

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 4 Avril 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la deuxième session ordinaire (p. 111).
2. — Procès-verbal (p. 112).
MM. André Armengaud, le président. — Adoption.
3. — Excuses et congés (p. 112).
4. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 112).
5. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 112).
6. — Représentation du Sénat à des organismes extraparlimentaires. (p. 112).
7. — Mission d'information. — Demande présentée par une commission (p. 112).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 112).
9. — Retrait de questions orales avec débat (p. 113).
10. — Renvoi pour avis (p. 113).
11. — Ordre des travaux du Sénat (p. 113).
MM. Guy Schmaus, le président.
12. — Questions orales (p. 114).
Pension d'invalidité des exploitants agricoles.
Question de M. Michel Kauffmann : MM. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Michel Kauffmann.
Vignette automobile.
Question de M. Michel Kauffmann : MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Michel Kauffmann.
Vignette automobile et retrait du permis de conduire.
Question de M. Pierre Brun : MM. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Maurice Lalloy ; le président.

- Contrôle des véhicules automobiles.*
Question de M. Pierre Brun : M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Recettes de publicité réalisées par l'Office de radiodiffusion-télévision française.
Question de M. Pierre Brun : M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Distribution de livres de prix.
Question de M. Pierre Brun : M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Laboratoires d'analyses médicales.
Question de M. Pierre Brun : M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Allocation de pré-retraite pour les veuves de cinquante à soixante-cinq ans.
Question de M. Pierre Brun : M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
13. — Ordre du jour (p. 118).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application des 3^e et 4^e alinéas de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1971-1972.

— 2 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971 a été distribué.

Sur ce procès-verbal, la parole est à M. André Armengaud.
M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion du scrutin n° 46 sur le projet de loi organique relatif aux incompatibilités parlementaires, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors que j'avais demandé à être considéré comme ayant voté contre, comme je l'avais fait pour le scrutin n° 45.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971 est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Pierre Brun s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Fosset, Paul Guillard, demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel m'a adressé le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 janvier 1972 et concernant la conformité à la Constitution de la loi organique adoptée par le Parlement, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Cette décision a été publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1972.

— 5 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication des décisions des 20 et 27 janvier 1972 par lesquelles le Conseil constitutionnel a rejeté les requêtes concernant les élections sénatoriales qui ont eu lieu le 26 septembre 1971 dans les départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes et de la Guyane et dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 6 —

REPRESENTATION DU SENAT
A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir désigner :

1° Deux de ses membres pour le représenter au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-954 du 3 août 1959 complété par le décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures ;

2° Un de ses membres pour le représenter au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement (application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966).

J'invite la commission des finances à présenter une candidature.

3° Un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales (application du décret n° 69-15 du 6 janvier 1969).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature ;

4° Un de ses membres pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

J'invite la commission des finances et la commission des affaires économiques à présenter conjointement une candidature. La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

MISSION D'INFORMATION

Demande présentée par une commission.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier dans les pays scandinaves l'organisation et le fonctionnement de la justice ainsi que le système pénitentiaire.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi au cours de l'intersession, des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quels enseignements il peut tirer des résultats obtenus par la représentation française aux récents Jeux olympiques d'hiver. En particulier, et sans porter la moindre critique sur les athlètes, il se demande s'il n'y a pas là une condamnation d'une certaine forme « d'amateurisme » dont la formule de « Cirque blanc » semble être le résumé (n° 138).

M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la signification des résultats obtenus par l'équipe de France aux Jeux olympiques d'hiver de Sapporo.

Sans nier la malchance qui a frappé quelques sportifs éminents, la seizième place de la France a suscité une émotion légitime parmi les millions de nos concitoyens et jette une vive lumière, après Helsinki, sur la grave crise du sport français.

La politique gouvernementale paraît être en cause.

Au lieu de considérer le sport comme une composante fondamentale de la formation et de l'équilibre de l'homme, et donc comme une matière nécessitant des cadres nombreux et de qualité avec tout ce que cela suppose comme structures et moyens, on assiste à une dégradation de cet enseignement à l'école et au lycée.

La préoccupation principale consiste en réalité en la formation d'une élite restreinte aux mains bien souvent d'affairistes qui ne cherchent que le profit.

Il lui demande en conséquence :

1°) S'il ne lui paraît pas évident que les résultats obtenus à Sapporo démontrent la faillite d'une politique centrée sur la course aux médailles dans quelques disciplines, tandis que d'autres sont ignorées ;

2°) Si le budget de la jeunesse et des sports — 6/1000 du budget de l'Etat — ne doit pas être augmenté notablement sans faire supporter des charges nouvelles aux collectivités locales ;

3°) Quelles mesures il compte prendre en vue de la préparation des jeux de Munich (n° 139).

M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le Premier ministre : — sur la multitude de difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans actifs et retraités ;

— sur leurs inquiétudes concernant plus particulièrement leur avenir, les prestations sociales (maladies, retraites) et la fiscalité.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces catégories sociales (n° 140).

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation particulièrement grave du logement à Paris.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer la politique du Gouvernement dans les domaines du logement et de la rénovation urbaine à Paris (n° 142).

M. Charles Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion suscitée dans les communes par la publication du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En effet, ce décret prévoit l'obligation, pour les

collectivités locales, de participer aux frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C.E.G.) et collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) non rationalisés, ce qui pose deux graves problèmes :

1°) Cette mesure engendre une injustice certaine, car, la scolarité ayant été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, par définition, elle se doit d'être gratuite et ne doit pas entraîner de charges financières nouvelles pour les collectivités locales ;

2°) L'autre conséquence réside dans le fait qu'il existe désormais trois catégories d'enfants :

— ceux qui fréquentent des établissements d'Etat, donc gratuits ;

— ceux qui fréquentent des établissements nationalisés pour lesquels les communes doivent participer à raison de 36 p. 100 du fonds de fonctionnement ;

— enfin, les enfants des établissements non nationalisés pour lesquels les dépenses de construction et de fonctionnement sont assumées à 100 p. 100 par les collectivités locales.

On assiste donc à la création d'une profonde inégalité. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures il compte faire cesser cette situation anormale qui ne manquera pas de s'aggraver si tous les établissements dont il s'agit ne sont pas rapidement nationalisés (n° 143).

M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances :

— que le bruit fait autour de « l'ivoire fiscal » dont bénéficient les actionnaires a mis en lumière l'injustice du système fiscal actuel qui favorise les revenus provenant du capital, par rapport à ceux qui proviennent du travail ;

— qu'une réforme démocratique des finances s'impose, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait urgent de déposer des projets de loi permettant :

1° De porter le niveau de chaque part familiale de l'impôt sur le revenu au montant annuel du S.M.I.C. et d'annuler l'ivoire fiscal dont bénéficient les actionnaires ;

2° De mettre fin aux privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés et de lever un impôt sur le capital des grandes sociétés et des grosses fortunes ;

3° De procéder à la réforme de la patente afin de la rendre plus équitable, de supprimer la T.V.A. pour les produits de première nécessité et de l'alléger sur les produits de large consommation ;

4° De rembourser aux départements et aux communes les sommes qu'ils ont versées au titre de la T.V.A. (n° 144).

M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du délai de six mois accordé aux commissions d'élus, prévues par la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes, pour accomplir leur travail et mettre en place dans chaque département les plans de coopération intercommunale. Il précise que le délai imparti va expirer dans quelques semaines pour la plupart des départements et qu'en dépit du sérieux, de l'assiduité et de la bonne volonté des commissions d'élus, celles-ci ne pourront parvenir à temps à des solutions suffisamment étudiées et conformes aux réalités.

Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable dès lors, pour éviter des conclusions hâtives et mal adaptées, de donner aux commissions d'élus un délai supplémentaire minimum de six mois pour se prononcer (n° 145).

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave décision qu'il vient de prendre de fermer plusieurs collèges d'enseignement général du Finistère : ceux du Faou, de Plogoff et de Braspart, malgré l'opposition des élus, des parents d'élèves, des enseignants et de nombreuses organisations syndicales ouvrières et paysannes.

Elle estime que ces fermetures s'inscrivent dans une série de mesures qui ont pour conséquence la dégradation rapide de l'enseignement public dans ce département.

Elle lui demande de bien vouloir venir exposer devant la haute assemblée les raisons qui ont motivé ces fermetures et s'il n'entend pas revenir sur sa décision (n° 146).

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes du décret du 14 avril 1964 permettant aux collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.), à la demande des collectivités locales, de devenir établissements publics nationaux.

La plupart des collectivités locales demandent la nationalisation de leurs C.E.S., mais les crédits accordés au budget ne permettent de nationaliser chaque année qu'un nombre très réduit de C.E.S. (50 en 1972, autant prévus en 1973).

Le nombre des C.E.S. municipaux grandit proportionnellement plus vite que celui des C.E.S. nationalisés et au rythme actuel il faudrait compter plus de cinquante ans pour nationaliser tous les C.E.S. existants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour augmenter le nombre de C.E.S. nationalisés, accélérer la procédure administrative de nationalisation et pour faire en sorte que tous les C.E.S. neufs prévus soient immédiatement reconnus établissements publics nationaux (n° 147).

M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre que, d'une part, l'application de la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale au profit de certains Français rapatriés d'outre-mer ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes et que, d'autre part, en vertu même des déclarations gouvernementales, ce texte ne peut être considéré comme apportant une solution définitive.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, tant en ce qui concerne l'application correcte de la loi citée plus haut que pour résoudre conformément à l'équité le problème de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer (n° 148).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé que les questions orales avec débat suivantes, qui sont devenues désormais sans objet, ont été retirées par leurs auteurs :

Question n° 119, de M. René Monory à M. le ministre du développement industriel et scientifique, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, communiquée au Sénat le 5 octobre 1971 ;

Question n° 121, de M. René Monory à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, communiquée au Sénat le 5 octobre 1971 ;

Question n° 122, de M. René Monory à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, communiquée au Sénat le 5 octobre 1971 ;

Question n° 124, de M. Emile Durieux à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 5 octobre 1971 ;

Question n° 127, de M. Roger Delagnes à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, communiquée au Sénat le 6 octobre 1971.

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit (n° 152, 1971/1972), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie le 22 mars 1972, avait établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui mardi 4 avril 1972, à seize heures :

1° Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1169 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (pensions d'invalidité des exploitants agricoles) ;

N° 1170 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (vignette automobile) ;

N° 1185 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'équipement et du logement (vignette automobile, procédure de retrait du permis de conduire) ;

N° 1186 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'équipement et du logement (contrôle des véhicules automobiles) ;

N° 1187 de M. Pierre Brun à M. le Premier ministre (recettes de publicité réalisées par l'O. R. T. F.) ;

N° 1189 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'éducation nationale (distribution de livres de prix) ;

N° 1191 de M. Pierre Brun à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (laboratoires d'analyses médicales) ;

N° 1192 de M. Pierre Brun à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation de pré-retraite pour les veuves de cinquante à soixante-cinq ans).

2° Discussion des questions orales avec débat de M. Pierre Giraud (n° 138) et de M. Guy Schmaus (n° 139) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques d'hiver.

La conférence des présidents a proposé au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition à la jonction?...

La jonction est décidée.

B. — Jeudi 6 avril 1972, à quinze heures :

Fixation de l'ordre du jour.

La conférence des présidents se réunira le jeudi 6 avril 1972, à onze heures, en vue d'établir l'ordre du jour qui sera soumis au Sénat.

Voilà quel était l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents du 22 mars.

Mais je dois vous informer dès maintenant que j'ai reçu une lettre de M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir répondre aujourd'hui aux questions orales avec débat de MM. Pierre Giraud et Guy Schmaus.

M. Comiti a dû, en effet, avancer un voyage qu'il devait effectuer dans certains départements d'outre-mer et demande que ces questions soient reportées à une date ultérieure.

Les auteurs des questions ont été informés de ce report.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je tiens à élever une protestation énergique contre la décision de retrait de l'ordre du jour de la question orale avec débat que j'ai eu l'honneur de poser à propos des Jeux olympiques d'hiver.

Mon collègue, M. Giraud, avait également posé une question sur le même sujet et, comme vous venez de le rappeler, la conférence des présidents, réunie le 22 mars, c'est-à-dire une semaine après l'annonce du référendum, en accord avec le représentant du Gouvernement, M. Chirac, avait fixé à ce jour, mardi 4 avril 1972, la discussion de ces questions. Or, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, par une lettre datée du 29 mars, m'a informé de son adresse, alléguant un voyage précipité à la Guadeloupe et à la Martinique.

D'abord, j'imagine que M. le secrétaire d'Etat ne fera pas un voyage de trois semaines, puisqu'il propose de reporter au lendemain du référendum la discussion de la question orale avec débat. Mais sans doute le Gouvernement n'aurait-il pas apprécié que l'on évoquât, en cette période référendaire, sa politique sportive après l'échec de Sapporo. Il a, à mon sens, du même coup, montré dans quelle estime il tient le Parlement.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau délai n'amointrira en rien la vigueur de mes observations sur le problème qui a fait l'objet de ma question.

M. le président. Monsieur Schmaus, je déplore comme vous le retard apporté à la discussion de cette question orale avec débat, mais je constate l'absence du ministre qui nous a d'ailleurs écrit, dans une lettre que vous venez d'évoquer, qu'il envisagerait ce débat pour une date postérieure au 24 avril.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui ne comportera que les réponses aux questions orales sans débat.

D'autre part, ainsi que je l'ai déjà fait savoir à tous nos collègues par télégramme, je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain mercredi 5 avril, à seize heures.

En effet, il est à prévoir que j'aurai à faire au Sénat une communication, qui ne pourra être précisée qu'à l'issue du conseil des ministres de demain matin, mais dont vous connaissez certainement l'objet.

M. André Dulin et plusieurs sénateurs. On s'en doute ! (Sourires.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PENSIONS D'INVALIDITÉ DES EXPLOITANTS AGRICOLES

M. le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré un désir maintes fois exprimé, les exploitants agricoles ne peuvent toucher une pension d'invalidité que si celle-ci atteint 100 p. 100 d'incapacité de travail, alors que leurs conjoints en sont encore totalement privés.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, et les mesures qu'il envisage pour rétablir également en ce domaine la parité sociale des agriculteurs avec celle des professions affiliées au régime général des assurances sociales (N° 1169 — 16 novembre 1971.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Kauffmann est, en réalité, double puisqu'elle porte à la fois sur la reconnaissance aux conjoints d'exploitants agricoles du droit éventuel à pension d'invalidité et sur le taux d'incapacité qui doit être retenu pour ouvrir ce droit à pension.

Je reprendrai d'abord sur le problème particulier posé par les conjoints d'exploitants agricoles.

La participation des conjoints à la mise en valeur de l'exploitation n'a pas été ignorée lors de l'institution de l'Amexa, c'est-à-dire de l'assurance maladie pour les exploitants agricoles. Il n'a cependant pas paru possible d'aller au-delà dans l'attribution aux épouses d'exploitants agricoles et d'aides familiaux du bénéfice de la pension de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans, en cas d'incapacité totale et définitive au travail.

Deux mesures plus récentes ont, toutefois, apporté à certaines des épouses concernées un surcroît de protection sociale. Depuis la publication du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969, elles sont toutes, sans distinction, protégées contre le risque accidents et maladies professionnelles et peuvent, le cas échéant, recevoir à ce titre une pension d'invalidité. Une autre disposition favorable a été introduite, dans le décret n° 70-152 du 19 février 1970, en ce qui concerne les conjointes qui, consacrant leur activité à l'exploitation, sont de ce fait exclues du régime dont relève leur époux à raison de son activité principale. Dans ce cas, ce dernier est dispensé du versement des cotisations de l'Amexa et son épouse a droit à l'ensemble des prestations servies dans ce régime, à charge pour elle de régler les cotisations dudit régime.

Il convient de ne pas perdre de vue que l'attribution de pensions aux personnes dont l'invalidité est la conséquence d'une maladie a pour objet de compenser la perte de gains résultant, pour elles, de l'impossibilité de poursuivre normalement leur activité professionnelle. Or, il serait malaisé d'apprécier la perte de ressources résultant de l'invalidité des conjointes, en raison des modalités particulières de leur participation à l'exploitation, qui diffèrent sensiblement d'une région à l'autre, voire d'une exploitation à l'autre. Le contrôle serait, dès lors, très difficile à réaliser.

En outre, accorder une pension d'invalidité aux conjointes d'exploitants serait leur reconnaître implicitement une activité professionnelle à part entière dans l'exploitation et remettrait en cause l'attribution d'avantages importants dont elles bénéficient, tels que l'allocation de la mère au foyer ou l'exonération totale des cotisations de l'Amexa, qui reposent sur l'absence d'activité professionnelle personnelle de la part des conjointes.

D'autre part, la nécessité de trouver, en ce qui concerne l'Amexa, une compensation à l'accroissement des indemnités par le relèvement de la contribution d'autres catégories d'assurés doit être rappelée. Or, il a été établi que l'extension aux conjointes du bénéfice de la couverture de l'invalidité aurait entraîné une dépense de 36 millions de francs environ, pour l'année 1970, si elle avait été prévue dès l'origine. La dépense atteindrait, en francs constants, environ 60 millions de francs pour 1981 si elle était décidée à partir de l'année 1972.

Soucieux de parfaire la protection sociale des agriculteurs, le Gouvernement ne peut cependant, en vue du choix des mesures qu'il soumet au Parlement à cet effet, ignorer ni ces données particulières, ni le taux de participation de la collectivité nationale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ne peut être indéfiniment augmenté. C'est pourquoi les améliorations sensibles apportées par la loi de finances pour 1972 aux conditions d'attribution des prestations de l'Amexa n'ont pu comprendre des dispositions qui auraient complété les aménagements déjà réalisés au bénéfice des conjointes d'exploitants agricoles par les décrets que je viens de citer.

La disparité des taux d'invalidité exigés pour l'attribution des pensions d'invalidité dans diverses catégories de régimes pourrait apparaître mal fondée du point de vue de la justice sociale. Elle s'explique cependant par le fait que les situations ne sont pas absolument comparables. La parité a été réalisée s'agissant des salariés, qu'ils relèvent du régime général ou de celui des assurances sociales agricoles. La diminution des deux tiers de leur capacité de travail, dont ils doivent justifier pour obtenir le bénéfice de l'invalidité, se traduit, en effet, dans la plupart des cas, par la cessation effective de toute activité rémunératrice et, par conséquent, par la suppression de tout revenu. Dans de très nombreux cas, en revanche, l'exploitant invalide, c'est-à-dire reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole, poursuit la mise en valeur de ses terres grâce à l'aide de membres

de sa famille ou de salariés et en tire des revenus dont l'importance est, d'ailleurs, susceptible de conduire à la suspension, pour tout ou partie, du service de sa pension, en raison du dépassement du plafond réglementaire des ressources.

Au surplus, toute mesure d'assouplissement des conditions d'indemnisation pose un délicat problème de financement dans ce régime qui, à travers le budget annexe des prestations sociales agricoles, c'est-à-dire le budget social des agriculteurs, a reçu, en 1971, une participation de la collectivité nationale, s'élevant à 77,49 p. 100 de l'ensemble des recettes, proportion qui sera sensiblement équivalente pour 1972. Compte tenu de la progression, inévitable chaque année, des dépenses et de l'accroissement corrélatif de la contribution de l'Etat à la couverture des charges, il est en conséquence particulièrement difficile d'envisager, « pour ce qui concerne l'Amexa », l'augmentation d'une indemnisation qui ne serait pas compensée par un relèvement sensible de la contribution d'autres catégories d'assujettis.

Toutefois, des comparaisons statistiques soulignant des divergences notables d'un département à l'autre dans le nombre des pensions attribuées, une enquête a été effectuée dans une vingtaine de ces circonscriptions territoriales sur les conditions de l'appréciation de l'invalidité en matière d'Amexa. Après le dépouillement des résultats, en voie d'achèvement, il sera possible d'envisager des mesures tendant à une meilleure harmonisation de cette appréciation en fonction de l'ensemble des éléments.

En d'autres termes, il apparaît que, dans certains départements, les conditions d'admission à l'invalidité sont appréciées avec un trop grande rigueur et que, dans d'autres, au contraire, le laxisme est excessif.

Mais j'attire votre attention sur le fait que ces conditions d'admission sont laissées à l'appréciation personnelle du médecin expert et qu'il est donc très difficile d'obtenir une harmonisation parfaite.

Ce problème est à l'étude et j'espère, compte tenu de l'élément important que je viens de dire, qu'il recevra une solution.

J'ajoute que, sous réserve des préoccupations financières que je viens d'exprimer à l'instant, je ne serais pas opposé à un certain assouplissement des principes réglementaires antérieurement retenus, notamment en faveur des petits exploitants travaillant seuls et pour lesquels l'incapacité de travail est plus directement ressentie. Le ministre de l'agriculture et moi-même espérons pouvoir présenter au Parlement des suggestions à ce propos à l'occasion du budget de 1973, mais il est évidemment nécessaire que le Gouvernement en délibère au préalable.

M. le sénateur Kauffmann comprendra, j'en suis sûr, les observations ainsi résumées, qui ont un caractère malheureusement très technique et qui, il voudra bien le noter, ne constituent pas une fin de non-recevoir ; mais les difficultés de financement du B. A. P. S. A., qui mettent à la charge de la collectivité nationale et des agriculteurs des dépenses très lourdes, imposent au Gouvernement un choix extrêmement rigoureux entre les différentes améliorations qui peuvent être apportées à l'ensemble du régime de protection sociale des agriculteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse très claire et très complète à ma question orale.

En ce qui concerne la situation du conjoint, je reconnais que des améliorations sensibles y ont été apportées.

Vous m'avez indiqué aussi que vous envisagiez des assouplissements à la situation actuelle concernant les chefs d'exploitation. Si j'ai été sensible à votre propos, c'est qu'en effet dans le passé, pour s'opposer à l'attribution de la rente d'invalidité au chef d'exploitation, l'un de vos prédécesseurs, en réponse à la même question, me disait que l'exploitant invalide pouvait tranquillement continuer son exploitation grâce à l'appoint des ouvriers, des aides familiaux ou à ses enfants ; or c'est cette réponse justement qui ne tenait pas compte de la situation réelle de la grande majorité de nos exploitations familiales : en effet, d'une part, les aides familiaux exercent aujourd'hui de manière indépendante et, d'autre part, les enfants quittent l'exploitation, si bien que, le chef d'exploitation étant invalide et ne pouvant plus exercer son travail, l'exploitation est condamnée.

Dans votre réponse, vous m'avez dit que, pour ces cas particuliers, vous envisagiez dès maintenant des assouplissements, j'en suis heureux. Je souhaite qu'ils interviennent le plus rapidement possible.

VIGNETTE AUTOMOBILE

M. le président. M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêté émanant de son ministère, la vignette 1972 doit être apposée sur le pare-brise des automobiles pour lesquelles elle a été délivrée, et que c'est obligatoirement l'original du document qui doit y

figurer. En cas de perte ou de vol, un duplicata peut être délivré au prix de dix francs.

Il estime cette décision regrettable et lui demande pour quelles raisons il n'autorise pas l'apposition sur le pare-brise des voitures d'une reproduction de la vignette, ou n'accepte pas la délivrance gratuite des duplicata en cas de perte ou de vol de l'original. (N° 1170 — 16 novembre 1971.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je remercie M. Michel Kauffmann de me fournir l'occasion d'éclaircir cette question du mode d'utilisation des vignettes.

Comme vous vous en doutez, l'obligation d'apposer la vignette sur le pare-brise n'est nullement l'expression d'un formalisme contre lequel nous luttons, le ministre de l'économie et des finances et moi-même. Elle répond au contraire, dans une large mesure, au souci de la commodité des automobilistes eux-mêmes. En effet, le fait que la vignette soit désormais apparente permet aux services compétents d'exercer leur contrôle sans déranger le propriétaire du véhicule, lorsque ce dernier stationne sans occuper sur la voie publique.

Si nous n'avions pas eu recours à ce moyen, il aurait fallu, comme au cours des années précédentes, effectuer de multiples contrôles sur la route, ce qui n'est évidemment pas une opération commode et agréable pour les automobilistes.

Quant à la solution consistant à apposer une photocopie à la place de l'original, elle ne saurait être retenue car, en l'absence du titulaire de la vignette, il ne serait pas possible de vérifier l'authenticité du document apposé. Vous savez, en effet, combien ces photocopies sont aisées à maquiller, et elles ne constituent d'ailleurs pas un moyen légal de preuve.

Je rappelle que le produit attendu de cette taxe en 1972 est de 1.700 millions de francs et l'importance de l'enjeu justifie, vous en conviendrez, un minimum de précautions.

Cela dit, un certain nombre de vols s'étant produits à l'automne dernier, j'ai eu à cœur de faciliter au maximum la délivrance de duplicata. C'est pourquoi cette opération a été rendue gratuite, par décision du 26 novembre dernier.

A présent, les vols se sont raréfiés et ils ont même presque cessé. C'est une conséquence logique du fait que la vignette ne peut être falsifiée, tout grattage laissant des traces bien visibles.

Le Gouvernement ne se préoccupe pas moins de réduire les inconvénients que peut encore présenter le système actuel. Ainsi, il met au point, pour la prochaine campagne de vente, une nouvelle vignette de nature à donner tous apaisements aux usagers.

La vignette 1972-1973 comprendra, en effet, deux volets. L'un sera conservé par l'automobiliste avec les papiers de sa voiture, accompagnera en quelque sorte sa carte grise ; l'autre sera apposé sur le pare-brise grâce à un procédé adhésif qui offrira toutes garanties contre le vol.

Ce nouveau dispositif permettra donc aux automobilistes, avec le minimum de risques, de justifier du paiement de la taxe.

Je crois que ces précisions répondent aux préoccupations dont M. Michel Kauffmann a bien voulu se faire l'interprète.

J'ajoute qu'à cette occasion il a paru également souhaitable d'améliorer l'esthétique de la vignette. (*Sourires.*) Un concours vient d'être lancé à cet effet. Le jury, présidé par le ministre de l'économie et des finances lui-même, comprendra le directeur des monnaies et médailles, le directeur général des impôts, un représentant de l'Automobile-Club de France, un peintre et l'un de nos meilleurs dessinateurs d'affiches. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, votre réponse me donne satisfaction. Dans ma question, je ne protestais pas contre le fait d'être obligé d'apposer la vignette sur le pare-brise, mais contre le fait qu'il fallait payer dix francs pour obtenir un duplicata. Or, entre le dépôt de ma question et votre réponse un arrangement est intervenu.

Votre propos sur l'amélioration de la présentation de la vignette a suscité quelques sourires dans cette assemblée, mais j'y suis, pour ma part, tout à fait favorable, de même qu'à l'emploi d'un meilleur procédé adhésif, car celui qui a été utilisé cette année était des plus défectueux.

Donc, monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse, elle me satisfait. (*Applaudissements.*)

VIGNETTE AUTOMOBILE ET RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

M. le président. M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'équipement et du logement :

a) S'il est possible d'abroger, par la voie réglementaire, les dispositions du code de la route interdisant d'apposer sur le pare-brise le moindre objet restreignant la visibilité, car actuellement les automobilistes qui respectent le règlement en apposant la vignette sur le pare-brise peuvent être condamnés à une amende de 20 à 40 F ;

b) S'il est possible de modifier la procédure de suspension et de retrait du permis de conduire selon les vœux de la table ronde sur la sécurité suivant les demandes qui ont été faites par un certain nombre de travailleurs fort intéressants que sont notamment les représentants de commerce. Il serait souhaitable :

- d'éviter tout retrait de permis de conduire dans le cas d'une première infraction légère ;
- que l'infraction suivante soit prononcée avec sursis ;
- qu'une infraction nouvelle entraîne un retrait temporaire auquel s'ajouterait bien entendu le retrait du sursis ;
- qu'enfin, un retrait définitif irrévocable et sans possibilité d'une nouvelle demande soit prononcé quand le conducteur concerné ayant usé des premières possibilités offertes serait reconnu coupable d'avoir provoqué un accident mortel par une faute inexcusable. (N° 1185 — 19 février 1972.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à souligner devant l'honorable assemblée que les différentes mesures édictées par le code de la route ont été prises en vue d'assurer au maximum la sécurité routière.

Les dispositions de l'article R. 3-1 du code de la route prescrivent que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter, commodément et sans délai, toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment, ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Toutefois, compte tenu des surfaces respectives de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont vient de nous entretenir M. le secrétaire d'Etat au budget, et du pare-brise sur lequel elle est apposée, le champ de vision du conducteur n'est en pratique nullement réduit, d'autant plus que cette vignette doit être réglementairement située dans l'angle inférieur de la partie droite du pare-brise. Je rappelle que nous avons accepté que cette vignette soit apposée en haut du pare-brise. A ce propos, on pourrait s'interroger sur l'incidence de la cocarde que portent les voitures officielles quant au champ de vision du conducteur.

C'est dans cet esprit qu'un accord a été donné par M. Chalandon et moi-même au ministre de l'économie et des finances concernant les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1971 modifiant le mode d'utilisation des vignettes représentatives de cette taxe. Nous avons été soucieux de concilier les exigences de la sécurité de la conduite des véhicules et les préoccupations du ministre de l'économie et des finances d'une plus grande efficacité du contrôle de la situation fiscale des conducteurs.

Une telle pratique, qui est d'ailleurs déjà en vigueur dans certains pays étrangers, tels la Grande-Bretagne, l'Italie et la Belgique — vous avez eu l'occasion de le vérifier sur place — n'affecte en rien, d'après les informations que nous avons recueillies, la sécurité routière et ne constitue nullement une infraction aux dispositions du code de la route.

Quant à la suspension du permis de conduire, évoquée par M. le sénateur Pierre Brun dans sa question orale, je rappelle qu'elle est prononcée par le tribunal ou par le préfet dans des cas bien précis énumérés aux articles L. 14 et R. 266 du code de la route, qui ne concernent pas — je le souligne — les infractions légères.

Le code prévoit cependant, comme première sanction, une mesure d'avertissement — prévue à l'article R. 274-1 — qui est d'ailleurs fréquemment utilisée à l'encontre des conducteurs coupables pour une première fois d'infractions pouvant donner lieu à suspension du permis, mais commises de façon relativement vénielle.

Les formules de notification de l'avertissement ont été révisées de sorte que le conducteur comprenne que l'avertissement est un sursis et que, si une nouvelle infraction intervient, la peine suivante sera la suspension du permis de conduire. A titre d'information, je précise que, en 1970, 70.000 avertissements de ce genre ont été donnés à des conducteurs, ce qui traduit le souci de les employer avec un maximum de discrétion.

C'est également dans cet esprit de dissuasion — on retient trop souvent l'aspect répressif de la suspension du permis et l'on oublie la volonté de dissuasion et de prévention que nous avons eu le souci de mettre en évidence — que nous éviterons que les suspensions soient systématiques. Nous avons fait des recommandations pour qu'elles ne soient prononcées qu'avec discernement et avec un maximum de garanties pour le conducteur.

Il ne paraît pas souhaitable, pour l'instant, au Gouvernement d'envisager l'automatisme du retrait du permis à la suite d'un certain nombre d'infractions, je dirai même en cas d'accident mortel. Cela ne correspondrait d'ailleurs pas aux conclusions de la table ronde sur la sécurité routière à laquelle M. Pierre Brun a fait allusion dans sa question.

Il faut noter de plus que la personne sanctionnée en cas d'accident mortel n'est pas toujours la seule responsable, la victime elle-même ayant pu contribuer à l'accident par son imprudence.

L'article L. 15 du code de la route laisse toujours aux autorités judiciaires la possibilité d'annuler le permis de conduire lorsqu'il est constaté que le conducteur, faisant l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal, ne possède plus les aptitudes techniques et les connaissances nécessaires à la conduite. Toutefois, à l'expiration d'un délai inférieur à trois ans fixé par le juge, un nouveau permis peut-être sollicité après un examen médical et psychotechnique favorable.

J'ai en mémoire une question que j'avais posée en 1959 avec MM. Chavanac et Pado. Nous avons demandé que le permis de conduire soit retiré au mari d'une vedette de cinéma très connu, à un chanteur de talent, qui venait d'être réformé pour une dépression nerveuse. Nous considérons que le fait d'être réformé ne permettait pas de conduire, comme la presse l'a rapporté, des bolides de grandes marques italiennes. Nous n'avons pas été suivis dans notre demande, mais il était bon de rappeler devant l'honorable assemblée que l'on n'est pas dépourvu de possibilités lorsque la défaillance physique apparaît.

Le fichier de conducteurs, institué par la loi du 24 juin 1970, a précisément pour objet de permettre de juger le conducteur sur la considération de tout son passé. Ce fichier centralisera les renseignements relatifs aux permis de conduire et les décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules. Il attribuera un classement aux conducteurs, en tenant compte de la nature des infractions, ainsi que de la gravité, du nombre et de la fréquence des sanctions prononcées.

Voilà ce que j'ai cru bon de répondre à la question de M. Pierre Brun. Je me tiens à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs pour compléter, le cas échéant, ces déclarations.

M. le président. La parole est à M. Lalloy, en remplacement de M. Pierre Brun.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, je prends la parole très brièvement pour vous dire combien mon collègue et ami M. Pierre Brun, sénateur de Seine-et-Marne, est désolé de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui. Il a été hospitalisé hier et il lui est absolument impossible d'être présent à notre séance.

Je n'ai ni qualité, ni compétence pour commenter en son nom les réponses des représentants du Gouvernement. Je risquerais de trahir sa pensée. Je prendrai simplement acte de ce que je vais écouter très attentivement et de ce que le *Journal officiel* nous rapportera *in extenso*. Je ne manquerai pas de m'entretenir ensuite avec M. Pierre Brun du déroulement des débats.

Je vous demande, monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, de bien vouloir excuser M. Pierre Brun qui, croyez-le, regrette infiniment aujourd'hui de n'être pas parmi nous. (*Applaudissements.*)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Permettez-moi, monsieur le président, de demander à M. Lalloy de bien vouloir transmettre à M. Pierre Brun mes vœux personnels de prompt rétablissement ainsi que ceux du Gouvernement.

M. le président. Je suis persuadé que le Sénat unanime voudra également charger M. Lalloy de transmettre à M. Pierre Brun ses vœux de prompt rétablissement.

CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

M. le président. M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pour quelles raisons le contrôle des véhicules automobiles n'est pas rendu obligatoire, au moins dans les cas suivants :

- 1° Véhicules achetés d'occasion ;
- 2° Véhicules ayant été accidentés ;
- 3° Véhicules conduits par des automobilistes de dix-huit à vingt-cinq ans et de soixante-quinze ans et plus.

En effet, lors des travaux de la table ronde, il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'état des véhicules et aucune mesure n'a été prise pour réduire à ce propos l'hécatombe routière.

La limitation de vitesse, le contrôle de l'état du conducteur ne suffisent pas pour réduire ces accidents ; il est absolument nécessaire que les véhicules soient soumis à un contrôle régulier.

Ce contrôle devrait être assuré par des organismes indépendants des fabricants et réparateurs d'automobiles, car il n'est pas possible de faire effectuer le diagnostic par le professionnel qui ensuite ferait les réparations, ceci risquant de mener à de trop grands abus. (N° 1186 — 19 février 1972.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la deuxième session de la table ronde sur la sécurité routière évoquée par M. Pierre Brun dans sa question — table ronde réunie, je tiens à le souligner devant le Sénat, à l'initiative de la mission interministérielle de sécurité — le problème du contrôle technique des véhicules a été examiné d'une manière approfondie, bien qu'elle ait réservé sa position définitive jusqu'à la production des résultats de l'enquête « véhitest ».

Cette enquête avait été entreprise par l'organisme national de sécurité routière sous l'égide des ministères de l'équipement et du logement et du développement industriel et scientifique pour étudier dans quelle mesure les défaillances techniques des véhicules pouvaient intervenir parmi les causes d'accidents.

En possession des données nécessaires et dans le cadre des recommandations de la table ronde, M. Chalandon et moi-même étudions actuellement les conditions dans lesquelles le contrôle pourrait être étendu.

Je peux déjà vous livrer une partie des informations recueillies : un million de véhicules sont âgés de plus de dix ans. C'est une information qui n'est pas encore connue ; je suis heureux de la donner au Sénat. L'investissement nécessité par ce contrôle dépasserait 200 millions de francs. Nous nous heurtons donc à un problème matériel, à un problème budgétaire et à un problème de responsabilités.

Théoriquement, le contrôle technique des véhicules est une opération très séduisante et simple puisque les statistiques publiées périodiquement attribuent la responsabilité d'un certain pourcentage des accidents au mauvais état technique du véhicule.

Cependant, il faut considérer qu'une telle opération, appliquée à plusieurs millions de véhicules, suppose la mise en œuvre d'une importante organisation — je viens de l'évoquer — et de larges moyens financiers. Elle risque d'avoir des incidences considérables sur toutes les opérations techniques et commerciales intéressant les véhicules. Pour ces raisons, on ne peut d'ailleurs s'étonner de la multiplicité des projets et des offres de caractère que je qualifierai de plus ou moins intéressés. Nous en possédons et si, un jour, le Sénat le désire, nous pourrions lui faire un long exposé de ce qui a été proposé, notamment au cours de ces trois dernières années.

Avant de nous engager d'une façon décisive dans le contrôle technique des véhicules, il est indispensable que nous puissions apprécier l'intérêt pour la collectivité de cette opération, compte tenu de son coût, d'une part, et de son incidence sur la sécurité routière, d'autre part.

Sont d'ores et déjà soumis à un contrôle périodique les véhicules de transport en commun de personnes, tous les six mois, les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à six tonnes, tous les ans, les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, tous les trois ans. Ce contrôle technique obligatoire est effectué actuellement par des experts désignés par le préfet et recrutés généralement au sein du service des mines. Les visites ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule, les frais de visite étant à sa charge.

Au cours de ces visites, les vérifications peuvent porter sur l'ensemble des organes du véhicule. En pratique, sauf autre défaillance apparente, les contrôles portent surtout sur le freinage, la direction, les dispositifs d'éclairage et éventuellement, pour certains poids lourds, les émissions de fumées des Diesel. Lorsque des défauts sont constatés, le propriétaire du véhicule doit y porter remède et présenter son véhicule à une nouvelle visite.

Actuellement la quasi-totalité des voitures de tourisme échappent à tout contrôle, sauf évidemment celles dont les propriétaires en prennent l'initiative.

Les résultats de l'enquête « véhitest » ci-dessus évoqués font apparaître que 0,7 p. 100 des accidents auraient certainement été évités et 2,4 p. 100 l'auraient peut-être été par la suppression des défauts techniques constatés ; d'autre part, 5,7 p. 100 des accidents auraient eu des conséquences moins graves si l'on avait éliminé les défauts techniques graves des véhicules.

Face à ce gain de sécurité possible et indéniable, il faut considérer, je le répète, le coût et les conséquences du système à organiser. Différentes hypothèses doivent être envisagées concernant les véhicules à soumettre au contrôle technique et le type des visites à effectuer.

En ce qui concerne les véhicules achetés d'occasion et les véhicules accidentés — je serai très catégorique sur ce point — il est apparu à la table ronde — et M. Chalandon et moi-même nous sommes rangés à son avis — que leur contrôle soulevait de sérieuses difficultés d'application. En effet, un tel contrôle risquerait d'être considéré comme aboutissant à certifier le bon état du véhicule vis-à-vis de l'acheteur ou du bénéficiaire

de la réparation et il faudrait de toute évidence procéder à un examen tout à fait complet et détaillé pour donner une telle garantie.

Or, la vérification du bon état général d'un véhicule et de ce qu'on appelle — je donne ces précisions, car je sais que cette honorable Assemblée compte de nombreux techniciens en la matière — ses sous-ensembles d'une part, ou celle de la bonne exécution d'une réparation d'autre part, nécessitent généralement des opérations onéreuses, telles que des démontages ou des passages « au marbre », qu'il est exclu pour des raisons de possibilités matérielles et de contraintes financières d'exécuter à l'occasion d'un contrôle systématique et périodique de sécurité comportant un certain nombre de vérifications bien définies.

Quel que soit le système qui pourrait être retenu, sa validité reposerait à la fois sur la fiabilité des matériels employés et sur la conscience des personnels utilisés.

Je crains que cette réponse ne donne pas totalement satisfaction à M. Brun ; mais je veux le remercier de nous avoir donné l'occasion de faire, ensemble, le point sur ce problème au lendemain d'un week-end pascal dont le bilan est particulièrement lourd.

Compte tenu de ces éléments, nous étudions très sérieusement le champ d'application et les modalités d'un tel contrôle technique qui pose, je le répète, des problèmes de tous ordres, à la fois financiers, juridiques et pratiques.

Dans sa question orale, M. Brun justifie également ce contrôle en fonction de l'âge des propriétaires de véhicules. Je ne crois pas opportun de prendre en considération l'âge des conducteurs puisqu'en la matière, c'est le véhicule qui est en cause et non le conducteur. J'ai eu l'occasion de répondre, voilà plusieurs jours, à un journal du soir que je connaissais des petits vieux de vingt-deux ans et de très jeunes gens de soixante-quinze ans (*Sourires*). Des conducteurs, nous pourrions dire la même chose. Sur ce point, je répondrai négativement à M. Brun.

RECETTES DE PUBLICITÉ RÉALISÉES PAR L'O. R. T. F.

M. le président. — M. Pierre Brun demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants :

— montant du budget total de l'office de radiodiffusion télévision française ;

— montant des recettes de publicité réalisées en 1971 (temps moyen de projection de publicité par 24 heures). N° 1187 — 19 février 1972.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au début de mon court propos, m'associer aux regrets que mon collègue M. Comiti a exprimés par lettre tant à votre président qu'aux deux auteurs des questions orales, MM. Giraud et Schmaus. M. Comiti se trouve en effet retenu à des milliers de kilomètres de chez nous. Il est désolé de ne pouvoir être ici aujourd'hui, mais, bien entendu, il sera à la disposition de votre haute Assemblée dès que celle-ci aura fixé une date pour ces débats.

Avant de répondre à la question posée au Gouvernement par M. Brun je voudrais, m'associant aux propos de mon collègue M. Vivien, demander à mon ami M. le sénateur Lalloy de transmettre à notre ami M. Brun nos vœux les plus chaleureux et les plus amicaux de prompt rétablissement.

La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse aussi précise que brève.

Le budget de l'office, pour l'exercice 1971, a été de 1.888 millions de francs, hors taxes.

Les recettes de la publicité de marques pour cette même année se sont élevées à un peu plus de 416 millions de francs, hors taxes, précisément à 416.588.000 francs.

Ces recettes ont été dégagées grâce à des écrans de publicité dont la durée moyenne, par vingt-quatre heures, a été pour la publicité de marques de neuf minutes trente-six secondes pour la première chaîne et de trois minutes dix-huit secondes pour la deuxième chaîne.

DISTRIBUTION DE LIVRES DE PRIX

M. le président. M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible, par circulaire adressée au Rectorat, de recommander que l'on reprenne, si possible, les distributions de prix aux enfants des écoles aussi bien dans les écoles primaires que dans les collèges d'enseignement général (C.E.G.).

La tradition en effet s'est perdue de cette distribution des prix et les maires le regrettent et beaucoup continuent d'ailleurs à remettre à chaque élève quittant l'enseignement primaire un petit dictionnaire qui est généralement utilisé par les parents.

Par ailleurs, les livres de prix n'ont plus la niaiserie ni le peu d'intérêt que nous avons connus les uns et les autres voici une trentaine d'années. C'est un moyen de diffusion de la pensée qu'il ne faut pas négliger, car les parents sont les premiers à s'intéresser à la lecture de ces livres. (N° 1189 — 1^{er} mars 1972.)
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Pierre Brun demande que l'on reprenne si possible les distributions de prix dans les écoles primaires aussi bien que dans les collèges d'enseignement général.

Des directeurs d'école élémentaire ou de collège d'enseignement général sont en effet intervenus pour qu'une cérémonie vienne de nouveau marquer l'intérêt que portent le corps enseignant et les diverses autorités locales aux efforts accomplis par les élèves au cours de leur année d'études.

Rien ne s'oppose à ce que cette manifestation ait lieu, si elle est souhaitée par les responsables des établissements d'enseignement secondaire ou primaire.

D'une façon plus générale d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce que pareille manifestation ait lieu également dans les établissements nationalisés ou d'Etat.

Dans tous les cas, le conseil d'administration du lycée ou du collège et, pour les écoles élémentaires, le conseil de l'école ou, à défaut, celui des maîtres, doivent être consultés et avoir émis un avis favorable.

Lorsque l'établissement est municipal, la distribution des prix fait l'objet d'un article du traité constitutif. Si ce traité n'a pas encore été établi, l'accord préalable de la collectivité locale doit être sollicité par le chef d'établissement.

Comme les années passées, des instructions dans ce sens vont être communiquées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, à qui il appartient de prendre les décisions en fonction des conditions locales.

Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'encourager ces distributions de prix qui associent autour des élèves tous ceux qui, enseignants, parents ou représentants des autorités et des collectivités locales, s'intéressent aux études et à l'éducation de nos enfants.

LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES

M. le président. M. Pierre Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons la révision des textes de 1946 régissant les laboratoires d'analyses médicales n'a pas encore été réalisée par les services de la santé publique.

En effet, les textes actuels ne garantissent pas la sécurité des malades. Depuis 1946 le nombre des laboratoires est passé de quelques centaines à plusieurs milliers sans contrôle réel et sans que soit vérifiée la compétence des responsables. Une situation dangereuse existe et s'aggrave, préjudiciable au malade et aussi au budget de l'assurance maladie.

Depuis 1963, le ministère de la santé publique a bien voulu consulter à maintes occasions les représentants de la profession. Plusieurs projets ont été successivement rédigés. A diverses reprises, MM. les ministres de la santé publique ont annoncé comme imminente la promulgation des nouveaux textes. Or tout se passe comme si les ministres avaient changé d'avis et décidé de s'abstenir. S'il en est ainsi, quelles sont les raisons et quelles sont les intentions. (N° 1191 — 3 mars 1972.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vue de résoudre les problèmes posés par l'évolution constante de la biologie médicale, le ministre de la santé publique indique qu'un ensemble de mesures est actuellement en cours de préparation.

Il s'agit tout d'abord d'un projet de loi relatif à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, qui a été élaboré par son département après consultation des représentants de la profession. Ce texte, dont la mise au point définitive est en voie d'achèvement, est fondé sur deux grands principes : exigences accrues en matière de compétence et exclusivité de l'exercice de la profession.

D'autre part, un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire — et notamment une révision de la nomenclature des actes de biologie qui doit être adaptée au progrès des techniques — sont à l'étude.

Ces diverses dispositions forment un ensemble cohérent qui répond, je crois, aux préoccupations exprimées par l'hono-

nable parlementaire. La préparation nécessairement complexe de ces mesures est activement poursuivie par le ministère de la santé publique.

ALLOCATION DE PRÉ-RETRAITE POUR LES VEUVES DE CINQUANTE A SOIXANTE-CINQ ANS

M. le président. M. Pierre Brun signale à M. le Premier ministre la situation critique des veuves civiles de cinquante à soixante-cinq ans.

Pour la plupart, ces veuves n'ont pas exercé de profession pendant la durée de leur mariage et elles se retrouvent, au décès de leur mari :

- trop âgées pour trouver un emploi ;
- trop jeunes pour bénéficier de la retraite de réversion.

Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas urgent de prévoir pour elles une allocation de pré-retraite. (N° 1192 — 7 mars 1972.)
(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes de pré-retraite négociés entre les partenaires sociaux sont destinés à pallier les conséquences des mutations industrielles en assurant une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emplois et qui, trop âgés pour se reclasser, n'ont cependant pas atteint l'âge normal de liquidation d'une pension de vieillesse.

La situation des veuves ne peut donc recevoir de solution dans le cadre de ces régimes.

Le Gouvernement n'en est pas moins très conscient des problèmes posés par cette situation.

Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux.

Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès — soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972 — le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union : deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès.

Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves.

Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Il est signalé que les veuves dont la situation fait l'objet des préoccupations de notre ami M. le sénateur Brun bénéficient par ailleurs, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse et du décret pris pour son application qui sera publié incessamment, d'un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui leur permet de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans du taux de pension normalement applicable à soixante-cinq ans lorsqu'elles sont atteintes d'une incapacité de travail médicalement constatée d'au moins 50 p. 100.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 avril 1972, à seize heures :

Communication de M. le président du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Décisions du Conseil constitutionnel
sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication des décisions suivantes que le Conseil constitutionnel a rendues les 20 et 27 janvier 1972 sur des requêtes en contestation d'opérations électorales :

DÉCISION N° 71-575/578 DU 20 JANVIER 1972

Département de l'Ain.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu :

1° La requête présentée par M. Hubert Pernin, demeurant à Bagé-le-Châtel (Ain) et M. Marcel Buis, demeurant à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), 113, rue du Docteur-Temporal, ladite requête enregistrée le 5 octobre 1971 à la préfecture de l'Ain et le 7 octobre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département de l'Ain pour la désignation de deux sénateurs ;

2° La requête présentée par M. Henri Durand, demeurant à Bessey, Sandrans (Ain) ; M. Jean Dalin, demeurant à Vouvray (Ain) ; M. Paul Robert, demeurant au Creux, Replonges (Ain) ; M. André Rullière, demeurant à Pont-de-Veyle (Ain), 66, Grande-Rue ; M. Joseph Putoud, demeurant au Bourg, Foissiat (Ain) ; M. Jean Faure, demeurant à Montrevel (Ain), rue des Remparts ; M. Jean Valencin, demeurant à Malafretaz, Montrevel (Ain) ; M. Jean Ducret, demeurant à Massignieu (Ain) ; M. Marcel Faudot, demeurant à Virignin (Ain), villa Sam' Suffy ; M. Jean Daillon, demeurant à Groslee (Ain) ; M. Samuel Rouvière, demeurant à Lhuis (Ain) ; M. Simon Pernod, demeurant à Nantua (Ain), 48, rue du Docteur-Mercier et M. Roger Pioud, demeurant à Saint-Cyr-sur-Menthon (Ain), ladite requête enregistrée le 6 octobre 1971 à la préfecture de l'Ain et le 11 octobre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département de l'Ain pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par M. Auguste Billiemaz, sénateur, lesdites observations enregistrées les 22 et 27 octobre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par M. Roland Ruet, sénateur, lesdites observations enregistrées le 25 octobre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Hubert Pernin, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 10, 12 et 15 novembre 1971 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Marcel Buis, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 novembre 1971 ;

Vu les observations présentées par MM. Henri Durand, Jean Daillon et Roger Pioud, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 novembre 1971 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Auguste Billiemaz, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 novembre 1971 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Roland Ruet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} décembre 1971 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées de MM. Pernin et Buis et de MM. Durand et autres sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la recevabilité :

Considérant, d'une part, qu'il résulte clairement du texte même de la première requête que celle-ci est dirigée contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 26 septembre 1971 dans le département de l'Ain et qui ont abouti à la proclamation de l'élection de MM. Billiemaz et Ruet en qualité de sénateurs ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que cette requête ne mentionne pas les noms des élus dont l'élection est attaquée, son objet était suffisamment explicite ; que, par suite, elle peut être regardée comme satisfaisant aux conditions exigées par l'article 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ;

Considérant, d'autre part, que la seconde requête a été enregistrée à la préfecture de l'Ain le 6 octobre 1971, c'est-à-dire dans le délai de dix jours suivant la proclamation du scrutin, délai qui expirait le 6 octobre à minuit ; qu'eu égard à la faculté ouverte aux requérants par l'article 34 de l'ordonnance susvisée d'adresser leur requête au préfet, la circonstance qu'elle n'ait été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel qu'après l'expiration du délai est sans influence sur la recevabilité ;

Sur le fond :

Considérant, en premier lieu, que s'il est constant qu'au début du second tour de scrutin les casiers déposés à cet effet n'ont pas été approvisionnés pendant un certain temps de bulletins imprimés au nom de MM. Buis et Pernin, cette circonstance ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité, l'article R. 157e, du code électoral imposant seulement, pour le second tour, la mise à la disposition des électeurs de bulletins en blanc en nombre suffisant ; qu'il n'est pas allégué que cette prescription n'ait pas été respectée ; qu'au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que cette absence de bulletins puisse être attribuée à une manœuvre quelconque ;

Considérant, en second lieu, que s'il est soutenu qu'un certain nombre de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ont pu pénétrer dans les locaux réservés au vote par suite de l'insuffisance ou de l'absence d'un contrôle d'identité à l'entrée desdits locaux, aucune observation ni aucune réclamation corroborant cette allégation n'a été inscrite au procès-verbal ; qu'en tout état de cause, il n'est pas allégué qu'une quelconque personne ait été admise à voter sans avoir la qualité d'électeur ;

Considérant, en troisième lieu, que si une affiche manuscrite apposée entre les deux tours sur le panneau réservé à cet effet mentionnait que « tous les responsables départementaux de la majorité présidentielle » invitaient les électeurs à voter pour MM. Pernin et Ruet, alors qu'en fait cette démarche n'aurait pas reçu l'accord d'une des formations politiques composant ladite majorité, il est constant que cette affiche portait la signature de ses quatre auteurs ; que, dans ces conditions, les électeurs ne sauraient être regardés comme ayant été induits en erreur sur la portée ou l'origine de ladite démarche ; que la circonstance que cette recommandation ait été faite sans l'accord des deux candidats en faveur desquels elle était formulée, ne saurait être tenue pour manœuvre de nature à fausser la sincérité du scrutin ; qu'en effet il était loisible aux formations politiques de recommander aux électeurs de voter pour des candidats appartenant, comme en l'espèce, à des listes différentes ;

Considérant, en quatrième lieu, que si un électeur a enlevé ou tenté d'enlever une autre affiche par laquelle MM. Ruet et Jannel se déclaraient « solidaires et unis » en réponse à l'appel susmentionné qui tendait à dissocier leurs candidatures, il résulte des indications mêmes des requérants et des témoignages produits par eux qu'une seconde affiche des mêmes candidats, contenant les mêmes indications, est restée apposée sur le panneau ; qu'ainsi les électeurs ont été mis à même de connaître leur position ;

Considérant enfin qu'il n'est pas établi que l'information inexacte selon laquelle M. Brayard, sénateur sortant, candidat radical-socialiste, avait l'intention de se désister, au second tour, en faveur de M. Jannel, ait constitué une manœuvre dirigée contre ces deux candidats ; qu'au surplus, eu égard aux possibilités de rectification qui étaient ouvertes aux intéressés et à l'écart de voix séparant les candidats proclamés élus de leurs concurrents immédiats, il n'est pas établi que la diffusion de cette rumeur ait été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entacher la sincérité du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Pernin, Buis, Durand et autres sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Considérant que, s'il est, d'autre part, allégué que « dans une incroyable bousculade » certains électeurs auraient voté sans délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 1972, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 71-571/577 DU 27 JANVIER 1972

Département des Alpes-Maritimes.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Mme Moreau, demeurant à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée le 28 septembre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département des Alpes-Maritimes pour la désignation de trois sénateurs ;

Vu la requête présentée par MM. Hancy, Giraud et Sauvaigo demeurant respectivement à Nice, Grasse et Cagnes-sur-Mer, ladite requête enregistrée le 6 octobre 1971 à la préfecture des Alpes-Maritimes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département des Alpes-Maritimes pour la désignation de trois sénateurs, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de l'élection de MM. Palmero et Robini ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Raybaud et par MM. Palmero et Robini, sénateurs, lesdites observations enregistrées les 15, 22, 21 et 14 octobre 1971 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu la « note récapitulative » produite par Mme Moreau, ensemble le mémoire en réplique présenté par Mme Moreau, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel respectivement les 15 octobre et 6 décembre 1971 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Hancy, enregistrées comme ci-dessus le 2 novembre 1971 ;

Vu les observations en duplicte présentées pour MM. Raybaud et par MM. Palmero et Robini enregistrées comme ci-dessus les 14 et 15 décembre 1971 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête de Mme Moreau :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les requêtes doivent contenir les nom, prénoms et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués ; que, si la requête de Mme Moreau ne contient explicitement ni sa qualité ni le nom des élus dont l'élection est attaquée, aucune ambiguïté ne subsiste cependant sur ces points, Mme Moreau, électrice et candidate, se référant aux réclamations par elle déposées auprès du président du collège électoral et désignant clairement les opérations électorales dont l'annulation est demandée ;

Considérant que, si ladite requête se borne à invoquer « une violation totale du code électoral » ainsi qu'à faire référence aux réclamations consignées au procès-verbal des opérations de vote, sans indiquer aucun grief précis susceptible de constituer l'un des moyens d'annulation dont l'énoncé est exigé, il y est cependant allégué une interruption de la lumière électrique lors du dépouillement, fait précis pouvant constituer un moyen d'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que le délai ainsi fixé expirait le 6 octobre à minuit ; que la « note récapitulative » produite par Mme Moreau, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 octobre, est tardive et, dès lors, irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel : « Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tout moyen nouveau » ; que le mémoire en réplique produit pour Mme Moreau et enregistré le 6 décembre au secrétariat général du Conseil constitutionnel ne peut dès lors être reçu qu'autant qu'il traite de la coupure de courant électrique constituant le moyen unique articulé dans la requête ;

Sur la recevabilité de la requête de MM. Hancy, Giraud et Sauvaigo :

Considérant que M. Robini, sénateur, conteste la recevabilité de cette requête par le motif que les moyens invoqués visent l'ensemble du scrutin alors qu'il est demandé l'annulation de l'élection de deux seulement des trois élus ; que le Conseil devant conclure éventuellement à l'annulation du scrutin ne pourrait se prononcer que sur l'ensemble et serait ainsi amené à statuer *ultra petita* ;

Mais considérant qu'il résulte des termes des articles 33 et 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 qu'il n'appartient au Conseil de statuer que sur les contestations dont il est saisi ; que, dès lors, le moyen d'irrecevabilité soulevé ne peut être retenu ;

Considérant, d'autre part, que M. Robini conteste la recevabilité de la réplique de M. Hancy par le motif que celle-ci est signée par le seul M. Hancy alors que la requête était présentée conjointement par trois personnes ; que le silence de MM. Giraud et Sauvaigo constituerait un désistement et que M. Hancy ne pourrait poursuivre seul une procédure engagée conjointement ;

Mais considérant qu'aucun texte de procédure applicable au contentieux de l'élection des sénateurs n'interdit à un requérant de poursuivre seul une action engagée conjointement ; qu'au surplus le désistement de MM. Giraud et Sauvaigo ne peut être présumé du seul fait qu'ils n'ont pas produit un mémoire en réplique ; que, dès lors, le moyen d'irrecevabilité soulevé ne peut être retenu ;

Considérant, enfin, que M. Robini conteste la recevabilité des témoignages nouveaux apportés au soutien de la réplique en se fondant sur les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 aux termes duquel le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, sauf à bénéficier d'un délai supplémentaire de la part du Conseil pour ce faire ;

Mais considérant que, dans la mesure où ils viennent appuyer des moyens précédemment soulevés, les documents ainsi produits en constituent seulement un développement et doivent être regardés comme partie intégrante du mémoire ampliatif prévu à l'article 5 du règlement de procédure applicable devant le Conseil constitutionnel ; que, dès lors, le moyen d'irrecevabilité soulevé ne peut être retenu ;

Au fond :

Sur les griefs relatifs aux bulletins de vote :

Considérant, d'une part, que l'article R. 157 du code électoral prescrit à la commission électorale de mettre en place pour le deuxième tour de scrutin des bulletins en blanc ; que l'article R. 161 autorise les candidats qui n'ont pas manifesté l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 157 à apporter au début de chaque tour des bulletins à leur nom ; que la présence simultanée de bulletins en blanc et de bulletins nominatifs ne constitue donc pas une irrégularité ;

Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent que les bulletins en blanc avaient disparu dans certains bureaux, cette assertion n'est pas établie par les réclamations jointes au procès-verbal et consignées précisément sur des bulletins de l'espèce ;

Sur les griefs relatifs aux conditions de déroulement du scrutin :

Considérant que, s'il est, d'une part, allégué que le scrutin aurait été ouvert sans l'autorisation du président du collège électoral et qu'il aurait été poursuivi dans certains bureaux malgré la suspension ultérieurement décidée par celui-ci, il résulte de l'instruction que le scrutin a été régulièrement ouvert à 15 h 30 ; que, d'après les dispositions de l'article R. 166 du code électoral, la police des bureaux de vote appartient au président de chaque section ; qu'ainsi la suspension intervenue à 16 h 20 dans la première section n'avait pas à être observée dans les autres sections avant que l'accord des présidents de celles-ci ait été obtenu ; que, dès lors, le grief invoqué manque en fait comme en droit ;

avoir eu la possibilité de passer par un isolement et sans présenter de carte d'identité, alors que des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur avaient pénétré sans contrôle dans les salles de vote, il ressort de l'instruction et des procès-verbaux que le scrutin a été prolongé au-delà de 18 heures en raison de la suspension préalablement intervenue; que les électeurs ont disposé, dès lors, d'un temps suffisant pour accomplir régulièrement leur devoir s'ils avaient eu le souci de se rendre dans les isolements; que le fait pour certains électeurs de s'abstenir d'y passer, dans la mesure où il ne résulte ni de contraintes, ni de pressions, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour porter atteinte à la sincérité du scrutin; qu'aux termes de l'article L. 314 du code électoral, l'électeur prend possession de son enveloppe après avoir fait constater son identité selon les règles en usage ou après avoir fait la preuve de son droit de vote; qu'ainsi la présentation de la carte électorale suffisait; qu'un contrôle strict était assuré à l'entrée principale et que la porte de la rue Mari est restée fermée à clef et par un verrou intérieur pendant toute la durée des opérations;

Considérant que, s'il est soutenu qu'un certain nombre de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ont pu pénétrer dans les locaux réservés au vote par suite de l'insuffisance ou de l'absence d'un contrôle d'identité à l'entrée desdits locaux, aucune observation ni aucune réclamation corroborant cette allégation n'a été inscrite au procès-verbal; qu'en tout état de cause, il n'est pas allégué qu'une quelconque personne ait été admise à voter sans avoir la qualité d'électeur;

Considérant, enfin, que si l'urne contenant les votes de la première section a été transférée dans une salle contiguë, à l'issue du scrutin, ce transfert a été effectué pour des raisons de commodité dans le dépouillement et sous la surveillance constante des membres du bureau et des électeurs; qu'il n'a eu ainsi ni pour motif ni pour conséquence d'offrir une occasion de fraude;

Sur les griefs relatifs à la propagande :

Considérant que si, au cours des opérations de vote, une personne non qualifiée a indiqué à tort à un électeur que M. Sauvaigo ne se représentait pas au second tour, il résulte du silence du code électoral sur ce point que les retraits et maintiens de candidature n'avaient pas à être officiellement publiés; qu'il appartenait dès lors aux électeurs de se renseigner auprès des candidats eux-mêmes ou de leurs amis;

Considérant, d'autre part, que s'il est allégué qu'une affiche apposée dans le hall annonçait inexactement le désistement d'un candidat du premier tour en faveur de M. Robini, le caractère fallacieux de ladite annonce n'est nullement établi par des témoignages de tiers faisant état de conversations parfois très postérieures au scrutin alors surtout que certains témoignages affirment la réalité de ce désistement; qu'on ne saurait, dès lors, valablement soutenir que les électeurs aient été trompés;

Sur le grief tiré de l'interruption de lumière électrique lors du dépouillement :

Considérant que, s'il est constant que la lumière a été interrompue pendant une très courte durée lors du dépouillement du scrutin, que cette coupure de courant a été provoquée volontairement par une personne non identifiée et qu'aucun éclairage de secours n'a été utilisé, il n'en est pas moins vrai qu'en raison de la date, de l'heure et de la disposition des locaux, la visibilité est restée suffisante dans quatre bureaux sur cinq pour que les scrutateurs aient pu y assurer la surveillance des bulletins sans interruption; que, dans le bureau n° 4, où la visibilité était moindre, des mentions figurant au procès-verbal attestent que: « la première enveloppe était entièrement dépouillée au moment de la panne. La deuxième enveloppe n'était pas encore ouverte et le dépouillement de la deuxième enveloppe n'était pas encore commencé... qu'un paquet de bulletins de M. Hancy faisant l'objet d'un troisième contrôle se trouvait sur la table au moment de la panne. »; que, si les requérants soutiennent que « plusieurs personnes ont vu l'un de ceux qui se trouvaient autour d'une table de dépouillement tenant sous la table un paquet de bulletins de vote », aucun témoignage en ce sens n'est produit et que les requérants ne précisent pas dans quel bureau cette constatation aurait été faite; qu'il résulte de ce qui précède que rien ne vient démontrer que le défaut de moyens d'éclairage appropriés, si regrettable qu'il soit, soit de nature à justifier par lui-même une suspicion à l'égard de la sincérité du scrutin;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction complémentaire sollicitée, que Mme Moreau, d'une part, et MM. Hancy, Giraud et Sauvaigo, d'autre part, ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections contestées,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les deux requêtes susvisées de Mme Moreau, d'une part, de MM. Hancy, Giraud et Sauvaigo, d'autre part, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 janvier 1972, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet et Luchaire.

DÉCISION N° 71-573 DU 27 JANVIER 1972

Département de La Guyane.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Louis Bierge, demeurant 38, rue du Lieutenant-Becker, à Cayenne (Guyane), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 septembre 1971 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département de la Guyane pour la désignation d'un sénateur;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. Louis Bierge, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 octobre 1971;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Léopold Heder, sénateur, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 novembre 1971;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bierge, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 décembre 1971;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Heder, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 janvier 1972;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Sur la recevabilité des moyens invoqués dans la requête enregistrée le 30 septembre 1971 :

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection, M. Bierge soutient que le collège électoral sénatorial de la Guyane était irrégulièrement composé en ce qu'il comprenait, d'une part, dix délégués du territoire de l'Inini et, d'autre part, quinze délégués de la commune de Kourou, dont la représentation, selon lui, devait être limitée à sept délégués; que par là, il entend contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux, établi et publié par arrêté préfectoral du 8 septembre 1971;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 292 du code électoral: « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

« Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune ».

Considérant que le moyen tiré d'irrégularités que le requérant avait la faculté d'invoquer préalablement à l'élection dans les conditions prévues à l'article L. 292 précité n'est pas recevable s'il est présenté pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, mais que cette fin de non-recevoir ne saurait être opposée au requérant lorsque celui-ci n'était pas au nombre des personnes auxquelles était ouvert, à l'encontre des irrégularités alléguées, l'un ou l'autre des recours prévus à l'article L. 292; qu'il suit de là que M. Bierge, électeur dans le département de la Guyane, inscrit sur les listes de la commune de Cayenne, et qui n'était pas membre du collège électoral sénatorial, est recevable à invoquer pour la première fois devant le Conseil constitutionnel, à l'appui de sa requête en annulation de l'élection du 26 septembre 1971, les griefs susanalysés concernant la désignation des délégués sénatoriaux autres que ceux de sa propre commune;

Sur le fond :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions du décret du 17 mars 1969 portant réorganisation administrative du département de la Guyane, auxquelles se réfère la loi du 31 décembre 1969 en son article 27 abrogeant la loi du 14 septembre 1951, qu'antérieurement à l'élection attaquée l'ancien territoire de

l'Inini a été intégré dans le département de la Guyane et que cette réforme a entraîné la création d'un canton et de cinq communes ; qu'ainsi, conformément audit décret, le conseiller général de ce canton et les délégués de ces communes ont régulièrement figuré au tableau des électeurs sénatoriaux et participé au scrutin du 26 septembre 1971 ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1964 modifiant le décret du 25 mai 1955, relatif à la détermination du chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois municipales, un arrêté interministériel en date du 15 juillet 1970 a fixé à 4.094 le chiffre de la population municipale de Kourou, et qu'en conséquence, conformément à l'article 16 du code de l'administration communale, un conseil municipal de 23 membres a été élu dans cette commune ; que ledit conseil municipal a, dès lors, régulièrement désigné, en application de l'article L. 284 du code électoral, quinze délégués au collège des électeurs sénatoriaux du département :

Sur les moyens invoqués dans le mémoire complémentaire :

Considérant que par un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel le 11 octobre 1971, soit après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. Bierge invoque d'autres moyens qui, eu égard à la nature de ceux exposés ci-dessus, constituent des moyens nouveaux ; que ceux-ci présentés tardivement doivent, par suite, être écartés comme irrecevables, sans que le requérant qui avait, conformément aux dispositions de l'article 34 de la même ordonnance, la faculté de déposer sa requête à la préfecture de la Guyane, puisse utilement se prévaloir, pour faire échec à cette fin de non-recevoir, du bénéfice d'un délai de distance non prévu par ladite ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Bierge tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale à laquelle il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le département de la Guyane doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bierge est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 janvier 1972, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 71-576 DU 27 JANVIER 1972

Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Henry Loste, demeurant 27, rue Marbeuf, à Paris (8^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1971 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les élections auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1971 dans le territoire des îles Wallis et Futuna pour la désignation d'un sénateur ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Makepe Papilio, sénateur, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 octobre 1971 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Loste, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 novembre 1971 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Makepe Papilio, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 décembre 1971 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester l'élection sénatoriale du 26 septembre 1971 dans le territoire des îles Wallis et Futuna, M. Loste fait état de pressions administratives qui auraient été exercées sur les délégués sénatoriaux réunis au chef-lieu la veille du scrutin ;

Considérant qu'une réclamation n'a été formulée à cet égard au procès-verbal établi à la clôture des opérations de vote ni par le représentant de M. Loste ni par aucun candidat ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations M. Loste a produit le 9 novembre 1971 une lettre, en date du 3 octobre 1971, adressée au ministre des départements et territoires d'outre-mer

dans laquelle sont dénoncés, sous les signatures de plus d'une centaine d'habitants du territoire, divers faits de pressions ou manœuvres à l'égard des délégués au cours de la journée du 25 septembre, mais que ce document, rédigé en termes très généraux, mettant en cause collectivement les électeurs sénatoriaux et que plusieurs des personnes portées parmi ses signataires ont déclaré ultérieurement n'avoir jamais signé, ne peut être regardé comme apportant la preuve des allégations du requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs invoqués par M. Loste ne sont pas établis et que sa requête doit, dès lors, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Loste est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 janvier 1972, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet et Luchaire.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971 :

Proposition de résolution de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Louis Talamoni, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Léon David, Raymond Guyot, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédés frauduleux auxquels recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur la législation permettant l'évasion fiscale. (*Enregistrée à la présidence le 7 février 1972.*)

(Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 150, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation au fond et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Proposition de loi de M. Jean Lecanuet tendant à la création de commissions parlementaires de vérification des patrimoines et revenus des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs. (*Enregistrée à la présidence le 10 février 1972.*)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Henri Caillaud tendant à régler la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit. (*Enregistrée à la présidence le 16 février 1972.*)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 152, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal. (*Enregistré à la présidence le 23 février 1972.*)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 153, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de résolution de MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat. (*Enregistrée à la présidence le 1^{er} mars 1972.*)

(Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Roger Gaudon, Jacques Duclos, Fernand Lefort, André Aubry, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Chatelain, Louis Namy, Hector Viron, Jean Bardol et des

membres du groupe communiste et apparenté tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Enregistrée à la présidence le 10 mars 1972.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Roger Gaudon, Fernand Lefort, Jean Bardol, Hector Viron, Audré Aubry, Louis Namy, Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, Mme Catherine Lagatu, MM. Léon David, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste tendant à instituer une aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce. (Enregistrée à la présidence le 17 mars 1972.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 156, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (Enregistré à la présidence le 20 mars 1972.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 157 et distribué.)

Proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. (Enregistrée à la présidence le 21 mars 1972.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 158, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Pierre de Félice, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines. (Enregistré à la présidence le 22 mars 1972.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 159 et distribué.)

Rapport de M. Marcel Souquet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. (Enregistré à la présidence le 27 mars 1972.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 160 et distribué.)

Rapport de M. Octave Bajoux, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. (Enregistré à la présidence le 30 mars 1972.)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Créations de nouveaux cantons.

1198. — 21 mars 1972. — M. André Colin se réfère aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre, le 20 avril 1971 et au Sénat par M. le ministre de l'intérieur, le 30 novembre 1971, suivant lesquelles le Gouvernement entendait procéder à la création de 400 cantons. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si telle est toujours l'intention du Gouvernement. Si oui, dans quelles conditions et dans quel délai seront créés ces nouveaux cantons et à quelle date aura lieu l'élection des nouveaux conseillers généraux.

Nationalisation des C. E. G. et C. E. S.

1199. — 30 mars 1972. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si en raison des difficultés rencontrées par les communes pour construire des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), et compte tenu de l'insuffisance des crédits de financement mis à leur disposition, il ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour pallier les inconvénients de cette grave situation, d'accélérer la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. ; cette nationalisation aurait pour objectif, conformément aux dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, d'alléger, sans pour autant les supprimer, les charges exorbitantes de fonctionnement desdits établissements d'enseignement mises à la charge des collectivités locales.

Enseignement supérieur : crédits.

1200. — 31 mars 1972. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart existant actuellement entre les moyens financiers mis à la disposition des universités et la réalité des besoins. Il rappelle que le 25 janvier, 2.000 enseignants et étudiants ont manifesté dans les rues de Lille contre la détresse de l'enseignement supérieur ; que le président de l'université de Picardie a annoncé qu'il ne serait pas possible pour les établissements dépendant de son autorité de terminer l'année sans se trouver en situation de cessation de paiement ; que des déclarations analogues ont été faites par les représentants autorisés de Paris-I, de Paris-X, de l'université de Provence, etc. Il lui signale combien il est difficile d'échapper à l'impression que si l'Etat se dérobe devant ses responsabilités, c'est avec l'intention précise de contraindre les universités à solliciter l'aide financière de la grande industrie régionale en acceptant du même coup sa mainmise et son contrôle. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire dans ces conditions de dégager d'urgence de nouveaux crédits pour l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Instituts régionaux d'administration : parution de décrets.

11283. — 22 mars 1972. — M. Marcel Martin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration prévoit en son article 2 qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles ces instituts pourront apporter leur concours à la formation des personnels des collectivités locales. Par ailleurs, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, titre VII, stipule en son article 45 que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux pourront bénéficier des mesures prises pour la formation professionnelle et la promotion sociale des fonctionnaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par les instituts régionaux d'administration. Il lui demande si le Gouvernement envisage la parution rapide de ces décrets et si, à cette occasion, il est prévu d'étendre au plus grand nombre d'agents des collectivités locales et sans condition d'âge, le bénéfice des dispositions retenues pour la promotion sociale.

Enseignement confessionnel : rupture de contrat.

11284. — 22 mars 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : il a été récemment jugé que le fait, pour une enseignante de l'enseignement confessionnel, de vivre avec un divorcé et d'avoir l'intention de contracter un mariage civil constitue une faute grave privative de l'indemnité de licenciement et de préavis eu égard aux engagements auxquels l'enseignante était tenue par la convention collective. De même, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à indemnité pour rupture abusive de contrat dès lors que l'employeur invoque une incompatibilité entre la situation matrimoniale de l'intéressée et les exigences résultant de la convention collective. Il semble à l'auteur de la question que, dans ces espèces, la violation de l'ordre public soit patente, la règle religieuse étant manifestement contraire au principe de la compétence exclusive de l'Etat pour régler le statut des personnes et notamment le mariage, et qu'en outre, cette règle méconnaît deux libertés publiques parmi les plus fondamentales : la liberté de la vie privée et le droit au mariage. La personne sanctionnée ne peut avoir commis de faute en refusant de respecter un engagement dépourvu de toute existence juridique. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne se trouve pas en présence d'un retour offensif dans la pratique juridique française de la notion d'ordre moral, les tribunaux prenant désormais en considération le « désordre moral », même quand il n'est pas cause de désordre matériel ou n'est pas réprimé par un article précis du code pénal. Il lui demande également si l'on doit dorénavant tenir que la morale publique se confond avec les règles canoniques de la religion. Il lui demande enfin s'il n'appert pas que les contrats de travail du type concerné, contenant des clauses à caractère confessionnel, contiennent par là même des clauses anticonstitutionnelles, donc illégales, et sont nuls, d'où il résulte que ne saurait être appliqué l'article 1934 du code civil, aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ».

Pollution : zone industrielle de la Basse-Seine.

11285. — 22 mars 1972. — **M. Jacques Eberhard**, informé qu'un conseil restreint consacré à l'aménagement du territoire, a récemment décidé la création d'un « Secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle dans la zone de Fos-l'Étang de Berre » et que cet organisme a été mis en place le 14 février dernier, demande à **M. le Premier ministre** si, en raison de la similitude des problèmes posés, il n'envisage pas de promouvoir la création d'un même organisme au niveau des zones industrielles de la Basse-Seine. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

Collectivités locales de Corse : subventions de l'Etat.

11286. — 22 mars 1972. — **M. Jean Filippi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est fixé, pour les communes intéressées de son département, le montant des subventions versées en remplacement de la taxe locale. Les recettes encaissées au titre de cette taxe se sont trouvées, pendant quelques années, et notamment en 1968, minorées en raison de ce que les instances judiciaires relatives à la légalité de la perception, en Corse, des taxes sur le chiffre d'affaires, ont amené beaucoup de contribuables à surseoir au paiement de la taxe locale dans l'attente des décisions de justice. La moins-value de recettes est généralement évaluée à 30 p. 100. Il serait donc logique que les subventions actuellement versées à un certain nombre de communes de Corse, une vingtaine et au premier rang Bastia et Ajaccio, sur la base des recettes de la taxe locale, soient majorées à due concurrence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître l'anomalie signalée.

Carburant détaxé : agriculture.

11287. — 22 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) diverses restrictions ont été apportées à la détaxation des carburants destinés à l'agriculture, en particulier quant à la nature des matériels et à l'importance du contingent attribué. Il lui demande : 1° quel serait le coût budgétaire d'une attribution d'essence détaxée au bénéfice des moteurs fixes utilisés en agriculture, ainsi que l'incidence d'une suppression concernant la surface maxima d'exploitation (15 hectares) et le minimum de consommation (100 litres par an) ; 2° quel a été le volume de carburant détaxé réellement consommé au cours des années 1970 et 1971 ; 3° s'il ne lui paraît pas paradoxal d'avoir augmenté, pour 1972, le nombre des attributions sans augmenter le contingent fixé à 160.000 mètres cubes ; 4° si des initiatives sont d'ores et déjà prévues afin de corriger, dans la loi de finances pour 1973 des dispositions qui, au vu des résultats, pourraient apparaître comme trop restrictives.

Licenciements et emploi.

11288. — 22 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une entreprise de Gagny et d'une manière générale sur la situation de son département. 1° les réductions du temps de travail se poursuivent et s'accompagnent maintenant de licenciements collectifs ; 2° des milliers d'emplois du secteur secondaire sont supprimés. Elle estime que, contrairement à ce qui a été affirmé en haut lieu, il est plus que jamais nécessaire de créer des emplois nouveaux dans ce secteur et en premier lieu de maintenir ceux qui existent et d'empêcher les licenciements abusifs, car les travailleurs ne doivent pas faire les frais des soi-disant difficultés économiques de telle ou telle entreprise. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les licenciements de cette entreprise de Gagny ; 2° pour assurer le développement des secteurs industriels et tertiaires en Seine-Saint-Denis en respectant l'équilibre des emplois.

Caisse des écoles : augmentation des charges.

11289. — 22 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés accrues des caisses des écoles dans leur gestion du fait des charges sans cesse plus lourdes qui pèsent sur elles, en particulier en ce qui concerne l'aide qu'elles apportent aux familles les plus défavorisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat : 1° rétablisse la subvention qu'il accordait aux caisses des écoles publiques après la Libération ; 2° rembourse la T.V.A. aux caisses des écoles, organisées à but non lucratif ; 3° fasse bénéficier les caisses des écoles des mêmes avantages que ceux consentis aux entreprises privées.

Législation en matière de location d'appartements.

11290. — 22 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement du logement** sur certaines pratiques arbitraires qui sont le fait d'agences d'administration immobilière et qui frappent les locataires qui se voient jamais avoir cessé de payer leur loyer, le logement qu'ils occupent « échappant à la législation du 1^{er} septembre 1948 » et le bail étant établi pour un an, avec possibilité de reconduction tacite. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les agences de se livrer à toute spéculation immobilière au mépris des droits les plus élémentaires des locataires de bonne foi et afin que ceux-ci ne soient pas livrés au bon vouloir desdites agences et expulsés dans des conditions scandaleuses ; 2° s'il ne prévoit pas une modification de la législation dite de « Droit commun » afin de préserver les droits légitimes des locataires.

Collectivités locales : charges pour le traitement des ordures.

11291. — 22 mars 1972. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le syndicat à vocations multiples de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, dont le siège est à Brunoy (Essonne), a construit sur le territoire de la commune voisine de Varennes-Jarcy, une usine qui reçoit et traite journalièrement de 70 à 90 tonnes de résidus urbains collectés dans 13 localités, dont 7 sont situées en Essonne, 3 en Seine-et-Marne et 3 en Val-de-Marne. Du fait de l'accroissement continu de la population de la région et de nouvelles adhésions au syndicat sollicitées par d'autres communes des environs, le doublement de la capacité d'accueil de l'usine a été décidé ; les travaux d'agrandissement seront terminés en juillet 1972. La gestion de l'usine a été confiée à son constructeur et celle-ci répercute sur le syndicat l'ensemble des dépenses qu'elle assume aussi bien au titre de la collecte des ordures que de leur traitement. Or, indépendamment de ces dépenses, le syndicat supporte la charge de l'amortissement de l'usine et doit, en outre, rembourser à la société gestionnaire une patente de plusieurs millions d'anciens francs — qui sera doublée lorsque la deuxième tranche d'usine sera mise en œuvre — et la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 appliquée aussi bien sur la collecte que sur le traitement des résidus. Il s'ensuit que la gestion de l'usine traduit pour chaque tonne d'ordures un prix de service exorbitant qui oblige à majorer dans des proportions insupportables le montant de la taxe « d'enlèvement des ordures ». Considérant qu'il s'agit d'un service dont le caractère d'utilité publique est incontestable, que la destruction d'ordures par le procédé retenu est une opération couteuse et que pendant la période d'amortissement de l'usine il s'y ajoute une charge d'annuité importante ; que le recours à une méthode moderne de destruction des résidus répond au souci maintes fois manifesté par les pouvoirs publics, préoccupés à juste titre de voir disparaître les dépôts à air libre dont les conséquences néfastes sur le plan de la pollution et de l'environnement sont indéniables ; qu'ajouter aux charges déjà supportées par le syndicat des impositions qui grèvent lourdement

la gestion de l'usine, aboutit finalement à pénaliser les initiatives les plus louables, il le prie de lui faire savoir quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à une telle situation manifestement préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques adhérant au syndicat.

Communes fusionnées : situation des personnels.

11292. — 22 mars 1972. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de reclassement qu'éprouvent les personnels communaux lors des fusions et regroupements de communes. L'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 prévoit certaines garanties en leur faveur, mais il serait souhaitable de compléter cette loi par des dispositions pratiques et paritaires. Il lui demande : 1° si, pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale, semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines et qui pourrait être présidée soit par le président départemental du syndicat des communes pour le personnel, soit par un conseiller d'Etat, comme le prévoit la loi précitée. L'institution de cette commission apparaît en effet nécessaire, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en surnombre, et comment s'établira, pratiquement cette mise en œuvre ; 3° enfin, si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou plus généralement des difficultés qui surgissent ou surgiront lors des fusions des communes, le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif au dégroupement des cadres communaux ou à la mise en retraite anticipée pour les agents ayant accompli un certain nombre d'années de service valables pour la retraite, et permettant une bonification pour ces agents des catégories A et B. Cette pension, avec jouissance immédiate, par dérogation au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales permettrait la réalisation du reclassement et de l'intégration d'une partie du personnel et solutionnerait les problèmes posés par les agents placés en surnombre.

Heures de décharge syndicale.

11293. — 22 mars 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, au cours de l'année précédente, le total d'heures de décharge syndicale attribuées ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

Transports routiers : fiscalité.

11294. — 22 mars 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entraves de caractère fiscal susceptibles de nuire au développement de l'activité des transporteurs routiers. Il lui fait notamment observer que la T. V. A. n'est pas déductible sur les achats de gasoil et de lubrifiants. En ce qui concerne les assurances, elles sont grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures dans ce domaine afin de contribuer à dissiper le malaise qui règne actuellement dans le secteur des transporteurs professionnels routiers.

Viticulteurs : remboursement de la T. V. A.

11295. — 22 mars 1972. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée réalisant des exportations ou des affaires assimilées en suspension de taxe devaient, pour bénéficier du remboursement de crédits de taxe déductible non imputables sur leurs ventes, introduire une demande après le dépôt de leur déclaration de régularisation annuelle, c'est-à-dire après le 24 avril suivant l'année considérée. A la suite du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui a supprimé la « règle du butoir » les viticulteurs peuvent, à titre transitoire, continuer à bénéficier de la procédure actuelle de remboursement à condition de le faire connaître expressément à l'inspection du chiffre d'affaires du lieu de l'exploitation avant le 1^{er} mars de chaque année, et pour l'année 1972 avant le 1^{er} avril. Mais, compte tenu des habitudes prises et du défaut d'information, de nombreux viticulteurs ne seront pas en mesure d'informer le service concerné de leur option avant le 1^{er} avril et se verront appliquer de plein droit la procédure nouvelle de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter la clôture du délai d'option pour l'année 1972 à la date du 24 avril prochain.

Statut des directeurs de laboratoires d'analyses médicales.

11296. — 22 mars 1972. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui l'ont incité à surseoir à la promulgation d'un véritable statut des directeurs de laboratoires d'analyses médicales à l'étude depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales restent soumis à la législation du 18 mars 1946 promulguée à un moment où le nombre des biologistes français n'excédait pas 200, alors qu'il dépasse 5.000 en 1972, qu'aucune compétence particulière n'est demandée pour cet exercice à l'exclusion de celle concernant la sérologie de la syphilis en application du décret du 19 mars 1940 ; que les dispositions de l'arrêté du 22 février 1965 relatives aux examens médicaux pré et post-nataux exigent en fait une compétence différente pour l'établissement de la carte de groupe sanguin selon qu'il s'agit de personnes relevant ou non de la protection maternelle et infantile. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation à la fois anachronique, paradoxale et redoutable pour la santé publique. Cet état de fait ne saurait que nuire à la qualité de la discipline biologique dont l'importance va toujours croissant parallèlement aux progrès incontestables de l'art médical.

Licenciement de travailleurs.

11297. — 22 mars 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les mesures de licenciement que la direction d'une entreprise de pétrochimie, dont le siège se trouve à Paris, envisage de prendre à l'égard de neuf travailleurs ; deux d'entre eux sont respectivement membre suppléant du comité d'entreprise et délégué syndical. Elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les licenciements prévus soient évités tout particulièrement dans un moment où le manque de débouchés est dramatique pour les travailleurs.

Prestations sociales :

travailleurs frontaliers travaillant en Suisse.

11298. — 22 mars 1972. — **M. Jacques Henriot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui préciser quel est le régime de protection sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, chômage, vieillesse et prestations familiales) applicable aux travailleurs frontaliers français travaillant en Suisse.

Personnes âgées : maisons de retraite médicales.

11299. — 22 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre du VI^e Plan de promouvoir une politique de création de maisons de retraite médicales réservées aux personnes âgées invalides et semi-invalides. Dans les grands centres urbains de tels établissements se révéleraient très utiles pour permettre aux personnes âgées de rester en contact avec leur famille et leurs amis ; ils donneraient par ailleurs une possibilité supplémentaire de libérer un grand nombre de lits d'hôpitaux occupés en permanence par les pensionnaires malades des maisons de retraite.

Fiscalité immobilière.

11300. — 22 mars 1972. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la précision complémentaire suivante à la réponse qu'il a fournie à **M. Aubert**, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 mai 1970, page 1968, n° 10661. S'il apparaissait dans le cas soumis, que le premier lot — comprenant maison bourgeoise, maison de jardinier, garage, atelier, château d'eau — était suffisamment construit en superficie et en valeur et que le but de son acquisition n'était pas sa démolition, mais bien sa conservation à usage d'habitation, en bref s'il était établi qu'il ne s'agit pas d'un bien assimilé à un terrain à bâtir, le profit consécutif à sa vente serait-il taxable dans le cadre de l'article 35 - 1-3° du code général des impôts, étant supposé : que la propriété en cause provient d'une acquisition à titre onéreux ; mais que l'application des articles 35 A et 235 quater n'est pas à envisager.

Déclarations en douane : exigences administratives contradictoires.

11301. — 23 mars 1972. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1971, date de mise en vigueur, notamment pour les céréales et les produits transformés à base de céréales d'un modèle unique de certificat communautaire d'exportation, l'agence comptable de l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) exige pour le

paiement des restitutions accordées sur base de ces certificats communautaires que les opérateurs se dessaisissent, à titre définitif, de l'unique exemplaire de la déclaration en douane (en l'espèce D 6 A) restant en leur possession une fois l'exportation réalisée. Par instruction du 20 janvier 1972 (sous-direction III D, bureau III D 2) la direction générale des impôts rappelle que les déclarations en douane doivent être conservées dans la comptabilité commerciale de l'opérateur comme justification indispensable des avantages accordés aux exportateurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette même instruction précise que les indications contraires figurant éventuellement dans les lettres ou circulaires adressées aux exportateurs par tel ou tel organisme administratif ne sauraient être opposées à l'administration des impôts. L'exportateur se trouve, de ce fait, placé devant les exigences contradictoires de deux instances administratives, dont les positions sont aussi intransigeantes qu'opposées et auxquelles il ne peut satisfaire simultanément. En effet, ou bien il conserve sa déclaration en douane à la disposition des contributions indirectes et il ne peut percevoir sa restitution, ou bien il demande à l'organisme d'intervention le paiement de cette restitution et il se trouve en infraction avec les exigences de la direction générale des impôts réaffirmées par l'instruction précitée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation qui dure depuis un an et dont les conséquences financières risquent d'être d'autant plus graves pour les exportateurs que le pourcentage des exportations dans leur activité d'ensemble est plus important. Il appelle son attention sur l'urgence d'une solution qui devrait bien entendu prévoir des dispositions spéciales pour régulariser le passé, car nombre d'exportateurs ont dû déjà se dessaisir de leurs déclarations en douane en vue de l'établissement de leur dossier de paiement de restitution pour éviter d'être déclarés forclos de leurs droits à la restitution accordée pour les exportations réalisées.

*Indemnité familiale d'expatriation
des personnels militaires en Allemagne.*

11302. — 23 mars 1972. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des personnels militaires ayant séjourné en Allemagne fédérale durant la période située entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 et qui se sont vu refuser par l'administration, pour toutes les demandes présentées après le 31 décembre 1963, le règlement de l'indemnité familiale d'expatriation, se référant à cet effet à la législation sur la prescription quadriennale des créances sur l'Etat. Cette indemnité ayant toutefois été versée pour la période incriminée aux personnels civils, dans les conditions du décret du 28 mai 1951 par suite de l'annulation des décrets du 1^{er} juin 1956 déclarés illégaux par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnels militaires actuellement défavorisés par rapport aux personnels civils, de percevoir l'indemnité familiale d'expatriation.

Français résidant en Algérie.

11303. — 23 mars 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, dix ans après les accords d'Evian, quel est le nombre des Français résidant en Algérie : 1° s'y trouvant déjà antérieurement aux accords ; 2° s'y étant installés depuis a) au titre de la coopération ; b) à d'autres titres.

*Réduction de tarif sur la R. A. T. P.
pour les grands infirmes civils.*

11304. — 23 mars 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne juge pas nécessaire d'étudier, dans le cadre de la préparation du prochain budget, et en liaison avec les ministres intéressés la possibilité d'accorder la réduction de tarif de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) aux grands infirmes civils, titulaires de la carte nationale d'invalidité avec la mention « station debout pénible ». En effet, ne pouvant utiliser le métro du fait de la pénurie en remontées mécaniques et de la longueur des couloirs de correspondance, ils doivent utiliser les autobus, ce qui leur impose de plus lourdes dépenses.

Conditions de vie des invalides civils.

11305. — 24 mars 1972. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si certaines mesures ne pourraient être prises pour améliorer les conditions de vie des invalides civils. Ceux-ci sont classés en trois catégories d'invalides : 1° invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2° invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ; 3° invalides de la deuxième catégorie obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Pour les invalides de la deuxième catégorie, la pension s'élève à 30 p. 100 du salaire

de base calculé sur les dix dernières années de cotisation, ce qui aboutit à des taux de pension ridiculement bas. C'est ainsi que pour certains pensionnés — notamment les jeunes qui ont peu ou irrégulièrement travaillé — la pension est fixée au minimum, soit 1.850 francs par an ou 154,20 francs par mois à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et qui est de 154,16 francs par mois. Il est vrai que le taux maximum de la pension est, lui, de 915 francs par mois mais il faudrait, pour le percevoir, avoir bénéficié d'un salaire de 3.050 francs par mois et ce en fonction d'une moyenne établie sur dix ans, ce qui est pratiquement impossible. Bien plus nombreux sont évidemment ceux qui perçoivent le minimum et qui, considérés comme personnes âgées puisque improductifs, ne sont assurés que du minimum vital de 10 francs par jour : pension invalidité 1.850 francs ; fonds national de solidarité 1.800 francs, soit 3.650 francs par an. Cette situation est navrante et il apparaît que le pourcentage de 30 p. 100 pris en compte pour le calcul est insuffisant et devrait être revalorisé. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Accord Air France - U. T. A.

11306. — 24 mars 1972. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord conclu entre les compagnies Air France et Union de Transports aériens (U. T. A.), accord conclu sans consultation du comité central d'entreprise d'Air France et ceci en violation de la loi. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi par la compagnie Air France, et notamment le respect des prérogatives du comité central d'entreprises dans le domaine économique ; 2° s'il ne considère pas un tel accord comme pouvant porter préjudice à l'expansion de la compagnie nationale ; 3° de lui faire connaître le texte de l'accord entre les compagnies et les études chiffrées qui l'ont précédé.

*Distribution de livres aux jeunes mariés
(amputation des crédits destinés aux bibliothèques).*

11307. — 24 mars 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences d'une décision prise récemment par **M. le ministre de l'éducation nationale**. A l'occasion de l'année internationale du livre, ce dernier a prévu que serait remis à chacun des couples mariés au cours de l'année un coffret contenant six livres (œuvres célèbres de Balzac, Chateaubriand, Flaubert, etc.) spécialement édités à cet effet. On ne peut qu'applaudir à une telle initiative qui entre parfaitement dans le cadre du développement souhaitable de la lecture. Malheureusement, il a été décidé d'assurer le financement de l'opération en diminuant de 10 p. 100 les crédits affectés aux subventions des bibliothèques de tous ordres, notamment des bibliothèques municipales, votés par le Parlement. La mise en parallèle de quelques chiffres est révélatrice du danger que présente cette décision. Il est prévu de distribuer gratuitement 1.900.000 volumes, alors que le nombre de livres acquis pour une année, par l'ensemble des bibliothèques municipales, est de l'ordre de 1.100.000. Le coût de l'opération « Jeunes mariés », entièrement financée sur le budget de fonctionnement de l'éducation nationale, sera de 6.500.000 francs, alors que le total des subventions de l'Etat — pour la part destinée aux bibliothèques communales — a été en 1971 de 4.422.000 francs seulement. La ventilation des dépenses pour le fonctionnement de celles-ci en 1969 (dernières statistiques connues) fait apparaître une charge de 91,9 p. 100 pour les communes et, pour l'Etat, de 5,4 p. 100 seulement, le complément provenant de subventions accordées par les conseils généraux. Enfin, le VI^e Plan prévoyait une augmentation progressive de l'aide de l'Etat aux bibliothèques municipales ; or, les budgets 1971 et 1972 correspondent au tiers des prévisions. A la lumière de ces indications et considérant que le transfert de crédits envisagés contredit formellement la volonté du Gouvernement, affirmée à maintes reprises, de promouvoir la lecture publique en prenant à sa charge une part de plus en plus importante des dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les crédits votés, déjà considérés comme insuffisants, ne soient pas de surcroît amputés. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'éducation nationale**.)

Distribution de livres aux jeunes mariés (éditeurs).

11308. — 24 mars 1972. — **M. Jean Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un éditeur sera le fournisseur exclusif des 1.900.000 volumes qui doivent être offerts en 1972 aux « Jeunes mariés » et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, pour la diffusion d'un nombre aussi important d'ouvrages, une répartition entre plusieurs éditeurs aurait été souhaitable.

Employés de maison : domicile de fonction.

11309. — 25 mars 1972. — **M. Paul Minot** demande à **M. le ministre de la justice** les droits exacts d'un employeur concernant la chambre d'employés de maison. Un employé de maison ayant reçu son congé dans des conditions parfaitement régulières a-t-il le droit de conserver la clé de la chambre mise à sa disposition par son employeur, empêchant ainsi celui-ci d'engager un remplaçant. Autrement dit, il lui demande si la chambre de l'employé de maison est bien, comme il le pense, seulement un domicile de fonction.

Augmentation des loyers : H. L. M.

11310. — 25 mars 1972. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la décision du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental (O.P.H.L.M.I.) de la région parisienne augmentant de 10 p. 100 le prix des loyers à partir du 1^{er} janvier 1972 a suscité un profond mécontentement parmi les locataires de l'office de la Grande Borne, à Grigny, allant pour un nombre important d'entre eux jusqu'à refuser de payer une telle augmentation. Il souligne qu'à cette augmentation s'ajoutent des aggravations successives et exorbitantes des charges locatives concernant l'eau et le chauffage, se montant respectivement à 25 et à 42 p. 100 en deux années. Il lui rappelle que ces locataires, modestes travailleurs, ont été contraints, pour la plupart, de partir de Paris où ils ont leur emploi, et qu'en conséquence, à ces charges absorbant de 30 à 60 p. 100 de leurs ressources, s'ajoutent des frais de transport très importants. L'ensemble de cet état de fait aboutit à ce que le nombre de saisies croît sans cesse, avec tout le risque d'expulsion qui en résulte, créant un climat d'insécurité et de nervosité bien compréhensible, tandis que des centaines de logements restent inoccupés depuis plus d'un an. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation en accordant notamment à l'O.P.H.L.M.I. de la Région parisienne la possibilité de jouer le véritable rôle social en matière d'habitat qui devrait être le sien, et dans un premier temps de permettre audit office d'annuler les augmentations massives des loyers et des charges locatives en contradiction avec une saine politique d'équilibre des prix et des salaires.

Communes : répartition des charges scolaires.

11311. — 25 mars 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses, pour certaines communes rurales, provoquées par l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, relatif à l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Il lui rappelle que le titre III de cette loi intitulé : « Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale », comporte douze articles, onze concernant les syndicats de communes, les districts, les syndicats mixtes et les communes ayant fusionné ; le douzième, l'article 33, règle la part des dépenses à assumer par ces collectivités. Dès lors, il ne fait aucun doute que, dans l'esprit du législateur, l'article 33 prévoit la répartition des dépenses entre les seules collectivités associées, quelle que soit la forme du regroupement. L'article 1^{er} du décret d'application du 16 septembre 1971 retient la notion de collectivités locales qui n'a jamais figuré dans la loi. « ... Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles... » Ainsi, si ces communes librement associées ne peuvent d'elles-mêmes aboutir à un accord, elles devront s'en tenir à un mode de répartition des dépenses prévu par le décret à intervenir et en tenant compte des ressources des collectivités intéressées. Mais le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, a interprété la loi. Il stipule en effet : « ... A défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes, ou à défaut d'accord amiable, la part des dépenses est répartie entre les collectivités locales et groupements de communes... » Il n'est plus question de ressources. Il lui fait observer qu'il y a là une interprétation abusive de la loi qui consiste à réclamer aux communes non associées une participation pour les frais de construction, alors qu'elles n'ont été consultées ni sur le choix de leur implantation, ni sur la forme de la gestion, bien qu'elles se trouvent dans l'obligation d'envoyer leurs élèves à tel collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) plutôt qu'à tel autre, et ce, au prix de transports déjà fort onéreux, grevés en outre de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) au taux de 17,64 p. 100. En outre, le décret du 16 septembre 1971 met en cause le principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire. Les communes n'ayant pas leur mot à dire pour l'établissement de la carte scolaire, il arrive que dans le même canton où il existe un établissement non nationalisé et un autre nationalisé, certaines collectivités locales n'ont à s'acquitter d'aucune contribution alors que d'autres verront leur fiscalité augmenter

de 74 p. 100. Il faut noter, par ailleurs, que la part de dépenses imposée aux communes sera couverte en ressources propres réparties entre les « collectivités locales » et groupements de communes intéressés par tranches annuelles égales pendant une période de quinze ans. Il paraît impensable qu'une commune finance sans accord préalable, sur un territoire qui n'est pas le sien, une construction dont elle ne sera même pas, et à aucun moment, copropriétaire. Et lui demande : 1° de prendre d'urgence les mesures indispensables pour que soit modifié le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 afin que soit respecté le préambule de la constitution qui veut que : « l'organisation de l'enseignement public et laïque à tous les degrés soit un devoir de l'Etat... » ; 2° en attendant que de telles mesures soient mises en application, s'il n'y a pas lieu d'instituer, afin de permettre à toutes les communes de participer au bon fonctionnement des C.E.S. et des collèges d'enseignement général (C.E.G.), l'établissement d'un barème national en tenant compte des possibilités financières des communes rurales n'ayant d'autres ressources que leurs centimes additionnels.

Casernes de gendarmerie : loyers.

11312. — 27 mars 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les difficultés de construction de nouvelles casernes de gendarmerie dans les conditions actuelles de location par ses services. En effet, les loyers fixés à 6 p. 100 du prix de la construction neuve avec un plafond de 80.000 francs par unité de logement ou de 6 p. 100 de la valeur vénale pour les constructions anciennes avec des clauses d'invariabilité de douze à 18 ans, ne correspondent plus aux réalités économiques, ni au taux d'intérêts payés par les collectivités locales pour réaliser de telles constructions et il lui demande dans l'intérêt même du logement de son personnel d'envisager de fixer ces loyers à un taux équivalent au taux d'intérêt autorisé pour les emprunts des collectivités locales.

S.N.C.F. : attribution de la « carte vermeil ».

11313. — 28 mars 1972. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'aucun plafond de ressources n'étant exigé pour l'attribution de la carte vermeil, il arrive que des présidents directeurs généraux de sociétés n'hésitent pas à en réclamer le bénéfice. Il lui demande si la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) ne pourrait pas, sur ce point, réaliser une économie permettant, en compensation, la délivrance sans frais de cette carte aux personnes âgées à revenus modestes, auxquelles elle était plus probablement destinée.

Région parisienne : transports en commun.

11314. — 28 mars 1972. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre des transports** que la réorganisation administrative de la Région parisienne, faite en principe pour rapprocher l'administration des administrés, aboutit au résultat exactement inverse en l'absence de transports en commun appropriés. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'existe aucune liaison directe par les voitures de la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) entre un certain nombre de communes de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses et la ville de Créteil, situation fâcheuse pour les personnes ayant affaire à la préfecture, et plus encore pour les étudiants affectés à l'université de Créteil (alors que ces étudiants sont à un quart d'heure du Quartier latin par la ligne de Sceaux). Il lui demande donc, conformément au vœu des populations des communes concernées : 1° le prolongement de la ligne 192 jusqu'à Créteil ; 2° le prolongement de la ligne 184 jusqu'à l'avenue Paul-Vaillant-Couturier, à L'Haÿ-les-Roses pour assurer : a) la correspondance avec le 192 ; b) les liaisons entre les communes de Cachan, Arcueil et Gentilly et leur sous-préfecture ; c) un service jusqu'au cimetière intercommunal de Chevilly-Larue. Il lui rappelle par ailleurs que la tarification en vigueur sur la ligne de Sceaux désavantage les populations de Cachan et d'Arcueil par rapport à celles de la plupart des autres communes de la couronne urbaine desservies par le métro ; que cette situation s'est encore aggravée depuis la mise en vigueur du tarif urbain jusqu'à Gentilly, puisque le prix du billet Paris-Cachan est actuellement au double du tarif urbain, alors qu'il n'était auparavant que moitié plus élevé. Il souhaite, en conséquence, que le tarif urbain soit appliqué jusqu'à la station Bagneux-Pont-Royal. Enfin, il lui demande si l'on peut espérer que le prolongement tant attendu de la ligne de Sceaux jusqu'à la station Châtelet sera réalisé pendant la période d'application du VI^e Plan, comme la perspective en a été évoquée lors d'un débat récent au conseil de Paris.

« Cité Fleurie », Paris (13^e).

11315. — 28 mars 1972. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation des occupants de la « Cité Fleurie » (29 ateliers-logements) devenue très

inquiétante à la suite d'une « vente », par le propriétaire du terrain, à une société privés, dans le seul but de construire des appartements grand standing. Il lui rappelle que ces ateliers sont imprégnés du souvenir de cinq générations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue de sauvegarder l'intérêt des occupants et de préserver cette cité, qui constitue de surcroît le plus important îlot de verdure du 13^e arrondissement.

Nationalisation du C. E. S. de Wimereux : date.

11316. — 28 mars 1972. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse du 4 novembre 1971 à sa question écrite n° 10705 du 6 septembre 1971, et dans laquelle il lui faisait savoir que la situation du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Wimereux (Pas-de-Calais) serait examinée lors de la préparation du prochain programme de nationalisations, dans le cadre des contingents de nationalisations qui seront autorisés au budget de 1972. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre pour que ledit C. E. S. soit nationalisé à la rentrée prochaine, les deux communes intéressées, Wimereux et Wimille, se trouvant dans l'impossibilité financière de supporter plus longtemps les charges de fonctionnement de l'établissement.

Médaille du travail : cas des invalides militaires.

11317. — 28 mars 1972. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des invalides militaires qui exercent ou qui ont exercé une activité salariée. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder, en ce qui concerne l'attribution de la médaille du travail, les mêmes avantages et droits que ceux réservés aux mutilés du travail.

Professeurs techniques adjoints de lycées techniques exerçant dans les I. U. T.

11318. — 28 mars 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des professeurs techniques adjoints de lycées techniques exerçant dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Ces professeurs ont entrepris une tâche de création d'un enseignement de technologie à un niveau et avec un financement qui n'existaient pas au préalable. Pour mener à bien cette entreprise ils sont obligés de se recycler et d'intégrer l'évolution des techniques nouvelles dans leur enseignement, d'acquérir un niveau de connaissance élevé et de pratiquer une recherche pédagogique dans leur spécialité, d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels, de prévoir les équipements nécessaires. Ces professeurs, exerçant dans les instituts universitaires de technologie, sont astreints à un service de 22 heures en présence d'étudiants, alors que dans un lycée (classe de second cycle) cette présence est de 18 ou 20 heures et dans un lycée (classe de T. S.) de 17 à 18 heures. En raison de ces conditions défavorables, de nombreux postes de professeurs techniques adjoints restent vacants dans les instituts universitaires de technologie, faute de candidats (10 à Toulouse). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle de ces personnels ne se prolonge pas plus longtemps et pour qu'une solution acceptable soit rapidement trouvée.

Mise en valeur du Marais.

11319. — 28 mars 1972. — **M. Pierre-Christian-Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons le plan de sauvegarde et de mise en valeur du « Marais » n'est toujours pas approuvé définitivement.

Faculté des sciences : litige concernant la construction.

11320. — 28 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel stade se trouve l'évolution du dossier de règlement du litige survenu entre l'Etat et la Ville de Paris au sujet de la construction de la faculté des sciences sur un terrain dont la Ville de Paris est propriétaire.

Horaires variables ou mobiles de travail.

11321. — 28 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle position prennent ses services à l'égard du système dit horaire variable ou mobile de travail, et souhaiterait connaître si des essais sont encouragés dans le cadre de la fonction publique.

Administrations publiques : étalement des horaires de travail.

11322. — 28 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des efforts entrepris à Paris auprès des administrations publiques pour obtenir un étalement des horaires d'entrée et de sortie du travail à travers l'opération « Mieux Vivre », vocable lancé il y a environ deux ans par le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région parisienne (C. A. T. R. A. L.).

Transporteurs professionnels routiers.

11323. — 28 mars 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave malaise qui règne actuellement dans le secteur du transport professionnel routier. Ce malaise risque de compromettre la rentabilité des exploitations en raison : d'un alourdissement progressif des prix de revient qui leur sont imposés par l'augmentation des salaires, du prix d'achat des véhicules, des carburants et des lubrifiants, des assurances, alors qu'il est impossible de répercuter, dans les prix des transports, les évolutions réelles de ces prix de revient ; des charges fiscales anormales provenant d'une mauvaise application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) dans ce secteur ; de l'existence de freins inadmissibles aux efforts de productivité et de développement, notamment dans les transports de marchandises. Il faut constater que sur le plan fiscal, les transporteurs professionnels routiers sont victimes d'une anomalie inadmissible dans le jeu normal du système de la T. V. A. Cette taxe sur les achats de gas-oil et de lubrifiants n'est pas déductible, et les assurances sont, par ailleurs, grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Les services réguliers de voyageurs qui étaient taxés à 8 p. 100 dans le régime de l'ancienne taxe de prestations de service sont brutalement passés au taux de 17,18 p. 100, ce qui renchérit d'autant le prix du billet. Sur le plan de la productivité, les transporteurs routiers de marchandises se voient encore aujourd'hui refuser le droit d'utiliser les véhicules articulés et ensemble de véhicules de 38 tonnes de poids total roulant (P. T. R.), alors que cette norme figure dans le code de la route depuis 1969 ; cette mesure constitue, avec le blocage du contingentement en zone longue, un reliquat inadmissible du protectionnisme périmé du service public des transports et freine artificiellement les efforts d'amélioration du rendement de ces entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures pour assurer le déblocage des tarifs des services réguliers de transport de voyageurs, dans l'immédiat, ainsi que l'application du taux réduit de la T. V. A. à cette activité dont le rôle social n'est pas discutable. Par ailleurs, n'est-il pas indispensable de provoquer une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises dans les délais les plus brefs, et enfin, d'autoriser ce secteur, le plus rapidement possible, à faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensemble de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge.

Prime aux éleveurs de vaches : projet.

11324. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet élaboré par la commission des Communautés européennes et tendant à attribuer aux éleveurs de plus de vingt vaches une prime égale à soixante unités de compte. Il lui demande, au cas où le projet serait adopté : 1° quel est le nombre d'éleveurs en France qui répondent aux conditions pour bénéficier de cette prime ; 2° compte tenu des crédits affectés à ce type d'action, combien d'éleveurs pourront recevoir cette prime ? Et quel pourcentage représenteront-ils dans l'ensemble des exploitants agricoles français ; 3° ces mesures étant réservées à une certaine catégorie d'éleveurs, si le Gouvernement envisage : des mesures complémentaires pour ceux qui se trouvent en dessous du seuil retenu ; un plafonnement pour les exploitations qui détiennent déjà un nombre d'animaux élevé ; 4° si une telle mesure ne risque pas d'entraîner un accroissement du cheptel de vaches laitières qui s'imposerait d'ici quelques années de nouvelles primes d'abatage.

Transports routiers : tarifs.

11325. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent actuellement les transporteurs routiers. L'alourdissement des coûts de revient paraît être la cause déterminante du malaise de cette branche, dont les activités sont essentielles à la bonne marche de l'économie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) applicable aux transports routiers de voyageurs et quel serait le coût d'une telle mesure, par ailleurs bénéfique pour les classes sociales les

moins favorisées et qui utilisent ce mode de transport ; 2° s'il ne conviendrait pas de débloquent les tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises, afin de permettre un meilleur autofinancement des investissements de la profession, tout en respectant la concurrence entre les différents modes de transports.

Classement de l'aéroport Vichy-Charmeil.

11326. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouve l'aéroport international de Vichy-Charmeil sur lequel, selon les directives d'un arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1970, « un service saisonnier de douane, de police et de santé est installé de jour du 1^{er} mars au 15 novembre et, sur demande, le reste de l'année ». Or, cet aéroport est ouvert tous les jours, ainsi que la nuit, sur demande. Il serait désireux de savoir si l'accroissement régulier du trafic et la nécessité d'assurer le développement touristique de la station ne justifient pas le classement de l'aéroport de Vichy-Charmeil parmi ceux sur lesquels « un service de douane, de police et de santé est installé en permanence de jour et, sur demande, de nuit ».

Fonctionnaires : retenues sur traitement pour journées de grève.

11327. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode de calcul du traitement des fonctionnaires, dans le cas où des retenues doivent être effectuées à la suite d'une ou plusieurs journées de grève. La matière est actuellement régie par la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et par le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, en vertu desquels l'absence de service entraîne une retenue « dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'invisibilité ». Certaines pratiques administratives tendent actuellement à déduire du traitement net un trentième du traitement de base par journée de grève, ce qui, à la limite, conduit à un résultat négatif. Il lui demande donc si cette modalité de calcul résulte d'instructions précises et, éventuellement, lesquelles. Ou si, au contraire, la règle ne devrait pas être, soit de prélever les retenues sur le traitement de base avant calcul des cotisations soiales, soit de les calculer par fractions du traitement net.

Prêts à la construction.

11328. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, des modifications importantes ont été apportées aux modalités d'attribution des primes, bonifications d'intérêt et prêts à la construction, et qu'en son article 2 ce décret prévoit que les travaux ne pourront pas être commencés avant la décision d'octroi de primes, ce qui ne manquera pas d'allonger les délais et, sans doute, par voie de conséquence, d'augmenter les charges des personnes désireuses de faire construire. Il lui demande : 1° quel est actuellement le délai maximum nécessaire pour obtenir une décision d'octroi de prime ; 2° si une procédure plus souple peut être envisagée, notamment par l'application de l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 qui, s'appliquant aux primes non convertibles, n'a pas été expressément abrogé par le décret du 24 janvier 1972. Par ailleurs, il attire son attention sur la remise en cause de la prime non convertible en bonification d'intérêt. Quoique cette prime soit d'un montant assez faible, elle n'en intéressait pas moins 60.000 logements par an, dont la moitié en milieu rural. Au cas où cette prime serait supprimée, il lui demande quelles seraient les conditions de son remplacement en milieu rural, en particulier si l'octroi, par le Crédit agricole, de prêts bonifiés identiques à ceux du Crédit foncier a été envisagé.

Personnel de renfort : qualification.

11329. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les projets tendant à réduire le nombre et la qualification des personnels qui viennent, pendant la saison, renforcer les effectifs du bureau de poste de Vichy. Par ailleurs, et sans mettre en cause la bonne volonté des auxiliaires qui sont recrutés pour deux mois seulement, il lui demande si leur nombre, évalué à un tiers du personnel, n'est pas excessif, alors qu'ils est absolument nécessaire de maintenir la réputation internationale de la ville de Vichy par la présence sur place d'un personnel qualifié et suffisamment important.

C. E. E. : aide-vacances aux enfants des travailleurs.

11330. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'aide aux vacances accordée aux enfants des travailleurs étrangers des pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) lorsque ces enfants vont en vacances avec leurs parents dans leur

pays d'origine. Il lui demande : 1^{er} à quelles conditions cette aide est accordée ; 2° quelles sont les procédures à mettre en œuvre et les délais à envisager pour que les ressortissants de l'Angleterre, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège puissent bénéficier des mêmes avantages.

Formation professionnelle agricole : indemnité aux salariés.

11331. — 29 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail et suivant des cours de formation professionnelle et de promotion agricole pour adultes. Leur cas ne semble pas avoir été clairement traité, ni par les lois des 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968, ni par le décret du 14 juin 1969. A la suite d'une décision du groupe permanent des hauts fonctionnaires, en date du 13 mars 1970, ces salariés ne perçoivent pendant la durée de leur formation qu'une indemnité égale à 45 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande quels sont les fondements de cette décision et quel serait le coût d'une extension à ces salariés des avantages dont bénéficient actuellement les aides familiaux et les exploitants agricoles.

Emploi en Seine-Saint-Denis.

11332. — 29 mars 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les termes de la réponse à la question n° 20757 d'un député, du 8 novembre 1971 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5529) : « Les opérations de licenciements collectifs annoncées récemment ne doivent pas conduire à tirer des conclusions hâtives d'une situation préoccupante mais non alarmante... Il est à souligner du reste que dans les années à venir une croissance notable de l'emploi industriel dans le département est peu probable et au demeurant peu souhaitable. » Le nombre des personnes à la recherche d'un emploi atteint un chiffre record et le plan d'aménagement du territoire, frein pour les années à venir, vise à réduire le potentiel industriel de la Seine-Saint-Denis. C'est ainsi qu'on assiste au départ accéléré d'entreprises industrielles du département pour cause de décentralisation, de fusion, de concentration, de cessation d'activité ou par refus gouvernemental d'extension. Les licenciements se multiplient. Les emplois créés dans le secteur tertiaire ne compensent pas les suppressions de postes dans le secteur secondaire et ne tiennent pas compte, dans leur répartition, des besoins de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la garantie de l'emploi, empêcher les licenciements sans reclassement équivalent, favoriser l'accès au travail pour tous par l'amélioration des moyens d'enseignement général, de formation professionnelle, de recyclage et de reconversion ; 2° pour assurer le maintien et le développement du secteur industriel en particulier par l'implantation d'industries de pointe dans le département et l'équilibre entre les emplois du secteur secondaire et du secteur tertiaire ; 3° pour que la zone industrielle programmée par le département et les zones industrielles communales inscrites aux cinquième et sixième plans soient enfin réalisées et que l'agrément soit accordé aux industriels qui désirent s'y installer.

Importations de fruits et légumes.

11333. — 29 mars 1972. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui agite les arboriculteurs et maraîchers des Bouches-du-Rhône devant deux faits récents : la destruction en décembre dernier de plusieurs centaines de tonnes de choux-fleurs ; les destructions de pommes de table qui s'accroissent. Il souhaiterait connaître : 1° pour les années 1967 à 1971 incluses, quels ont été les tonnages importés indifféremment des pays du Marché commun ou de pays tiers, pour l'ensemble des fruits et légumes non exotiques et spécialement pour les pommes de table, poires, pêches, tomates et choux-fleurs ; 2° quels sont les quotas d'importation signés ou qu'il s'appête à signer pour ces produits, pour l'année 1972 ; 3° quels sont les quotas précis d'importation qu'il s'appête à signer pour les pommes de terre primaires et le calendrier de ces importations.

Aéroports : enregistrement des bagages.

11334. — 30 mars 1972. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre des transports** que, le samedi 25 mars, de nombreux voyageurs, bien qu'arrivés à l'aéroport d'Orly-Sud au moins quarante minutes avant l'heure limite indiquée sur leur billet, soit une heure dix avant le départ de leur avion, n'ont pu prendre celui-ci en raison de l'engorgement des services d'enregistrement des bagages. L'incident est particulièrement fâcheux lorsque se posent des problèmes compliqués de correspondance ou lorsque les voyageurs sont des enfants non accompagnés dont les parents

attendent pendant des heures de savoir s'ils ont pu embarquer. Même en période d'affluence, cette situation est peu admissible, les voyageurs se croyant garantis contre de telles mésaventures lorsqu'ils se donnent une bonne marge de sécurité sur les heures limites indiquées. On observe, au reste, que s'ils arrivaient plus tôt encore, ils ne feraient que perturber l'enregistrement des bagages des voyageurs devant partir avant eux. Ce qui est manifeste, même en dehors des périodes de pointe, c'est l'insuffisance numérique du personnel de l'aéroport chargé de l'enregistrement. Il est paradoxal qu'en un temps où l'on investit des sommes colossales dans la fabrication de nouveaux appareils capables de gagner un peu de temps sur la durée du vol, on se soucie peu d'abréger les attentes dans les aéroports, ou d'améliorer les moyens de communication jusqu'à ceux-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'augmenter sensiblement à Orly-Sud les points d'enregistrement, soit d'organiser un système d'enregistrement à l'avance, comme il en existe à la S. N. C. F.

Liaison navigable : Bordeaux-Sète-Méditerranée.

11335. — 30 mars 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les crédits figurant au programme de travaux à engager dans le cadre du VI^e Plan pour aménager les voies navigables sont très médiocres en comparaison du montant global des investissements souhaitables en matière de voies navigables. Or, dans le VI^e Plan sont essentiellement prévus les aménagements des bassins de la Seine, de la Moselle et du Rhin, de la Saône et du Rhône. Il apparaît que peu de crédits ont été affectés au grand axe Bordeaux-Sète-Méditerranée (fleuve et canal latéral). La liaison océan Atlantique-mer Méditerranée est donc toujours ignorée alors que l'entrée dans la Communauté économique européenne de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège, et éventuellement l'association de l'Espagne, exigent au contraire des crédits importants pour la réaliser et remédier au désenclavement économique de cette région. Il lui demande s'il faudra, en conséquence, attendre la préparation et le vote du VII^e Plan pour obtenir enfin les dotations indispensables permettant de nouvelles liaisons de bassins, et plus particulièrement celle à réaliser entre la façade atlantique et la Méditerranée, ou si un aménagement du VI^e Plan permettra par un financement complémentaire de pallier ces difficultés qui constituent un véritable goulot d'étranglement du Sud-Ouest.

Personnel communal : travail à mi-temps.

11336. — 30 mars 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été proposé à plusieurs reprises d'étendre aux agents des collectivités locales le bénéfice des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui indique qu'une étude a été effectuée par ses services dans le but de permettre aux agents communaux de prétendre en ce domaine aux mêmes avantages que ceux accordés aux agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre prochainement une décision sur un problème irritant, dont les intéressés attendent avec une légitime impatience une solution satisfaisante.

B. E. P. : dispense d'âge.

11337. — 30 mars 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire de **M. le recteur de l'académie de Lille**, en date du 14 février 1972. Il lui demande si, à titre exceptionnel, une dispense d'âge ne pourrait être également accordée à un élève de la section conduisant au brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.), dans les mêmes conditions que celle prévue par ladite circulaire pour les candidats au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.).

Fongicides et pesticides : application de la loi.

11338. — 30 mars 1972. — **M. Marcel Guislain** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture** ne prenne pas davantage de mesures en application des lois et règlements sur les fongicides et pesticides et qu'un certain nombre de ces substances soient mises en circulation sans répondre aux conditions exigées par la loi. Il se permet de lui signaler un cas typique, un enfant intoxiqué gravement par un insecticide à usage domestique dont ni la formule chimique ni le nom du fabricant n'étaient portés sur l'emballage. Le centre des poisons de Paris, hôpital Vidal, ayant été consulté, ne connaissait pas non plus ce produit. Devant cet état de choses inadmissible, il se demande la raison pour laquelle il ne prend pas des mesures rigoureuses exigeant le retrait de la circulation de tous produits toxiques à usage d'insecticide domestique ou agricole qui ne répondraient pas exactement aux

dispositions de la loi. Il s'étonne que de telles lacunes soient possibles à l'heure actuelle, étant donné non seulement les recommandations faites à la radio sur la présentation de ces substances toxiques et le personnel de contrôle dont il dispose. Il lui demande quelles mesures extrêmement rigoureuses il compte prendre incessamment pour faire cesser ces abus qui mettent en cause la vie des personnes.

Masse des honoraires médicaux : utilisation.

11339. — 30 mars 1972. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans beaucoup de centres hospitaliers (C. H.), centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et hôpitaux, la masse des honoraires médicaux, temps plein et temps partiel, dépasse parfois très largement l'ensemble des émoluments attribués à chaque groupe de médecins. Il lui demande si cette masse doit être perpétuellement tenue en réserve au cas où la masse globale des honoraires viendrait à diminuer soit par une rémunération supérieure des médecins, soit par une diminution du nombre de journées d'hospitalisation et des actes médicaux concomitants. Il lui demande également dans quelles proportions les commissions administratives de ces différents établissements peuvent disposer en tout ou partie de ce surplus de la masse d'honoraires, non seulement pour l'amélioration du matériel médical et chirurgical mais aussi pour des investissements rendus nécessaires par le manque de moyens dont disposent ces commissions administratives et par la modicité des subventions accordées par l'Etat.

Lycée Janson de Sully : installations sportives.

11340. — 30 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les extrêmes difficultés que rencontre le lycée Janson de Sully au sujet de ses installations sportives. La commission régionale des opérations immobilières de l'architecture de la région de Paris vient de donner un avis favorable au projet de construction d'installations sportives couvertes — il s'agissait d'un projet qui était à l'étude depuis plusieurs années car les installations sportives du lycée Janson de Sully sont insuffisantes, désuètes et vétustes. Par ailleurs, les élèves du lycée utilisent également pour leurs activités sportives, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique, le stade situé boulevard Lannes (lot 23). Le Conseil de Paris ayant décidé le 23 mars 1972 de modifier la disposition et l'affectation actuelle de cet ensemble, ces terrains risquent de ne plus être disponibles pendant plusieurs mois. Devant cette situation catastrophique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux 2.850 élèves du lycée Janson de Sully de suivre les cours d'éducation physique et de pratiquer leurs activités sportives dans des conditions souhaitables.

Fonctionnaires élus maires : temps de travail.

11341. — 30 mars 1972. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, si les termes de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 10479 de **M. André Méric** (J. O. des 23 juin 1971 et 5 octobre 1971, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'accomplissement du mandat des fonctionnaires élus maires, sont applicables à l'ensemble des membres de la fonction publique, et plus particulièrement aux fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Stages de réinsertion féminine.

11342. — 31 mars 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 11 novembre 1971 qui faisait état de l'organisation d'un stage de réinsertion féminine à Strasbourg, opération test destinée à permettre à des femmes, âgées de trente à cinquante ans, de se réintégrer dans la vie active avec une qualification leur assurant toute chance de succès. L'article précité indiquait : « D'autres expériences du même type sont prévues dans un avenir proche, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ». Elle lui demande de bien vouloir lui donner : 1° des informations sur le déroulement de ce stage et les résultats obtenus ; 2° la liste des différentes expériences du même type en cours ou envisagées.

Lycée Turgot : suppression de classes.

11343. — 31 mars 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression des classes de seconde et terminale A au lycée Turgot, situé 69, rue de Turbigo, Paris (3^e), sous prétexte d'une insuffisance

d'effectifs. Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mars 1972, a estimé que le manque d'effectifs dont il est fait état était le résultat d'une situation très provisoire liée à des évictions nombreuses en 1971. Le conseil d'administration a jugé inacceptable la suppression des sections littéraires de l'éventail offert aux élèves dans cet établissement. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas maintenir dans ce lycée les classes de seconde et terminale A.

Sapeurs-pompiers : crédits.

11344. — 31 mars 1972. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant des crédits distribués par l'Etat et par année en 1969, 1970 et 1971 à la préfecture de police, pour la brigade des sapeurs-pompiers ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969, 1970 et 1971 ; 3° le montant des crédits accordés à chaque département (métropole et outre-mer) au titre des subventions pour l'acquisition des matériels et des équipements destinés aux services d'incendie et de secours, en ce qui concerne les années 1969, 1970 et 1971 ; 4° s'il envisage d'aider financièrement les collectivités locales afin d'augmenter le nombre de sapeurs-pompiers professionnels recrutés par les départements ou les communes, compte tenu des risques de plus en plus nombreux répartis sur le territoire ; 5° comment il entend affirmer son soutien moral et matériel aux sapeurs-pompiers volontaires qui accomplissent au profit de la population une généreuse et efficace mission.

Intégration des intendants universitaires dans le cadre des conseillers administratifs et secrétaires généraux universitaires.

11345. — 31 mars 1972. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités qui seraient faites aux intendants universitaires d'accéder aux grades de conseillers administratifs et de secrétaires généraux universitaires. Ce fait qui, s'il se produit, est sans précédent dans la fonction publique, puisque des fonctionnaires d'un niveau hiérarchique inférieur vont être intégrés dans un cadre supérieur, paraît être en contradiction formelle avec le statut de 1952 (décret n° 52-1002 du 20 août 1952). Il lui demande si la carrière des secrétaires généraux et conseillers administratifs sera sauvegardée et si certaines garanties seront données à ces derniers pour maintenir leurs droits.

Secteur rural : taux des primes pour industrialisation.

11346. — 31 mars 1972. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que des masses de populations se concentrent en secteurs urbains déjà surpeuplés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réserver aux communes rurales des primes aux taux dont bénéficient les grandes agglomérations, c'est-à-dire à 25 p. 100 pour les créations d'industries nouvelles et à 20 p. 100 pour les extensions des entreprises artisanales et industrielles.

O. R. T. F. : programmes de France Culture.

11347. — 31 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions, dans le cadre des différentes mesures de réorganisation prévues à l'Office de radio-télévision française (O. R. T. F.), d'envisager de donner une plus grande importance aux programmes de France Culture. Il serait regrettable de voir disparaître ou amenuiser certaines émissions de haute qualité très appréciées et suivies par un nombreux public qui souhaiterait au contraire une écoute élargie.

Bibliothèques des lycées : crédits d'achat.

11348. — 31 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur du livre, il a l'intention d'envisager de dégager un crédit exceptionnel pour développer les possibilités d'achat des bibliothèques des lycées.

Quartiers anti-nuisances.

11349. — 31 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il compte envisager, dans le cadre de la création de villes nouvelles ou du développement des villes existantes, la construction de quartiers anti-nuisances. Différentes études ont été menées pour aboutir à une telle réalisation ; il serait intéressant qu'avant la tenue de la conférence mondiale de Stockholm la France prenne cette initiative.

Pension d'internat : participation des parents.

11350. — 31 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître comment se répartit, sur le plan comptable, la participation pécuniaire des parents à la pension d'internat d'un lycéen et à quel pourcentage de l'ensemble de la dépense d'entretien d'un lycéen correspond la somme versée.

Affectation de terrains à Paris (16°).

11351. — 31 mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'à la suite de la délibération du conseil de Paris en date du 23 mars 1972, une nouvelle affectation des terrains situés à Paris, 16° arrondissement, boulevard Lannes, sur les îlots 23/24, a été décidée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour participer au complexe sportif qui doit être construit sur cet emplacement.

Jardins ouvriers : subvention.

11352. — 1^{er} avril 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** sur la situation des jardins ouvriers à la suite de la suppression de la subvention qui leur était traditionnellement accordée au chapitre 46-15 du budget du ministère de l'Agriculture. Bien que modiques, ces crédits permettaient d'améliorer l'entretien et l'aménagement de terrains qui assurent détente et contact actif avec la nature. Il lui demande quelles suites il compte donner aux suggestions formulées par **M. le ministre de l'Agriculture** lors du débat budgétaire (J.O., Débats Assemblée nationale, page 5712) et, en particulier, s'il envisage d'inscrire un crédit de même nature à son budget pour 1973.

Autorisations de transport à l'étranger.

11353. — 1^{er} avril 1972. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des entreprises spécialisées dans l'exportation de produits français et assurant elles-mêmes le transport de ces produits à l'étranger. Celles qui, en raison d'accords de contingentement bilatéraux, n'ont pas obtenu les autorisations nécessaires doivent en effet renoncer à utiliser dans ce but les véhicules qui leur appartiennent. Il lui demande donc : 1° par quelle autorité et selon quels critères les autorisations de transport à l'étranger sont accordées ; 2° si ces restrictions ne sont pas contraires à la liberté de circulation des produits et des hommes, qui est l'un des buts fondamentaux du Marché commun ; 3° s'il est envisagé de souscrire prochainement de nouveaux accords bilatéraux ou communautaires, afin de permettre une meilleure organisation des échanges entre les différents pays de la Communauté économique européenne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11101 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 11097 Clément Balestra ; 11198 Francis Palermo.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 11170 Pierre Giraud ; 11210 Francis Palermo.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11099 Jean Nègre ; 11131 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N°s 9775 Marcel Martin; 9956 Pierre Brousse 9974 Pierre de Félice; 10760 Georges Lamousse; 11007 Léon David; 11035 Louis Namy; 11068 Jean Colin; 11078 Pierre Maille; 11081 René Tinant.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 11095 Pierre Giraud; 11128 Henri Terré; 11168 Pierre Labondé; 11193 Henri Caillavet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 8746 André Méric; 8794 André Méric; 10358 René Monory; 10553 André Armengaud; 11041 J.-F. Pintat; 11166 Georges Cogniot; 11213 Roger Poudonson; 11223 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 9671 Antoine Courrière; 10036 Marcel Martin; 10311 Pierre Brousse; 10474 Emile Durieux; 10475 Guy Pascaud; 10537 Robert Liot; 10552 Antoine Courrière; 10555 René Tinant; 10748 Robert Liot; 10773 Roger Poudonson; 10789 Jacques Pelletier; 10857 Maurice Coutrot; 10860 Antoine Courrière; 10906 Roger Poudonson; 10908 Marcel Martin; 10929 Jean Nègre; 10944 Marcel Guislain; 10949 Pierre Brousse; 10978 Henri Caillavet; 10994 Henri Caillavet; 11005 Paul Mistral; 11011 Henri Caillavet; 11029 Jean Francou; 11030 Jean Francou; 11052 Jean Bertaud; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11083 Robert Liot; 11085 Robert Liot; 11086 Robert Liot; 11087 Robert Liot; 11100 Henri Caillavet; 11110 Pierre Garet; 11124 Francis Palmero; 11125 Francis Palmero; 11129 René Tinant; 11135 Roland Boscary-Monsservin; 11140 P.-Ch. Taittinger; 11142 Jean Colin; 11153 Francis Palmero; 11155 Fernand Lefort; 11164 Francis Palmero; 11171 Pierre Giraud; 11179 André Morice; 11187 Jean de Bagneux; 11192 Henri Caillavet; 11206 Joseph Raybaud; 11211 Pierre Giraud; 11212 P.-Ch. Taittinger; 11218 René Tinant; 11221 Léopold Heder; 11222 Léopold Heder.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10697 Georges Cogniot; 10726 Georges Cogniot; 10996 Edgar Tailhades; 11034 Edouard Soldani; 11036 Maurice Coutrot; 11049 Pierre Giraud; 11058 Georges Cogniot; 11107 Francis Palmero; 11121 Charles Alliès; 11122 Charles Alliès; 11126 Francis Palmero; 11127 Maurice Pic; 11130 Roger Poudonson; 11132 Robert Schwint; 11137 Georges Cogniot; 11141 Charles Cathala; 11146 Pierre Giraud; 11148 Marcel Lambert; 11154 Jules Pinsard; 11156 Joseph Raybaud; 11185 Marcel Fortier; 11189 Jean Nègre; 11190 Jean Collery; 11191 Jean Collery; 11205 André Aubry; 11207 Jean Lhospied; 11220 Jean Cluzel; 11225 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11167 Jean Nègre; 11183 Jean Nègre; 11202 P.-Ch. Taittinger; 11219 René Tinant.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 10861 Roger Delagnes; 11040 Henri Caillavet; 11047 Francis Palmero; 11057 Georges Cogniot; 11106 Francis Palmero; 11108 Francis Palmero; 11112 Marcel Guislain; 11118 Jacques Braconnier; 11134 Jean Bertaud; 11147 Louis Orvoen; 11150 Paul Minot; 11158 Jean Bertaud; 11160 Jean Bertaud; 11163 Jean Lhospied; 11173 Henri Caillavet; 11200 Francis Palmero.

JUSTICE

N°s 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 10997 Roger Poudonson; 11079 Félix Ciccolini; 11105 Francis Palmero; 11184 Jean Nègre; 11188 Marcel Darou; 11216 Yves Estève.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10954 Joseph Raybaud; 11065 Hector Viron; 11176 Jacques Duclos; 11214 Georges Lombard.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°s 10872 Guy Schmaus; 11001 Ladislav du Luart; 11028 Fernand Chatelain; 11093 André Fosset; 11201 Fernand Chatelain; 11204 P.-Ch. Taittinger; 11208 Charles Cathala.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 10795 Marcel Champeix; 10853 Jean Gravier; 10909 Robert Schmitt; 10987 M.-Th. Goutmann; 11017 Jean Bertaud; 11019 Roger Poudonson; 11037 Pierre Giraud; 11038 Yvon Coudé du Foresto; 11071 M.-Th. Goutmann; 11072 P.-Ch. Taittinger; 11089 Roger Poudonson; 11111 Marcel Guislain; 11143 Jean Nègre; 11157 Joseph Raybaud; 11161 P.-Ch. Taittinger; 11175 Marcel Gargar; 11186 Marcel Fortier; 11196 Joseph Raybaud; 11224 Charles Alliès.

TRANSPORTS

N° 11021 Marcel Fortier.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 11033 Guy Schmaus; 11084 Robert Liot; 11197 Francis Palmero.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*Personnel des collectivités locales :
prime de transport.*

11169. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la situation particulière des agents de l'Etat et des collectivités locales de l'agglomération nancéienne qui ne bénéficient pas, à l'image de leurs collègues de l'agglomération parisienne et lyonnaise, de la prime de transport prévue par le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié par le décret n° 70-242 du 19 mars 1970 et qui se monte actuellement à 23 francs par mois. Les caractères de l'agglomération nancéienne ainsi que les modifications survenues dans l'habitat font que dans un souci d'équité, une prime analogue devrait être accordée à ces fonctionnaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour étendre l'attribution de cette prime de transport à tous les fonctionnaires qu'ils appartiennent aux administrations de l'Etat ou qu'ils soient agents des collectivités locales. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — L'extension de la prime de transport de la région parisienne constitue un problème général pour de nombreuses agglomérations de province et concerne à la fois les personnels de l'Etat et des collectivités publiques et l'ensemble des salariés des secteurs privé et parapublic. Elle ne peut être envisagée comme une mesure spécifique à la fonction publique. Cette prime a été instituée d'abord en faveur des salariés des entreprises privées de l'agglomération parisienne, et ensuite en faveur des agents de la fonction publique. Elle procède de considérations particulières à la situation dans la région parisienne, notamment en matière de transports en commun.

AFFAIRES ETRANGERES

Viticulteurs rapatriés d'Algérie : indemnité.

11139. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le communiqué commun franco-algérien publié le 2 mai 1963 stipulait qu'un cinquième de l'aide financière de la France, soit 200 millions de francs, serait consacré à faire face aux conséquences des mesures d'autogestion intervenues, en particulier au remboursement des frais culturels engagés pour la campagne en cours par les agriculteurs français. Or, à ce jour, les propriétaires des vins saisis de la récolte de 1962, soit environ 475.000 hectolitres, ne sont toujours pas indemnisés. Il lui demande les intentions du Gouvernement à l'égard des engagements pris. (*Question du 12 février 1972.*)

Réponse. — Conformément aux termes de la convention franco-algérienne du 2 mai 1963, les 200 millions de francs prélevés sur l'aide financière de la France à l'Algérie ont servi en tout premier lieu au remboursement des frais culturels engagés pour la campagne en cours par les agriculteurs français dépossédés. Le Gouvernement a ainsi exécuté les engagements qu'il avait pris envers les intéressés. La convention ne prévoyait pas, en effet, le remboursement des stocks de vins saisis de la récolte 1962. Le solde des crédits a été affecté, avec l'accord de l'Algérie, pour une part au remboursement des déficits de gestion des entreprises industrielles

et commerciales nationalisées en 1963 et 1964, pour une autre part, à l'assistance aux victimes de dommages matériels dus aux troubles de l'ordre public, pour le reste au paiement des traitements d'anciens agents non contractuels de certains établissements publics français d'Algérie.

AGRICULTURE

Rétribution des agents forestiers de l'Etat en Alsace-Lorraine.

10655. — **M. Pierre Schiélé**, rappelant que l'exploitation en régie, qui constitue le régime auquel les forêts communales sont soumises en Alsace-Lorraine, est assurée par les agents forestiers de l'Etat et qu'à ce titre les communes forestières paient des frais de garderie, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la totalité des sommes reçues à ce titre par l'Etat est redistribuée aux agents intéressés ; 2° si l'office national des forêts est astreint aux mêmes paiements que les communes, qui seraient affectés aux mêmes fins ; 3° si l'indemnité d'exploitation en régie ainsi perçue par le personnel forestier est soumise à retenue pour le service des pensions civiles. (*Question du 3 août 1971.*)

Réponse. — 1° Les frais de garderie versés à l'office national des forêts par les communes forestières d'Alsace et de Moselle, comme d'ailleurs par l'ensemble des communes forestières du territoire, représentent, aux termes de la loi du 23 décembre 1964, une contribution aux frais effectivement supportés par l'O. N. F. pour la gestion des forêts communales. Ils constituent donc une recette d'exploitation ordinaire de l'établissement et n'ont pas, en tant que tels, à être redistribués aux agents chargés de l'administration des forêts communales. Ces agents perçoivent normalement, sur le budget de l'office, leur traitement et les indemnités accessoires prévues par la réglementation en vigueur, et notamment l'indemnité d'exploitation en régie. Il convient d'observer que le taux de participation des communes aux frais de garderie a été fixé pour l'exercice 1971, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1940, modifié par l'article 4 du décret du 5 août 1957, à 5,59 p. 100 des recettes tirées par les collectivités de leur domaine soumis au régime forestier. C'est ce taux réglementaire qui a été appliqué par l'office national des forêts. En ce qui concerne l'exercice 1972, les recettes prévues par le budget de l'office national des forêts s'élèvent au titre des frais de garderie versés par les communes, à 15.500.000 francs, et au titre du versement compensateur de l'Etat, à 104.200.000 francs — soit au total 119.700.000 francs, alors que le coût de la gestion des forêts communales a été évalué à 135.700.000 francs. Il apparaît ainsi que la participation des collectivités locales aux frais de gestion de leur domaine ne représentera que 13 p. 100 du remboursement assuré à l'office, et 11,50 p. 100 des besoins exprimés. L'effort de l'Etat, mesuré par l'inscription du versement compensateur au chapitre 44-19 du budget du ministère de l'agriculture, s'élève pour l'exercice 1972 à 104.200.000 francs, somme insuffisante pour financer le coût effectif de la gestion des forêts communales par l'O. N. F. 2° L'indemnité d'exploitation en régie est versée par l'O. N. F. à ses agents en fonction dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, selon les mêmes taux et dans les mêmes conditions, que ces agents soient affectés à la gestion des forêts domaniales ou communales. 3° Conformément aux dispositions générales relatives au régime de rémunération des fonctionnaires, l'indemnité d'exploitation en régie versée à certains personnels de l'O. N. F. n'est pas soumise à retenue pour pension civile. En effet, seul le traitement brut est, en l'état actuel des textes, soumis à une telle retenue ; y échappent l'ensemble des primes et indemnités de toute nature dont peuvent bénéficier les fonctionnaires, et notamment l'indemnité d'exploitation en régie.

Carte scolaire : enseignement agricole.

11080. — **M. René Tinant** exprime son inquiétude auprès de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des directives données concernant l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole qui ne semble concerner que l'enseignement technique agricole et qui oublie, notamment, un domaine important de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 : « une formation professionnelle agricole associée à une formation générale soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ». Il lui rappelle que, lors du vote de cette loi, le Parlement avait adopté un amendement précisant que l'enseignement agricole s'adressait aux adolescents des deux sexes, rejetant les termes trop restrictifs de « jeunes agriculteurs » et de « futurs agriculteurs et agricultrices ». Il lui rappelle également que le vote de la récente loi relative à l'enseignement technologique confirme la loi du 2 août 1960 en faisant à cet enseignement technologique, qui peut commencer dès la fin de la classe de 5^e, une voie adaptée et un moyen de démocratisation de l'enseignement, notamment pour des jeunes « en refus de scolarité ». Il lui demande s'il n'estime pas que les directives concernant l'établissement de la carte scolaire sont en

contradiction avec la loi et comment il pense tenir compte de cette volonté exprimée par le Parlement. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 71-122 en date du 10 février 1971 au sujet de la carte scolaire ne fait pas état d'enseignement technique agricole mais simplement d'enseignement agricole, précisant en son article premier que la carte scolaire concerne les établissements publics et privés reconnus, hormis les établissements d'enseignement supérieur. Quant à l'arrêté du 19 février 1971 relatif aux commissions régionales et départementales de la carte scolaire, s'il fait état de l'enseignement technique agricole, c'est uniquement pour le distinguer de l'enseignement supérieur agricole, exclu de la carte scolaire. Enseignement supérieur et enseignement technique agricoles correspondent en effet à deux services distincts du ministère de l'agriculture. Mais le service de l'enseignement technique a en charge toutes les formations depuis le brevet d'apprentissage agricole jusqu'au brevet de technicien supérieur agricole. La circulaire n° 2256 DGEER du 9 novembre 1971 donnant instruction aux préfets pour l'élaboration de la carte scolaire est d'ailleurs parfaitement explicite à cet égard puisqu'elle cite les niveaux de formation à prendre en considération : certificat d'aptitude professionnelle agricole (destiné à remplacer progressivement le brevet d'apprentissage agricole), brevet d'études professionnelles agricoles, brevet de technicien agricole, brevet de technicien supérieur agricole. Se trouvent ainsi couverts tous les niveaux de formation, avec leurs caractéristiques propres, prévus par la loi du 2 août 1960, dont l'esprit, comme la lettre, sont respectés.

Calamités agricoles : protection des agriculteurs.

11194. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les insuffisances de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles sont à ce point criardes que des propositions de loi ont été déposées notamment sur le bureau du Sénat, que des interpellations ont été soutenues, que des questions orales sans débat ou des questions écrites lui ont été adressées. Le Gouvernement a, semble-t-il, pris enfin la mesure de cette situation puisqu'il a créé un groupe de travail pour étudier le principe de la généralisation de l'assurance. En conséquence, il lui demande, eu égard à la somme de renseignements accumulés par ses services ainsi que ceux des compagnies d'assurances, s'il ne serait pas opportun d'obliger ce groupe de travail à déposer son rapport avant le 1^{er} mai 1972 et d'ouvrir sans désenparer un débat parlementaire pour dégager les moyens les plus efficaces de protection des agriculteurs contre les calamités agricoles. (*Question du 24 février 1972.*)

Réponse. — Des améliorations ont déjà été apportées à la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. La loi n° 68-690 du 31 août 1968 a substitué un arrêté interministériel au décret de reconnaissance du caractère de calamité agricole, ce qui permet d'accélérer la procédure. Seule, la phase d'indemnisation demeurait lente mais l'arrêté du 15 octobre 1971 autorise maintenant les directeurs départementaux de l'agriculture à recruter un personnel temporaire pour contrôler les dossiers. Le délai qui s'écoule entre l'arrêté de reconnaissance et l'arrêté d'indemnisation s'en trouvera abrégé. Il convient d'observer que certains délais ne peuvent être réduits en raison des nécessités de l'expertise. Les organismes d'assurances étudient actuellement la possibilité de généraliser l'assurance contre les risques agricoles. Cette tâche nécessite de longues études statistiques et le groupe de travail ne saurait fixer la date à laquelle il lui sera possible de déposer son rapport.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11233 posée le 7 mars 1972 par **M. Jacques Duclos**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11240 posée le 9 mars 1972 par **M. Joseph Raybaud**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Aménagement du domaine maritime.

11104. — **M. Francis Palmero** ayant pris acte des déclarations de **M. le ministre de l'équipement et du logement** au sujet de l'aménagement du domaine maritime et de la création de plages artificielles dans le Var et les Alpes-Maritimes, lui demande s'il envisage d'accorder équitablement des subventions aux communes qui entreprennent ces travaux d'envergure, financés directement par l'Etat dans le Languedoc-Roussillon ou l'Aquitaine, ne serait-ce que pour permettre à ces collectivités locales d'obtenir des prêts dans de meilleures conditions. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement ne subventionne qu'une seule catégorie d'opérations intéressant l'aménagement du littoral, à savoir les créations et les extensions de ports de plaisance, au titre de l'aide à l'équipement des ports de plaisance et autres petits ports (chapitre 63-90 article 50). Il n'est pas attribué de subventions, en particulier, pour la création de plages artificielles. Les opérations entreprises à l'initiative des missions interministérielles (Corse, Languedoc-Roussillon, Aquitaine) font l'objet d'une programmation particulière et leur plan de financement est établi par les missions. A l'heure actuelle et pour ce qui est de la création de ports de plaisance, les opérations situées dans le champ d'action d'une mission ne sont pas financées sur des crédits du ministère de l'équipement et du logement mais sur des crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) ou du budget des charges communes, crédits qui font l'objet d'un transfert au budget du ministère de l'équipement et du logement. L'aide financière du ministère de l'équipement et du logement, sous forme de subventions, est réservée aux opérations des régions de programme Provence-Côte d'Azur, Poitou-Charente, Pays de la Loire, Bretagne, Haute et Basse-Normandie, Picardie et Nord. La détermination des dotations régionales réservées annuellement pour l'aide à l'équipement des ports de plaisance est effectuée sur proposition des préfets de région.

ECONOMIE ET FINANCES

Marché des actions.

10740. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre à la suite du rapport et des travaux de la commission chargée d'étudier le marché des actions. (*Question du 22 septembre 1971.*)

Réponse. — Le Gouvernement a désigné en mars 1971 un groupe d'experts placés sous la présidence de M. Baumgartner pour étudier les problèmes posés par le marché des actions et examiner les moyens d'améliorer son fonctionnement. Les conclusions du rapport établi par la commission ont souligné le rôle déterminant que les entreprises et les intermédiaires ont à jouer dans l'adaptation du marché. Les mesures que les pouvoirs publics ont pris ou se proposent de prendre en faveur du marché des actions reprennent pour l'essentiel les propositions qu'elle a formulées. 1° — En matière fiscale, le Parlement a adopté, dans la loi de finances rectificative pour 1971 (article 2), des dispositions qui permettront aux entreprises de mener une politique de régulation de leurs dividendes et d'assurer une progression de leurs distributions. Elles pourront désormais en effet étaler sur cinq années au lieu d'une seule la distribution en franchise de précompte des produits de leurs filiales. Afin de développer les achats de valeurs françaises par les investisseurs institutionnels étrangers, le mécanisme du versement préalable d'impôt au Trésor (avoir fiscal) sera également étendu aux caisses de retraites et aux fonds d'investissement établis dans les pays de la Communauté économique européenne ou dans les pays liés à la France par une convention fiscale. 2° — Le Gouvernement a entrepris l'étude approfondie des propositions de la commission en vue de l'aménagement du droit des sociétés. Parmi les questions examinées par les services du garde des sceaux, figurent notamment l'assouplissement du droit préférentiel de souscription, l'élargissement des possibilités offertes aux sociétés d'intervenir sur le marché de leurs actions, la création éventuelle d'actions sans valeur nominale et la protection des actionnaires minoritaires en cas de fusion ou de prise de contrôle. Dans le cadre des mesures destinées à améliorer la protection et l'information des épargnants, il convient de rappeler que la loi concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières a été adoptée par le Parlement et publiée sous le numéro 72-6 au *Journal officiel* du 5 janvier 1972. Par ailleurs, les services de la commission des opérations de bourse et ceux du ministère de la justice mettent au point des projets de textes tendant à améliorer la clarté et l'exactitude des comptes, à accélérer certaines publications des sociétés et à élargir l'information des actionnaires sur les entreprises. 3° — Les pouvoirs publics examinent actuellement les moyens de rénover le cadre institutionnel dans lequel s'exerce l'activité du marché des actions. Un groupe de travail spécialisé a été chargé dans un premier temps, avant d'aborder l'étude d'une refonte de la tarification des opérations réalisées par les intermédiaires financiers, de définir les modifications à apporter au régime des transactions ainsi qu'au statut des intermédiaires. C'est ainsi qu'un additif au règlement général de la compagnie des agents de change, homologué par un arrêté en date du 17 février 1972, autorisera désormais la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en matière d'offres publiques d'achat ou d'échange de titres. Des dispositions nouvelles sont envisagées pour faciliter la négociation des blocs d'actions, renforcer les garanties offertes au public lors de la négociation des blocs de contrôle et instaurer des mécanismes de contrepartie. Un projet de loi portant statut des remisiers et gérants de portefeuille est également en préparation; il devrait être soumis au Parlement au cours de la présente session. Le groupe a émis un avis favorable

à la constitution entre agents de change de groupements d'intérêt économique qui auraient notamment pour objet la gestion de certains services communes: publicité, information, conservation des titres, analyse financière. Il devrait proposer les aménagements du statut des agents de change que rendra nécessaire la mise en place d'une fonction de contrepartiste. 4° — Ces mesures, jointes à celles qui ont été récemment prises dans le domaine du contrôle des changes en vue notamment de rétablir la libre transférabilité du produit de la vente de titres français détenus à l'étranger, devraient encourager l'accès des non-résidents au marché de Paris et faciliter l'ouverture de la place sur l'extérieur, conformément aux vœux exprimés par la commission présidée par M. Baumgartner.

Vignette automobile.

10910. — M. Dominique Pado attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux automobilistes d'apposer leur vignette sur le pare-brise de leur véhicule. Outre qu'il convient de se demander si cette obligation est conforme au code de la route, il apparaît évident que, ce faisant, l'Etat crée de sa propre autorité le risque de vol et ne saurait en rendre responsable les éventuelles victimes. Il lui demande donc de modifier sans délai l'article 301 du code général des impôts instituant le paiement d'une taxe de 10 F pour l'obtention d'un duplicata. Ce duplicata doit être gratuit pour tout automobiliste signalant la perte ou le vol de sa vignette dès lors qu'il donne référence directe et contrôlable du lieu où il a effectué son achat. Pour l'an prochain, et afin d'éviter ces tâches de contrôle à l'administration et ces démarches à l'automobiliste, il lui suggère que la vignette se présente sous un double volet: le premier à coller sur le pare-brise, le second qui serait en possession du conducteur. Ainsi tout différend serait écarté. Regrettant qu'une plus mûre réflexion n'ait pas précédé les mesures actuelles, il espère que cette suggestion, qui lui semble de simple bon sens, pourra être retenue et appliquée. (*Question du 27 novembre 1971.*)

Réponse. — L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise des véhicules répond, notamment, au souci de donner aux services compétents le moyen d'exercer leur contrôle sans déranger le propriétaire du véhicule, en particulier lorsque ce dernier stationne, sans occupant, sur la voie publique. Ainsi qu'il résulte de l'avis préalable donné par le ministère de l'équipement et du logement, les dispositions du code de la route relatives au champ de vision du conducteur ne sont pas enfreintes dès lors que, compte tenu de la faible surface de la vignette comparativement à celle du pare-brise, celle-ci est apposée à l'emplacement prévu par l'arrêté du 18 mai 1971. Les vols auxquels fait allusion l'honorable parlementaire tendent à se raréfier. Il ne peut d'ailleurs qu'en être ainsi, car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers qui s'exposerait, de surcroît, en l'utilisant, à des sanctions de caractère non seulement fiscal, mais aussi pénal. Cependant, afin d'éviter une charge supplémentaire aux automobilistes qui pourraient être victimes de tels agissements, il a été prévu, par décision du 26 novembre dernier, que la délivrance des duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. Des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse être conservée par les automobilistes; ceux-ci d'autre part apposeraient sur le pare-brise du véhicule un document collant qui leur sera remis en même temps que la vignette.

Impôts sur le revenu.

10958. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances combien apparaît choquant l'interdiction de déduire des revenus imposables les impôts directs versés au titre de l'exercice précédent (en particulier l'impôt sur le revenu et la contribution mobilière) et lui demande s'il n'entend pas mettre fin à la perception de l'impôt sur l'impôt en incluant dans une prochaine loi de finances des dispositions permettant cette déductibilité. (*Question du 13 décembre 1971.*)

Réponse. — En droit, l'impôt payé au titre des revenus perçus durant une année donnée constitue un emploi de ces revenus; il ne saurait donc être admis en déduction du revenu global des cotisations d'impôt sur le revenu et de contribution mobilière entraînerait une diminution sensible des bases de l'impôt sur le revenu et par voie de conséquence une perte de recettes pour le Trésor. Cette perte devrait nécessairement être compensée par une révision du barème de l'impôt. Une telle mesure, qui constituerait une complication certaine, ne se traduirait donc par aucun profit réel pour la généralité des contribuables. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement applicable en la matière.

Fiscalité des cessions immobilières pour cause d'utilité publique.

11015. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions amiables réalisées par l'Etat, les collectivités publiques et locales postérieurement à une déclai-

ration d'utilité publique, visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, son assimilées à des expropriations. Cette solution ne s'applique toutefois pas aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a simplement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, prévue à l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 (article 1003 du code général des impôts). L'administration estime qu'une telle déclaration a essentiellement un caractère fiscal et ne peut être assimilée à une expropriation. Une telle manière d'apprécier ces textes conduit au résultat suivant : en cas de cession amiable, toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont à prendre en considération en vue de la détermination de la plus-value imposable (article 2 du décret n° 64-79 du 21 janvier 1964) alors que tel n'est pas le cas si la cession intervient dans le cadre d'une procédure d'expropriation, l'indemnité de réemploi, ainsi que les indemnités allouées pour dépréciation du surplus, n'étant notamment pas prises en considération. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas préférable d'apporter une interprétation unique à des opérations qui recouvrent la même réalité. (*Question du 8 janvier 1972*).

Réponse. — A l'inverse des acquisitions portant sur des biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de l'ordonnance du 23 octobre 1958, les opérations immobilières qui sont visées à l'article 1003 du code général des impôts ne constituent pas des expropriations. Bien qu'un arrêté préfectoral puisse en déclarer l'utilité publique, les acquisitions faites dans le cadre de cette procédure, par les collectivités locales ou les établissements publics, ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires : elles sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées. Il ne serait donc pas justifié dans ce cas de permettre aux propriétaires de faire abstraction, pour le calcul de la plus-value imposable, d'une fraction des sommes stipulées à leur profit ; quelle que soit la qualification qui leur est donnée, celles-ci représentent, dans leur totalité, des éléments du prix de cession.

Festivités organisées par les villes : T. V. A.

11077. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'organisation des carnavaux et festivités entraîne, dans la plupart des villes de France intéressées, des charges énormes dans le cadre en particulier et à la suite d'investissements indispensables, présupposant de solides ressources financières. Or, les risques les plus divers, notamment d'intempérie, font que l'échec ou la réussite d'un festival ou d'un carnaval sont soumis en définitive à des aléas bien imprévisibles ne permettant pas d'amortir rationnellement lesdits investissements. Par ailleurs, la préparation et l'organisation de ces fêtes impliquent une participation bénévole d'un groupe important de personnes. De plus, il faut bien noter également qu'elles procurent au tourisme et au commerce des villes une activité non négligeable. Enfin, il est bien certain que tout ceci entre parfaitement dans le cadre du développement culturel et que la jeunesse peut y trouver lors de la préparation de ces festivités les moyens d'un sain et distrayant délassement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier les spectacles de carnaval ou autres similaires, actuellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, des dispositions de la loi de finances du 21 décembre 1970 (n° 70-1199) ramenant au taux réduit l'imposition frappant les foires, salons et expositions autorisées. (*Question du 2 février 1972*).

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le taux réduit s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité, totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnavaux, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en 1^{re} catégorie B. Aussi, la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

Sociétés musicales sans but lucratif : taxe sur la valeur ajoutée.

11109. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures les sociétés musicales, associations régies par la loi de 1901 et sans but lucratif, sont tenues au paiement de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) et à quel taux, lorsqu'elles organisent des fêtes, au profit de leurs activités bénévoles. (*Question du 9 février 1972*).

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, les séances de cinéma et depuis le 1^{er} janvier 1971, la généralité des autres spectacles sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée qui a été substituée à l'impôt municipal sur les spectacles. Cette réforme, qui avait pour objet de moderniser et de simplifier la fiscalité afférente à ces activités, a été élaborée avec le souci de maintenir sensiblement inchangées les charges fiscales supportées par les organisateurs de spectacles. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée désormais applicable à ces derniers ont donc été fixés conformément à cet objectif. Ainsi, les concerts sont soumis au taux de 7,50 p. 100 et, lorsqu'ils comprennent des œuvres musicales nouvelles ou des œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle interprétation, ils bénéficient d'une règle spéciale d'assiette de la taxe, celle-ci étant alors calculée sur 30 p. 100 des recettes réalisées aux entrées. Les associations musicales profitent, bien entendu, de ces dispositions favorables. Au surplus, depuis le 1^{er} janvier 1970, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 se trouvent placées de plein droit sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, ce qui leur permet de bénéficier, le cas échéant, de la franchise et de la décote prévues en faveur des petites entreprises individuelles. La franchise se traduit par une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs et la décote aboutit à une imposition atténuée de manière dégressive lorsque ce même montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. Ce régime s'applique non seulement aux associations qui organisent habituellement des spectacles mais également à celles qui organisent, à titre occasionnel, des manifestations au profit de leurs œuvres, comme cela peut être le cas pour des associations musicales. Mais, bien entendu, en pareille hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée exigible est calculée selon le taux propre au spectacle en cause, lequel peut être soit le taux réduit, actuellement fixé à 7,50 p. 100 des recettes, taxe non comprise, lorsqu'il s'agit de pièces de théâtres, de concerts ou de spectacles de variétés donnés dans des établissements où il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances, soit le taux intermédiaire de 17,60 p. 100, lorsqu'il s'agit d'autres spectacles, notamment de bals. Enfin, il convient d'ajouter que ces mêmes associations ont désormais la possibilité, qui ne leur était pas offerte dans le régime antérieur, d'opérer, sur la taxe due au titre de leurs recettes, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats et leurs frais généraux.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (utilisation de techniques audio-visuelles).

10964. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y a, de plus en plus, à utiliser dans les systèmes éducatifs les appareils et différents supports audio-visuels que la technique moderne met à notre disposition. Il lui signale que le rapport sur l'éducation nationale du VI^e Plan reconnaît au demeurant que l'introduction des appareils est susceptible d'entraîner dans l'enseignement des mutations favorables et profondes. Il lui demande en conséquence : 1^o de bien vouloir lui préciser quels sont, à l'heure actuelle, les programmes d'intervention du ministère de l'éducation nationale pour favoriser le développement dans l'enseignement de ces nouvelles technologies éducatives ; 2^o quelle est la part du budget de l'éducation nationale consacrée aux moyens d'enseignement (matériels audio-visuels, enseignement programmé, enseignement assisté par ordinateur, etc.) et, si possible, par type de matériels, par cycles d'enseignement et par origine d'acquisition. (*Question du 14 décembre 1971*).

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'efforce depuis plusieurs années de développer l'enseignement par les moyens audio-visuels. Toutefois, l'efficacité de cet enseignement est fonction d'une formation préalable des maîtres à de telles techniques et l'équipement en matériel ne peut donc être réalisé que de façon progressive, notamment lorsque cette pédagogie nouvelle requiert l'utilisation d'appareils perfectionnés tels que les laboratoires de langues et les circuits formés de télévision. L'intérêt que le ministère de l'éducation nationale porte à l'intervention des techniques audio-visuelles et autres techniques nouvelles dans l'action éducative s'est concrétisé par la mise en place d'un organisme, l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme), créé par décret du 9 septembre 1970. Cet organisme a pour mission essentielle de promouvoir le développement des techniques modernes d'éducation à tous les niveaux de l'enseignement. Pour remplir sa mission, l'Ofrateme dispose, pour une faible partie, de ressources propres, et d'une subvention de l'Etat qui s'élevait en 1971, à 58.928.598 francs. En 1972, elle atteint 65.724.440 francs, soit un pourcentage d'augmentation de 11 p. 100. Pour évaluer la part du budget de l'Etat consacrée à l'audio-visuel, il convient également d'ajouter les crédits affectés pour l'équipement des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Depuis 1967, près de 35.000 appareils audio-visuels de type courant ont été acquis. En outre, fin 1971, le ministère de l'éducation nationale avait financé l'achat de 71 laboratoires de langues vivantes et une quinzaine d'installations plus ou moins

élaborées de circuits fermés. Les crédits réservés à ces équipements sont de l'ordre de 12.000.000 francs pour le matériel de type courant et 1.500.000 francs pour les équipements spécialisés. Une circulaire vient d'orienter les efforts d'équipement des établissements dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes dans le premier cycle. En ce qui concerne les autres systèmes éducatifs utilisant les supports de la technique moderne, un effort particulier a été consenti depuis 1968 pour les sections professionnelles des établissements d'enseignement technique. C'est ainsi que le montant des crédits affectés à la location d'ordinateurs, qui était de 1.543.000 francs en 1971, sera de l'ordre de 1.800.000 francs en 1972. A ces équipements il convient d'ajouter la fourniture, au cours des quatre dernières années, de 192 calculateurs électroniques et de 76 ordinateurs de bureau, soit une dépense de 8.226.000 francs. Pour 1972, 3.000.000 francs environ sont consacrés à l'acquisition de ces matériels. En outre, une première expérience d'utilisation d'ordinateurs sera engagée dans les lycées classiques et modernes et un crédit de 1.500.000 francs est réservé à cet effet. Enfin, techniques et moyens audio-visuels sont aussi utilisés dans les enseignements supérieurs. Mais les objectifs proposés par l'administration centrale pour le développement de l'emploi de ces techniques et moyens audio-visuels doivent tenir compte de l'autonomie des universités. Les subventions particulières dont le montant s'est élevé à 1.200.000 francs, pour les établissements universitaires, et représente 0,25 p. 100 des crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat, ont permis de financer l'installation et l'équipement de laboratoires de langues dans les établissements existants. Par ailleurs, une fraction du budget d'investissement des enseignements supérieurs est également consacrée à l'achat de matériels audio-visuels. Son montant exact ne peut toutefois être actuellement précisé, la dotation accordée pour le premier équipement des établissements étant globale et l'utilisation de cette dotation variant selon la nature des formations dispensées et les méthodes pédagogiques employées. Un groupe de travail sera mis en place dans le courant de l'année 1972 pour définir des orientations nouvelles, étudier le problème très important de l'emploi pédagogique des moyens audio-visuels dans les diverses disciplines et établir un programme de réalisation à moyen terme et à long terme.

Recrutement des maîtres : modalités des concours.

11048. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer en temps utile toutes les modalités des concours envisagés, à l'issue du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) ou du diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) pour le recrutement des maîtres, ceci pour éviter aux jeunes candidats d'être pris à contre-pied ou de perdre du temps dans leur scolarité. (Question du 27 janvier 1972.)

Réponse. — L'un des objectifs de la réforme du recrutement des maîtres est précisément d'épargner le plus possible aux candidats une perte de temps dans leur scolarité. Toutes les mesures seront donc prises pour que la mise en place de nouveaux concours ne s'accompagne pas des retards que redoute l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de signaler que la conférence des présidents d'universités a demandé, lors d'une réunion en date du 16 février, un nouveau délai pour une réflexion commune avec d'autres instances qualifiées.

Service d'orientation scolaire et professionnelle : statut.

11051. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il sera procédé à la publication du statut des personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle. (Question du 27 janvier 1972.)

Réponse. — Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation sur lequel s'est fait l'accord des départements ministériels intéressés est actuellement à la signature des ministres cosignataires; sa publication aura donc lieu dans les meilleurs délais.

Enseignement technique : Paris.

11053. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation aberrante qui est celle de l'enseignement technique à Paris. Dans cette ville, les écoles publiques de l'enseignement technique accueillent 42.500 élèves, mais les écoles privées ont un effectif de 22.000 élèves, soit un tiers de la population scolaire globale. Il y a presque autant d'établissements privés que d'établissements publics, et 19 des établissements privés sont sous contrat. Il résulte de ces chiffres que : 1° l'enseignement public ne dispose pas du nombre d'établissements et du personnel d'encadrement nécessaires; 2° que, probablement, l'enseignement public n'est pas adapté aux besoins, puisqu'un tiers de la population concernée est amenée à payer — et quelquefois à payer des

redevances très élevées — pour bénéficier d'une formation. En fait, il est notoire que certaines préparations ne peuvent pas être assurées dans les établissements publics. Il lui demande quelles mesures sont prises en considération pour corriger le retard et donner à la ville de Paris un enseignement technique public doté des moyens dont il a besoin, et quand la correction de la déplorable situation actuelle pourra débiter. (Question du 28 janvier 1972.)

Réponse. — Il est exact que les effectifs des établissements publics d'enseignement technique du département de Paris s'élèvent à 42.500 élèves, et ceux des écoles techniques privées à 22.000 élèves, selon la répartition suivante :

	Public	Privé
Techniciens supérieurs	4.700	11.000 environ.
Technique long	14.200	
Technique court	23.600	
	42.500	22.000

Les élèves de l'enseignement technique public sont accueillis dans : 27 lycées techniques; 16 sections techniques de lycée; 40 collèges d'enseignement technique; 41 collèges d'enseignement industriel; 54 collèges d'enseignement commercial, soit au total 178 établissements pour 42.500 élèves. Les élèves de l'enseignement technique privé sont accueillis dans 50 établissements d'enseignement long; 107 établissements d'enseignement court, soit 157 établissements pour 22.000 élèves. L'évolution des effectifs de l'enseignement technique public de Paris — au niveau du second cycle *stricto sensu* — a été la suivante au cours des dernières années :

	1966-1967	1971-1972
Lycées techniques		
Sections techniques de lycée	15.800	14.200
Collèges d'enseignement technique ..	11.400	10.300
Collèges d'enseignement industriel ..	6.000	5.000
Collèges d'enseignement commercial ..	10.500	8.300
Total	43.700	37.800

soit, en 5 ans, une baisse totale de 13,5 p. 100 (10,1 p. 100 dans l'enseignement long; 15,4 p. 100 dans l'enseignement court). Il est à noter que les effectifs de l'enseignement technique privé ont également accusé une baisse sensible au cours de la même période. Cette évolution des effectifs caractérise l'ensemble des enseignements de second cycle du second degré du département de Paris, car elle est liée à deux phénomènes qui jouent aussi bien, quoique à un moindre degré, sur l'enseignement privé que sur l'enseignement public. Il s'agit d'une part de la diminution de la population de Paris-ville, qui est passée de 2.790.000 en 1962 à 2.591.000 en 1968, et qui doit, d'après les dernières estimations, tomber à 2.520.000 en 1975 — régression qui s'accompagne d'une élévation de la moyenne d'âge. Il s'agit d'autre part de l'équipement progressif des départements de la grande et de la petite couronne. Actuellement encore, les élèves des départements périphériques fréquentant les établissements d'enseignement technique parisiens représentent environ 40 p. 100 (50 p. 100 dans le long, 35 p. 100 dans le court) des effectifs des établissements publics, et 45 p. 100 de ceux des établissements privés : sur les 64.500 élèves fréquentant les deux types d'établissements, il n'y aurait donc que quelque 38.000 parisiens. Mais cette présence des élèves de banlieue diminue d'année en année, à tel titre qu'à la rentrée dernière, 1.200 places sont restées disponibles dans l'enseignement technique court de Paris. Il y a tout lieu de penser que ce mouvement va se poursuivre et qu'à l'horizon 1978, les élèves venant de l'extérieur, pour trouver notamment à Paris des enseignements qui n'existent pas dans leur propre département, ne représenteront plus que quelque 20 p. 100 du total. Un certain nombre de places sont d'ailleurs réservées pour ces élèves dans les établissements techniques publics à vocation régionale ou nationale. En conséquence, et même en supposant l'orientation vers l'enseignement technique long et court d'un flux d'élèves nettement plus important qu'actuellement, les équipements dont dispose le département de Paris, à condition d'en moderniser ou d'en remplacer certains, devraient largement suffire. Car, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, on a construit dans Paris, au cours de ces dernières années, nombre d'établissements publics d'enseignement technique neufs, dont certains, il est vrai, remplaçaient des établissements anciens, mais qui néanmoins, dans

tous les cas, accroissaient les capacités d'accueil tout en améliorant considérablement les conditions de travail : 1966 — lycée technique municipal, avenue des Gobelins ; 1969 — C. E. T., rue de l'Évangile, école nationale supérieure des arts appliqués, rue Olivier-de-Serres ; 1970 — lycée technique municipal de la rue Lecourbe, avec C. E. T. jumelé, C. E. T. de la chimie, avenue Boutroux ; 1971 — école nationale de chimie, rue Lebrun, C. E. T. avenue Ledru-Rollin ; 1972 — lycée technique Elisa-Lemonnier, avenue A.-Rousseau, lycée polyvalent de la porte de Clignancourt (professions paramédicales) ; 1972-1973 — C. E. T. de la rue du Docteur-Potain, lycée technique de la rue du Poitou. D'autre part, il est prévu au VI^e Plan la reconstruction du C. E. T. polyvalent de la rue Clavel et l'aménagement des lycées techniques Dorian, Raspail et Diderot. En résumé, compte tenu d'une part de l'évolution démographique de la population parisienne et de la diminution progressive des effectifs venant de l'extérieur de la ville, compte tenu, en sens inverse, des objectifs d'accroissement des flux vers l'enseignement technique long et court — accroissement qui toutefois, dans Paris-ville, sera vraisemblablement moins important qu'ailleurs — compte tenu enfin de l'effort, soit déjà accompli, soit prévu au VI^e Plan d'accroissement, d'aménagement ou d'amélioration des établissements, on peut conclure qu'aucun problème d'accueil, autre que le temporaire et ponctuel, ne devrait se poser à l'enseignement technique long et court de la ville de Paris dans les années à venir.

Scolarisation : deuxième cycle.

11054. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'importance de la proportion de la jeunesse parisienne non scolarisée dans le deuxième cycle : 32,4 p. 100 d'après les documents officiels. Il ajoute que la carte scolaire rectoriale « Horizon 1975 » assigne à l'enseignement court 40 p. 100 de la jeunesse scolarisable. Il constate que, de toute façon, les constructions scolaires sont considérablement en retard à Paris, à telles enseignes que le ministère est saisi depuis plus de dix ans du dossier de construction de la nouvelle école de photocopie appelée à remplacer le lycée technique de la rue de Vaugirard et que, pour le technique court, une seule opération, la reconstruction du collège d'enseignement technique (C. E. T.) de la rue Clavel, est prévue au VI^e Plan sans toutefois être assurée. Il lui demande si toutes ces données apparaissent compatibles avec le développement culturel souhaitable et le relèvement du niveau d'instruction générale et professionnelle de la capitale et, dans la négative, ce qui est prévu pour y remédier. (Question du 28 janvier 1972.)

Réponse. — L'un des objectifs du V^e Plan était de porter le taux de scolarisation au niveau du second cycle à 75 p. 100. Le VI^e Plan se propose d'atteindre un taux de 90 p. 100. Or, il résulte d'une enquête effectuée en 1968-1969 que ce taux de scolarisation était de 61,8 p. 100 pour l'ensemble de la France, 74,9 p. 100 pour l'académie de Paris et 133,5 p. 100 pour le département de Paris. Ce taux extraordinaire est dû au fait que Paris reçoit — a les moyens de recevoir — de très nombreux élèves « extra-muros », approximativement (enseignement public) : 20 p. 100 au niveau enseignement général long ; 50 p. 100 au niveau technique long ; 35 p. 100 au niveau technique court. Le taux du département de Paris, si l'on ne prend en considération que les élèves domiciliés dans la capitale, reste exceptionnellement élevé : 83,5 p. 100. En ce qui concerne l'enseignement général long, les effectifs actuellement accueillis à Paris sont de 78.000 élèves pour l'enseignement public, dont 20 p. 100 environ sont originaires de banlieue. Compte tenu d'une part de la diminution régulière de ces effectifs depuis quelques années et d'autre part de la baisse constante du pourcentage d'élèves « extra-muros » (il était de 25 p. 100 en 1967-1968), il apparaît que le nombre des places prévues à l'horizon 1978 pour l'enseignement général long public devra permettre de satisfaire les besoins : 22.500 places « normalisées » (ce qui implique une utilisation optimale des établissements concernés, donc un desserrement de certains d'entre eux, actuellement surchargés). Les problèmes relatifs aux enseignements techniques long et court ont été traités dans la réponse à la question précédente (n° 11053) et les opérations réalisées et prévues ont été indiquées. Ce programme d'équipement — auquel il faut ajouter des opérations d'aménagement concernant vingt et un établissements d'enseignement général long — témoigne que, si l'un des objectifs essentiels de la carte scolaire est de réduire le déséquilibre actuel de la région parisienne au niveau du second cycle en créant en dehors de la capitale les établissements publics nécessaires à une scolarisation rationnelle, les besoins du département de Paris n'en sont pas oubliés pour autant. En ce qui concerne le problème du lycée technique de la photo et du cinéma, il apparaît que l'évolution de la formation, qui suppose de plus en plus de stages à l'extérieur, en situation professionnelle, a rendu caduque la conception d'un établissement important pourvu d'installations très onéreuses et doté d'équipements coûteux et rapidement désuets. En attendant qu'une décision soit prise quant à son installation définitive, compte tenu de

la nécessité de limiter la dépense à un chiffre raisonnable, il est prévu de s'orienter provisoirement vers un réaménagement des actuels locaux de la rue Vaugirard et une extension à l'annexe de la rue Rollin affectée depuis cette année au lycée technique.

Enseignement des sciences physiques.

11162. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la formation de l'esprit scientifique est aujourd'hui plus que jamais nécessaire et, qu'à cet égard, le rôle des sciences physiques est primordial. Il se félicite qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement des sciences physiques ait été créée pour rechercher des méthodes pédagogiques nouvelles. Cependant, il lui demande si la conception même d'une véritable rénovation est bien jugée indissociable de la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens nécessaires : crédits plus largement octroyés pour l'acquisition et le renouvellement du matériel expérimental ; mise en fonction d'un personnel de laboratoire en nombre suffisant et convenablement formé ; construction ou rénovation des locaux scientifiques ; créations d'instituts de formation et de réflexion pédagogique destinés aux enseignants, etc. Il insiste également sur le fait qu'une rénovation véritable de l'enseignement des sciences physiques ne saurait se développer dans le cadre d'horaires dérisoires, tels que des projets semi-officiels les envisagent ou dans des conditions qui réaliseraient l'amalgame aux sciences physiques de disciplines d'une essence différente, comme les sciences naturelles ou la technologie. Il lui demande si l'administration est bien d'accord pour accorder aux sciences physiques les horaires suivants : quatre heures en seconde commune, cinq heures en première scientifique, six heures dans les terminales scientifiques. (Question du 18 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage le point de vue de M. Georges Cogniot quant à l'importance de la formation et de l'esprit scientifique dans le monde contemporain. C'est dans cet esprit qu'il a réuni une commission officielle d'étude. La mise en place des moyens appropriés ne peut précéder le travail de réflexion de la commission ; il faut attendre les conclusions de ce travail pour en juger. Les horaires du futur second cycle ne sont pas encore fixés. Il ne seront en aucun cas dérisoires ni pour les sciences physiques ni pour les autres disciplines. A côté des horaires impartis aux sections scientifiques, il ne faut pas oublier que les projets vont dans le sens d'une considérable augmentation des horaires de sciences pour les sections littéraires.

Directeurs de C. E. G. : indemnités versées par les communes.

11174. — M. Louis Orvoen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les indemnités de surveillance et de direction accordées par les communes aux directeurs de C. E. G. (collèges d'enseignement général) dont l'internat est exploité en régie municipale, varient très sensiblement pour des établissements de même importance. Dans certains cas, ces indemnités sont supérieures à celles versées par l'Etat aux directeurs de C. E. G. nationalisés. Il lui demande de lui indiquer s'il existe une réglementation en la matière et de lui faire connaître quels sont les éléments que les municipalités doivent prendre en considération pour permettre de déterminer les rétributions à accorder. (Question du 23 février 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 8 juillet 1951, modifié, dispose que les directeurs de collège d'enseignement général qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des communes, peuvent être rétribués par ces collectivités ou moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. La circulaire n° 72-51 du 7 février 1972 (publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 17 février 1972) prise en application des textes susdits et à la suite de la remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Etat, prévue, à compter du 1^{er} février 1972, par le décret n° 72-47 du 18 janvier 1972 a fixé la rémunération des heures supplémentaires ainsi effectuées par les directeurs de C. E. G., sur la base des taux maxima suivants : taux de l'heure d'enseignement : 17 F ; taux de l'heure d'étude surveillée : 15,30 F ; taux de l'heure de surveillance : 10,20 F.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers de Paris.

11023. — M. Pierre Giraud constate avec le ministre de l'intérieur que si les sapeurs-pompiers restent au-dessus de tout éloge pour leur courage, leur compétence et leur efficacité, ils rencontrent dans leurs tâches des difficultés croissantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier aux insuffisances numériques de recrutement ; 2° pour faire

face aux problèmes spécifiques posés par la multiplication des immeubles-tours ; 3° et surtout pour pallier les dangers croissants dus aux difficultés de la circulation et du stationnement abusif dans les rues de Paris. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — 1° La brigade des sapeurs-pompiers connaît depuis quelques années une situation déficitaire sur le plan des engagements. Le ministère d'Etat chargé de la défense nationale compense toutefois en partie ce déficit par l'accroissement du nombre des appelés, malgré la réduction de la durée du service militaire qui limite à six mois l'utilisation effective des recrues, compte tenu des délais de leur formation aux disciplines du feu. Par ailleurs, les problèmes que soulève le financement des programmes de logement font actuellement l'objet d'une étude dans le but de favoriser les engagements à la brigade de sapeurs-pompiers mariés ; 2° la sécurité dans les immeubles de grande hauteur est régie par le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 et les arrêtés des 24 novembre 1967 et 15 décembre 1970. Les moyens de lutte contre l'incendie dans les immeubles de cette nature prévus par ces textes sont de trois sortes : la première, comprend les dispositifs qui se déclenchent automatiquement ; dans la seconde, sont rangés ceux qui doivent être mis en œuvre par les occupants de l'immeuble ou leur service de sécurité ; la troisième catégorie concerne les moyens auxquels, en raison du matériel technique qu'ils requièrent, peuvent seuls recourir les sapeurs-pompiers ; 3° il est certain que les difficultés de la circulation dues notamment au stationnement abusif rendent parfois difficile le déplacement rapide des véhicules d'intervention. Les services de police portent donc une attention particulière au dégagement des grands axes et rues conduisant aux établissements répertoriés (établissements classés et recevant du public, tels que grands magasins, théâtres, etc.) et les sapeurs-pompiers lorsqu'un feu est signalé, dans un secteur connu pour son accès difficile, mobilisent les moyens de plusieurs casernes et les acheminent suivant des itinéraires différents. Enfin, la mise en place progressive de commandos légers d'intervention de premier secours donne à la brigade une plus grande souplesse de manœuvre en permettant de prévenir l'extension de foyers de faible intensité.

Collectivités locales : redevance de pollution.

11151. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif notamment aux redevances de pollution dues par les communes aux agences financières de bassin précise que ces redevances constituent des charges de fonctionnement du service d'assainissement à couvrir grâce aux ressources procurées par la redevance d'assainissement. Il résulte de cette disposition que les communes disposant d'un réseau d'assainissement devront faire supporter aux bénéficiaires de ce réseau la totalité de la redevance de pollution, par le moyen d'une majoration de la redevance d'assainissement. Or, il apparaîtrait logique de considérer qu'en matière de pollution tous les habitants d'une commune, qu'ils soient ou ne soient pas raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, sont susceptibles de provoquer une pollution. En conséquence, il lui demande si, suivant cette interprétation la redevance de pollution due à l'Agence financière de bassin, par les communes reliées à un réseau d'assainissement, pourrait être répercutée sur l'ensemble de la population agglomérée, notamment par la perception d'une taxe uniforme ajoutée au prix de vente de l'eau comme cela est pratiqué pour l'ensemble des communes du département qui ne sont reliées à aucun réseau d'assainissement. (Question du 16 février 1972.)

Réponse. — Il est apparu opportun aux autorités de tutelle, dans le cadre de l'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement de faire figurer parmi les charges des services publics d'assainissement la redevance de pollution due par les communes aux agences financières de bassin. Selon le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 revient aux services communaux d'assainissement l'ensemble des opérations relatives à l'élimination des eaux usées, de leur collecte à leur traitement. C'est donc au budget de ce service que doivent être inscrites toutes les charges liées à la lutte contre la pollution des eaux, notamment la redevance due à l'Agence de bassin. La solution adoptée a également l'avantage d'inciter au développement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, ce qui est un élément de la politique de lutte contre les pollutions définie récemment par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, notamment lors du vote du VI^e Plan. Certes il peut arriver qu'une partie des habitants d'une commune, non raccordés au réseau d'assainissement soient susceptibles de provoquer une pollution. Cependant les réseaux d'assainissement se développant rapidement, la solution adoptée est apparue aux administrations intéressées, après une étude approfondie de la question, comme étant la plus logique, la plus simple et de nature à faciliter la tâche des gestionnaires locaux.

« Structures de dialogue » : police.

11159. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 8280 du 19 février 1969 à laquelle il n'a toujours pas reçu réponse et lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les organisations syndicales intéressées, l'organisation de rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et les syndicats des personnels de police afin que ces derniers soient convenablement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leur condition de travail et de vie professionnelle ; dans l'affirmative, s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces « structures de dialogue », à quels niveaux elles se situeront, à quelles dates elles seront mises en place. (Question du 17 février 1972.)

Réponse. — Dans l'esprit des directives de M. le Premier ministre, le ministre de l'intérieur a le souci d'une information régulière des syndicats des personnels de police sur les questions intéressant leur profession. Les dirigeants de ces syndicats ont d'ailleurs toujours eu les plus larges possibilités d'exposer ces questions aux représentants de l'administration. Le ministre de l'intérieur a, d'autre part, au mois d'octobre 1971 spécialement chargé un membre de son cabinet de présider des réunions de travail groupant les représentants des syndicats de police et des hauts fonctionnaires de l'administration : depuis, plus de 30 réunions ont eu lieu au cours desquelles les représentants de toutes les organisations syndicales représentatives des personnels de police ont pu, à un échelon directement chargé de l'information du ministre, faire connaître leurs points de vue sur les principaux problèmes objets de leurs préoccupations et notamment sur ceux concernant les statuts et les conditions de travail.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11180 posée le 24 février 1972 par M. Jean Cluzel.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11152 posée le 16 février 1972 par M. Louis Courroy.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : décentralisation de l'administration (région parisienne).

11069. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement considérable des secteurs de banlieue en région parisienne entraîne une situation particulièrement complexe que la direction régionale des télécommunications (extra-muros) ne peut plus maîtriser en raison de sa situation à Paris, de son gigantisme et, par là même, de son insuffisante information sur les problèmes spécifiquement locaux. Il en résulte une regrettable impression d'irresponsabilité pour les administrés et notamment les élus. Il lui demande, dès lors, si, pour tenir compte de ces éléments, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de créer dans chaque département nouveau de la région parisienne une direction chargée des télécommunications ou si, à défaut, le directeur des postes et télécommunications de ces départements ne pourrait avoir un embryon de compétence en matière de téléphone, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle et ce qui donne lieu à des confusions fréquentes. (Question du 1^{er} février 1972.)

Réponse. — Le développement considérable que connaît actuellement l'activité des télécommunications en France et la nécessité d'accroître dans les prochaines années l'efficacité des services, ont conduit mon administration à définir une nouvelle organisation de ses services extérieurs. Cette organisation vise à doter les directeurs régionaux des télécommunications de pouvoirs et de moyens leur permettant d'assurer de véritables responsabilités. Depuis 1967, la déconcentration de l'administration centrale vers les directions régionales a permis de confier progressivement la préparation et l'exécution du budget et des programmes de distribution aux directeurs régionaux, alors que parallèlement était institué un système de contrôle de gestion. Ainsi, disposant des crédits, connaissant les prévisions de l'expansion régionale et possédant toutes les données sur les problèmes spécifiquement locaux, la région est l'échelon le plus apte pour effectuer les études, décider des installations à réaliser, en établir les priorités, en assurer et en coordonner l'exécution aux différents niveaux. Auparavant, ces travaux étaient partiellement exécutés par les directions départementales. Il en résultait une dispersion des moyens et des efforts incompatible avec la rationalisation des tâches et des crédits qui actuellement est à la base de toute organisation moderne. Complétant ces mesures,

L'unification du service des lignes (dont une partie était précédemment gérée à l'échelon départemental) a été réalisée dans le cadre de la région. Celle des autres cellules des télécommunications (centres téléphoniques principaux et agences commerciales) est en cours. Le directeur régional disposera donc d'une autorité directe sur l'ensemble des services des télécommunications de sa région. Enfin, dans le cadre même de la réorganisation entreprise, une déconcentration a été opérée à l'intérieur même de la région au profit des divers échelons opérationnels. Dans le domaine commercial, les agences en cours de création seront responsables, sous le contrôle de la direction régionale, de l'application concrète de la politique commerciale des télécommunications. Cette organisation a prouvé son efficacité puisqu'elle a permis de traiter entre 1967 et 1971, à effectifs quasi-constants (+ 1,27 p. 100), un volume d'investissements multiplié par trois et de réaliser annuellement près de 2 fois plus de raccordement tout en faisant passer le taux d'automatisation de 71 p. 100 à 82 p. 100. Le développement que connaît actuellement la région de Paris extra-muros est sans commune mesure avec l'expansion des autres régions de France. La décentralisation des entreprises parisiennes vers les secteurs de banlieue, la création de villes nouvelles, ou tout simplement l'installation massive en banlieue de Parisiens, ont entraîné des problèmes téléphoniques locaux dont la difficulté n'échappe pas à mon administration. Plus qu'ailleurs une organisation efficace s'impose. C'est pourquoi, la réorganisation y est très activement poursuivie. Si quelques perturbations en découlent c'est que provisoirement l'organisation nouvelle cohabite avec l'ancienne. Ces perturbations sont peut-être plus sensibles, dans la région de Paris extra-muros que dans les autres régions, du fait de son importance. De toute façon, il ne serait pas raisonnable d'aller à l'encontre des dispositions en cours de mise en place, en créant au niveau départemental une direction chargée des télécommunications. Mon administration s'efforce au contraire de hâter l'établissement des nouvelles structures. Toutefois, des mesures ont été prises pour que cette période transitoire soit la plus courte possible et que, dans les meilleurs délais, les services des télécommunications soient en mesure de donner entière satisfaction sur tous les plans.

Presse : tarifs postaux.

11073. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont les tarifs postaux appliqués actuellement pour la distribution de la presse. (*Question du 2 février 1972.*)

Deuxième réponse. — Cette question a fait l'objet d'une réponse publiée dans le journal des débats parlementaires du Sénat du mardi 7 mars 1972. Néanmoins, des modifications étant intervenues, à compter du 2 mars 1972, dans les tarifs des « journaux et écrits périodiques », les taxes indiquées dans cette réponse doivent être remplacées par les suivantes :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX « routés ».	JOURNAUX « semi-routés ».	AUTRES journaux.
	Taxe par exemplaire.	Taxe par exemplaire.	Taxe par envoi indépendamment du nombre d'exemplaires.
	Francs.	Francs.	Francs.
Jusqu'à 100 g.....	0,014	0,06	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g.....	0,032	0,11	
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g.....	0,04	0,14	0,15 par 100 g.
Au-dessus, par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,014	0,17	
Poids maximum : 3.000 g.			

Remarque : les journaux « routés » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus. Malgré cette augmentation, et compte tenu de la majoration du prix de vente des journaux, la taxe du journal routé de 100 grammes ne représente encore, à l'heure actuelle, que 2 p. 100 du prix du quotidien et 2,8 p. 100 du prix de la lettre.

Taxe de « raccordement » du téléphone.

11182. — M. Jean Nègre attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur ce qu'il considère comme une très fâcheuse anomalie. Un abonnement téléphonique n'étant pas

juridiquement assimilable à un bien, il est normal qu'un abonné ne soit pas autorisé à céder ses droits en la matière à la personne qui lui succède dans le local où est installé le poste et le nouvel occupant doit, pour son propre compte, souscrire un abonnement. Il est à souligner toutefois que le poste est déjà raccordé ; donc en état de fonctionnement et que la ligne abandonnée peut être immédiatement réattribuée. Dans ces conditions, il lui demande sur quoi s'appuie l'administration pour imposer une taxe faussement dite « de raccordement » et, surtout, de même montant (600 francs) que pour une installation neuve, alors qu'il s'agit d'une simple formalité administrative, le changement de nom de l'abonné n'exigeant absolument aucun travail sur les lieux. (*Question du 24 février 1972.*)

Réponse. — Il n'y a pas de relation entre la somme demandée pour le raccordement d'un nouvel abonné et le coût des équipements qui permettent de desservir le poste téléphonique installé à son domicile. La taxe de raccordement est une contribution forfaitaire, qui a été déterminée compte tenu de la réutilisation totale ou partielle de lignes abandonnées par leur ancien titulaire de façon que l'ensemble des clients soit soumis au même tarif plutôt que de favoriser certains d'entre eux, fortuitement privilégiés par l'existence d'une installation ancienne à leur nouveau domicile. Cette redevance est d'ailleurs très inférieure au coût initial des équipements mis en œuvre. L'anomalie serait précisément de faire bénéficier gratuitement ou à un tarif réduit un successeur locatif de la ligne existante, alors qu'un voisin immédiat devrait attendre la construction d'une ligne et payer la taxe de raccordement au taux normal. Lorsqu'un abonné propriétaire ou locataire résilie son abonnement avant de quitter le local où est installé un poste téléphonique, son successeur n'a aucun droit sur cette installation. La ligne abandonnée et les équipements correspondants sont réutilisés par l'administration des P.T.T. au mieux des intérêts du service public et des autres clients. Le nouvel attributaire est le premier candidat sur la liste d'attente en instance dans le secteur. Celui-ci doit souscrire un nouvel abonnement et acquitter la taxe forfaitaire normale de raccordement soit 600 francs. Cette règle est la même pour tous. Cependant, si le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966, dont elle résulte, a supprimé la notion de cession d'abonnement téléphonique, il a conservé celle de changement d'intitulé d'un abonnement, fondée sur une idée de continuité qui dépasse celle de la simple occupation des locaux. Peuvent ainsi bénéficier de cette procédure : les titulaires d'un abonnement lorsqu'ils changent de nom ou de raison sociale ; les ayants droit d'un abonné décédé, s'ils demandent le maintien de l'abonnement ; tout nouvel occupant d'un local à usage commercial, industriel ou agricole justifiant qu'il y poursuit la même activité que son prédécesseur. Les bénéficiaires ne paient alors qu'une taxe réduite à 30 francs.

Jeunes postiers : « prime d'installation ».

11202. — 28 février 1972. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux jeunes postiers du Val-d'Oise qui ne perçoivent pas la prime dite « prime d'installation » perçue par les jeunes postiers travaillant à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Il apparaît qu'il s'agit là d'une discrimination qui s'explique mal à l'intérieur de la région parisienne. Il lui serait obligé de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accorder satisfaction à cette catégorie d'employés en étendant aux jeunes postiers de la région parisienne la prime dite d'installation perçue par les jeunes postiers travaillant à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. (*Question du 28 février 1972.*)

Réponse. — La prime spéciale d'installation, instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Elle a pour objectif de remédier, dans une certaine mesure, aux difficultés éprouvées par les agents débutants ; le champ d'application de cet avantage a été limité à la ville de Paris, aux communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et à la communauté urbaine de Lille. En effet, si les difficultés rencontrées par les fonctionnaires nommés dans les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne sont pas méconnues, elles se révèlent toutefois d'une gravité moindre que celles auxquelles se trouvent confrontés les agents recevant leur première affectation à Paris ou dans un département de la première couronne. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas pu envisager, jusqu'à présent, d'étendre l'application du décret susvisé à une aire géographique plus large que celle initialement prévue.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Conseil supérieur de la chasse
(versement au ministère de l'agriculture).*

10956. — M. Ladislav du Luart expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'en application de l'article 8 de la loi

n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture, le conseil supérieur de la chasse, sur ses fonds propres, verse actuellement au ministère de l'agriculture, à titre de fonds de concours, une somme correspondant à la rémunération d'un ingénieur général et de deux ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et forêts ; que si ce fonds de concours trouvait une justification en compensation des services fournis par l'administration des eaux et forêts et de ses personnels mis à la disposition du conseil supérieur de la chasse dans la gestion et le fonctionnement des réserves nationales de chasse, cette situation s'est trouvée modifiée depuis 1965 avec la création de l'office national des forêts dont les services fournis au conseil supérieur de la chasse sont pris en charge par celui-ci et les personnels rémunérés par lui. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer la suppression de ce fonds de concours, d'autant que le conseil supérieur de la chasse échappe à la tutelle du ministre de l'agriculture. (*Question du 10 décembre 1971.*)

Réponse. — La création de l'office national des forêts évoquée par l'honorable parlementaire n'a eu aucune conséquence pour le financement des services de l'Etat qui assurent l'administration de la chasse ; tout au plus a-t-elle eu une incidence sur les réserves de chasse qui, lorsqu'elles sont domaniales, font l'objet d'une convention entre l'office et le conseil supérieur de la chasse. Mais il ne s'agit là que de la remise en ordre, par le gestionnaire des forêts domaniales institué par la loi du 23 décembre 1964, des conditions d'amodiation de la chasse dans la très petite fraction de ces forêts qui est louée au conseil supérieur de la chasse. Avant 1964 la gestion de la forêt domaniale et l'administration de la chasse étaient dans la même main ; la loi de 1964 en a entraîné la séparation et c'est en application des principes qu'elle a posés que l'office comptabilise et fait payer par le conseil supérieur de la chasse la location des forêts dans lesquelles des réserves ont été implantées. Mais il s'agit là de questions foncières pratiquement sans lien avec les services rendus à l'ensemble de la chasse par le personnel de l'Etat. Il a toujours existé un service de la chasse avec quelques ingénieurs des eaux et forêts (maintenant ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts) au ministère de l'agriculture en 1955 comme en 1964, puis à la direction générale de la protection de la nature et de l'environnement, placée sous l'autorité du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement depuis 1971. Par ailleurs la rémunération de ces ingénieurs est toujours assurée par le ministre de l'agriculture qui les met à la disposition du ministre délégué et les emplois en cause correspondent à des postes budgétaires du ministère de l'agriculture qui seraient supprimés si la contribution versée par le conseil supérieur de la chasse au fonds de concours venait à disparaître. En outre, l'administration de la chasse au niveau des départements est assurée par les directions départementales de l'agriculture, qui aux termes du décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sont mises à la disposition de ce dernier en tant que de besoin tout en restant à la charge du ministre de l'agriculture. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de réduire ou de supprimer ce fonds de concours car les actions cynégétiques développées par le Gouvernement depuis 1955 se sont accrues sans cesse et ont entraîné de nouvelles charges pour l'administration aussi bien à l'échelon central que dans les départements. Par ailleurs, les concours du personnel de l'Etat à la gestion de la chasse a excédé de beaucoup l'équivalence d'un ingénieur général et de deux ingénieurs en chef. Aujourd'hui la mise en application des nombreuses mesures telles que celles résultant de la loi sur les associations communales de chasse agréées, de la loi sur l'indemnisation des dégâts de gibier, sur les plans de chasse, et plus généralement des actions techniques, nécessite plus encore la collaboration de nombreux ingénieurs et techniciens rémunérés sur le budget de l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Revalorisation de l'aide aux économiquement faibles.

10873. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation des conditions d'existence des personnes âgées, handicapées, invalides ou grands malades. Il lui fait observer que les allocations attribuées aux économiquement faibles n'ont pas progressé dans les mêmes conditions que le salaire minimum interprofessionnel au cours de la période qui s'est écoulée depuis janvier 1968. Il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation substantielle du minimum de ressources à accorder aux économiquement faibles. (*Question du 18 novembre 1971.*)

Réponse. — En application des lois n° 56-639 du 30 juin 1956 et n° 57-874 du 2 août 1957 relatives au fonds national de solidarité, les personnes âgées et les invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes peuvent bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En ce qui

concerne les personnes âgées, les allocations de ce fonds sont obligatoirement titulaires d'une allocation de base de vieillesse (pension portée au minimum, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale...) ou d'une pension supérieure à cette allocation de base, les ressources globales (allocations comprises) des intéressés ne devant pas excéder un minimum fixé à 5.150 francs par an pour une personne seule et à 7.725 francs pour un ménage à partir du 1^{er} janvier 1972. Le minimum de prestations vieillesse que perçoivent les bénéficiaires du fonds national de solidarité est donc égal à la somme d'une allocation de base (1.850 francs par an, actuellement) et d'une allocation supplémentaire (1.800 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1972) soit 3.650 francs par an. Il est exact que, durant la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1968 ce minimum global de prestations vieillesse n'a pas progressé dans la même proportion que le salaire minimum interprofessionnel, mais ce décalage est dû à la très forte augmentation du S.M.I.C. en juin 1968 et il tend à s'amenuiser. Il est d'ailleurs à noter que, sur une plus longue période, les tendances sont inversées : en une décennie (du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1971) le minimum global de prestations vieillesse est passé de l'indice 100 à l'indice 304, alors que le salaire minimum interprofessionnel « garanti » puis « de croissance » est passé de l'indice 100 à l'indice 253,6. Ces données statistiques montrent que, dans le passé, une indexation du minimum de prestations vieillesse sur le salaire minimum interprofessionnel aurait été défavorable à long terme aux bénéficiaires des allocations minimum. Le Gouvernement entend poursuivre dans la voie d'un effort prioritaire en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources durant le VI^e Plan, et l'année 1972 est marquée par un relèvement substantiel des prestations minimum, en deux étapes : le 1^{er} janvier, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevée de 250 francs pour atteindre 1800 francs par an ; le « plafond » de ressources permettant d'en bénéficier est passé, à la même date, à 5.150 francs par an pour une personne seule et à 7.725 francs pour un ménage ; le 1^{er} octobre 1972, cette allocation et les avantages minimum de base seront majorés chacun de 100 francs, le minimum global de prestations de vieillesse passant ainsi de 3.650 francs à 3.850 francs par an ; les « plafonds » de ressources seront alors fixés à 5.350 francs par an pour une personne seule et 8.025 francs pour un ménage. Dans la mesure où une majoration de 100 francs de ce minimum global représente une charge supplémentaire d'environ 300 millions en année pleine il ne paraît pas possible d'envisager en 1972, un relèvement plus important compte tenu de l'équilibre financier précaire des divers régimes d'assurance vieillesse et des charges qui pèsent déjà, à ce titre, sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les allocations d'aide sociale aux infirmes, leur montant étant identique à celui des allocations de vieillesse, les différentes comparaisons qui viennent d'être faites entre les prestations vieillesse et la progression correspondante des indices du S. M. I. C. leur sont également applicables.

Assurance maladie (veuves de salariés).

10916. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la veuve d'un salarié et ses enfants cessent d'avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, à l'expiration du délai d'un an suivant le décès de celui-ci. Or, il arrive très souvent que la veuve, lorsqu'elle a des enfants à charge et un état de santé précaire, et qu'elle ne remplit pas les conditions pour justifier l'attribution de la pension d'invalidité de veuve, se heurte à des difficultés insurmontables pour trouver du travail. En conséquence, il lui demande que le bénéfice des prestations d'assurances sociales puisse être maintenu à la veuve d'un salarié tant qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, à condition que son mari ait pu prétendre à ces prestations à la date de son décès. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Le décret 69-677 du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la période au cours de laquelle les ayants droit de l'assuré décédé peuvent continuer à bénéficier des prestations. Il apparaît difficile de prolonger au-delà de ce délai une couverture contre le risque maladie accordée sans aucune contrepartie de cotisations et dont la charge est donc supportée par les assurés. Il convient d'ailleurs d'observer qu'à l'issue de cette période la veuve de l'assuré a la possibilité de souscrire une assurance volontaire. Si elle reprend une activité salariée insuffisante pour lui ouvrir droit aux prestations, la cotisation personnelle versée au titre de l'assurance obligatoire est déduite de la cotisation due au titre de l'assurance volontaire qui peut, au surplus, si la situation sociale de l'intéressée le permet, être prise en charge en tout ou en partie par l'aide sociale.

H. L. M. (non-paiement des loyers).

10921. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle peuvent se trouver les propriétaires d'immeubles qui rencontrent des difficultés pour obtenir le paiement des loyers de

la part de locataires négligents ou insolvable. Cette situation peut devenir inquiétante lorsque ces propriétaires sont des organismes d'habitations à loyers modérés (H. L. M.), qui ont bénéficié de la garantie de collectivités locales pour les prêts ayant financé leurs constructions, et en particulier les offices publics d'H. L. M. qui construisent en général pour la partie la moins fortunée de la population. L'article 5 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 permet à un office public d'habitations à loyers modérés (O. P. H. L. M.), comme à tout bailleur, d'obtenir de l'organisme payeur des prestations familiales, le versement à son profit de l'allocation-logement, au lieu et place du locataire, en cas de non-paiement total du loyer par ce dernier, à la suite d'une procédure engagée dans les conditions énumérées par l'article 9 de ce même décret. Mais cette possibilité accordée au propriétaire n'est que de courte durée, puisqu'elle cesse à la fin de la période annuelle de versement, le paiement de l'allocation-logement n'étant plus effectué dès lors que le locataire ne procède pas au renouvellement annuel de son dossier, soit en négligeant de fournir les documents réglementaires, soit, ce qui est le cas le plus fréquent, en n'étant pas en mesure de justifier du paiement de son loyer. Le droit à l'allocation-logement disparaît donc dans ce cas, ce qui d'une part lèse le propriétaire dont la créance s'accroît de ce fait, et ce qui parfois aggrave sensiblement la situation de locataires de bonne foi, qui peuvent se trouver dans une situation financière difficile sans qu'ils en soient responsables. Il paraîtrait donc équitable que le propriétaire continue à percevoir cette allocation, dont la finalité est expressément de couvrir une partie des dépenses de loyer. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que la législation soit modifiée afin que, dans ce cas précis, le droit à l'allocation-logement soit maintenu au bénéfice exclusif du propriétaire qui en a effectué la saisie, en particulier si ce propriétaire est un établissement public administratif, comme l'est un O. P. H. L. M. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de la loi l'allocation logement, visée par l'honorable parlementaire, est une prestation familiale qui figure à ce titre dans le code de la sécurité sociale. Or, les prestations familiales, quelles qu'elles soient, appartiennent à la famille bénéficiaire. Sans doute l'allocation-logement est-elle une prestation familiale à affectation spécialisée, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser partiellement l'effort que doit faire le chef de famille pour loger ses enfants. Mais il n'en reste pas moins que l'allocation-logement, prestation familiale, est partie intégrante du budget familial. Permettre de prélever une partie de ce budget au profit du bailleur serait contraire à la doctrine généralement admise en la matière. C'est pourquoi l'article L. 554 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la créance du bénéficiaire de l'allocation-logement et n'admet qu'une dérogation en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée pour accéder à la propriété, encore qu'une telle solution implique le recours préalable, pour le créancier, à une procédure qui ne peut être engagée que dans des conditions réglementairement fixées. Il est au surplus fait observer que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, où il s'agit de locataires, l'allocation-logement ne fait que rembourser après coup une fraction du loyer déjà acquitté par les intéressés. Indépendamment des problèmes d'ordre technique qui seraient à surmonter, il ne serait pas normal ni juridiquement fondé d'affecter ce remboursement à des loyers à venir, résultat auquel on aboutirait si l'allocation-logement était systématiquement remise au bailleur et non plus au locataire. Il est à cet égard caractéristique que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant extension du champ d'application de l'allocation-logement, ne permette pas non plus le versement direct automatique de la prestation entre les mains du créancier. Elle admet seulement et encore sous certaines conditions, le principe du paiement de l'allocation-logement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit du prêteur.

Institut national des jeunes aveugles.

10988. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut national des jeunes aveugles. Cet établissement qui relève du ministère des affaires sociales ne peut bénéficier des avantages de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur créant des conseils d'établissements, avec la participation des parents dans tous les établissements scolaires. Les parents déjà douloureusement frappés par le sort parce qu'ils ont un enfant handicapé visuel, manifestent depuis longtemps leur volonté de collaborer avec les enseignants et les éducateurs, et font preuve d'un très grand dévouement, mais ils se voient toujours refuser ce droit de participation, malgré quelques améliorations de surface qui s'avèrent bien décevantes. Alors que le poste de directeur de l'institut des jeunes aveugles est vacant, ils souhaitent très vivement que soit nommée à la direction de cet établissement une personne qui ne possède pas seulement des connaissances administratives, mais qui ait la qualification pédagogique et psychologique

requis et ils demandent, en outre, la possibilité réelle de participer démocratiquement à la gestion de l'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves et à l'institut national des jeunes aveugles. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration est dans l'obligation pour pourvoir un poste vacant de directeur d'établissement national de bienfaisance ou d'institut national d'enseignement pour jeunes déficients sensoriels, de faire appel à certains candidats dont le grade ou la fonction sont strictement définis par l'article 5 du décret n° 61-484 du 12 mai 1961, relatif, notamment, au statut particulier de cette catégorie de personnel. Cet article prévoit que les emplois de directeurs des établissements susvisés sont pourvus de la façon suivante : un premier tour est réservé après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite des épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par un arrêté du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale : aux économistes, receveurs et chefs de services administratifs des établissements en cause comptant au moins douze années de fonction en cette qualité. Un deuxième tour est réservé après inscription sur un tableau d'avancement aux fonctionnaires de l'administration centrale de l'ex-ministère de la santé publique et de la population et aux fonctionnaires des services extérieurs dudit ministère ayant accompli au moins dix ans de fonction dans un emploi de catégorie A. Il est signalé qu'après avis du conseil d'Etat, peuvent être candidats au titre de ce tour les fonctionnaires appartenant aux corps fusionnés de l'ex-ministère des affaires sociales remplissant les conditions détaillées ci-dessus. Un troisième tour est réservé, par voie de détachement, aux fonctionnaires titulaires de l'Etat ayant accompli au moins dix ans de fonction dans un emploi de catégorie A. Par ailleurs, dès lors qu'il est envisagé de donner un titulaire à un poste de directeur d'un institut national de jeunes sourds ou de l'institut national des jeunes aveugles les membres du personnel enseignant de ces établissements comptant plus de quinze ans de fonction en cette qualité, peuvent être candidats concurremment à ceux du tour au titre duquel la vacance doit être pourvue. Enfin, les directeurs des établissements nationaux de bienfaisance et des instituts nationaux précités en fonction peuvent être candidats au titre de la mutation. L'article 7 du décret du 12 mai 1961 dispose que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder par ordre chronologique à la publication au *Journal officiel* de la vacance de tout poste. Les candidatures déposées, il appartient alors à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des établissements concernés de proposer au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de désigner le candidat le plus apte à occuper le poste vacant. En ce qui concerne le droit de participation des parents à la marche de l'institut, tant sur le plan éducatif qu'administratif, la légitimité d'une telle demande n'est pas contestée. En effet, un projet de décret a été établi à la suite de réunions de travail comprenant les différents services intéressés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ainsi que les associations de parents d'élèves et des représentants du personnel des quatre instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles. Ce projet a été soumis pour avis au ministère de l'économie et des finances (direction du budget). Une très prochaine réunion interministérielle mettra au point sa rédaction définitive. L'objet essentiel de ce texte est de confirmer le caractère d'établissements publics nationaux des quatre instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, en remplaçant les anciennes commissions consultatives par des conseils d'administration et, d'autre part, à la demande, aussi bien des personnels que des parents d'élèves, à rapprocher le plus possible la composition et les attributions, de ces conseils de ceux des conseils d'établissement prévus par le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 pour les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Etablissements pour inadaptés : prix de journée.

10999. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation créée par la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée dont l'application entraînerait à brève échéance la remise en cause de l'équilibre financier, déjà très précaire, des établissements pour inadaptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser la légitime inquiétude des parents d'enfants inadaptés. (Question du 24 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés, aux termes

duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

Convention collective de l'enfance inadaptée.

11020. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences que pourrait avoir la circulaire du 25 novembre 1971 qu'il a signée ainsi que plusieurs autres membres du Gouvernement. Cette circulaire remet largement en cause la convention collective de l'enfance inadaptée datant du 15 mars 1966. Il regrette que les intéressés n'aient pas été consultés avant la publication de cette circulaire. Il lui fait observer que ces mesures pourraient porter un grave préjudice aux méthodes pédagogiques nécessaires pour le traitement et la réadaptation des enfants atteints de surdité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas reporter certaines des mesures prises le 25 novembre 1971. (Question du 13 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes de la collectivité

dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

TRANSPORTS

Recherche océanographique « Cryos ».

11119. — M. Albert Pen expose à M. le Premier ministre que le préavis de licenciement de l'équipage du navire océanographique « Cryos » qui avait suscité une légitime émotion à Saint-Pierre et Miquelon a fort heureusement été annulé, les crédits nécessaires au fonctionnement du navire en 1972 ayant pu être trouvés auprès des ministères chargés des départements et territoires d'outre-mer, des transports et du développement industriel. Ce navire, propriété du centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) mais affecté au centre de recherches de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) à Saint-Pierre, en est le complément nécessaire. Les recherches à la mer, qu'il effectue dans une des régions de pêche les plus riches du monde, sont indispensables pour le travail de ce centre qui est l'un des mieux équipés de France. Ces travaux jumelés sont effet d'un intérêt essentiel, pour la pêche locale, dont espère l'amélioration et la diversification des techniques, à un moment où l'industrie de la pêche semble aborder dans le territoire un tournant décisif, conforme aux objectifs définis par le VI^e Plan ; pour la pêche métropolitaine dont les intérêts dans le golfe viennent d'être sauvegardés et qui s'oriente maintenant vers la pêche d'autres espèces que la morue ; pour la coopération internationale à laquelle s'est engagée la France dans le cadre de la commission internationale de l'Atlantique Nord pour les pêcheries (I.C.N.A.F.) avec le Canada et les États-Unis. Ce navire assurant en outre l'emploi d'une vingtaine de marins Saint-Pierrais et Miquelonnais, il lui paraît important de connaître dès maintenant si son affectation au centre de Saint-Pierre demeurera assurée pour 1973 et les années suivantes. (Question du 9 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Les frais d'armement des navires ont nettement augmenté au cours de l'année 1971 du fait des hausses considérables des prix internationaux de soutage et des importantes majorations de soldes des équipages. En conséquence, les crédits initialement prévus pour le fonctionnement des navires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes en 1972 se sont révélés insuffisants. Mais, parfaitement conscients de l'importance du rôle du centre de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à Saint-Pierre sur le plan national comme à l'échelon international et comprenant la nécessité de mener conjointement recherches du laboratoire et travaux à la mer, nécessité soulignée par l'honorable parlementaire, le ministère de tutelle de l'institut des pêches et les autres ministères intéressés ont pris des mesures exceptionnelles pour assurer au cours de cette année la marche du navire « Cryos ». Le fonctionnement du navire ne sera pas interrompu en 1972. Les mesures prises traduisent sans équivoque le désir du Gouvernement de maintenir l'activité conjointe du centre de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à Saint-Pierre et celle du « Cryos ». Afin de donner leur plein effet à ces mesures valables pour 1972, les études menées par le ministère de tutelle relatives à la préparation du nouveau budget de l'institut des pêches tiennent compte des frais de fonctionnement du « Cryos » en 1973. Mais une réponse définitive sur le maintien du navire en 1973 ne pourra être apportée à l'honorable parlementaire qu'au moment de la discussion du budget devant le Parlement.

Erratum.

au Journal officiel du 21 mars 1972 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 105, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question écrite 11091 de M. René Tinant : après : « ne doivent pas être... », lire : « ne doivent pas être à la merci de décisions prises à court terme et qui peuvent être rapportées... ».